

Bernard MENUQUIER
Commissaire-Enquêteur

COMMUNES DE CHATILLON-sur-CHER, CHEMERY et
MEHERS

INSTALLATION D'UN PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
SUR 4 SITES
Société EDF-RENOUVELABLES

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXES

Arrêté préfectoral du 12 mai 2023
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

21 AOUT 2023

- Chef de service
- PPU
- Chargé Mission Revitalisation
- DDCV
- CDAC
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie

6 - ANNEXES

- Arrêté préfectoral du 12 mai 2023 organisant l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- 1ère insertion dans le journal « la Nouvelle République »
- 1ère insertion dans le journal « la Renaissance»
- 2ème insertion dans le journal « la Nouvelle République »
- 2ème insertion dans le journal « la Renaissance »
- Procès-verbal de communication des observations
- Documents joints à certaines observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41. 2023. 05. 12. 00006

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis ;

Vu la demande de permis de construire n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis ;

Vu les demandes de permis de construire n°041 132 20 D0006 et de permis de construire n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhers, le 17 décembre 2020 par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis ;

Vu la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 20 avril 2023, désignant M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de parc photovoltaïque au sol, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mai 2021 ;

Vu le mémoire en date du 25 août 2021 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery. Le parc envisagé aura une puissance de 37,6 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 32,33 hectares.

Le porteur du projet du parc photovoltaïque est la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis, domiciliée chez EDF Renouvelables France, Cœur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Helstern.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Clément Sellier, à l'adresse mail suivante : clement.sellier@edf-re.fr

Article 2 : L'enquête se déroulera dans les communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Article 3 : Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 20 avril 2023, M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique (composés de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) seront consultables en mairies des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Trois registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, resteront déposés en mairies des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, pour y être annexées aux registres.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire-enquêteur constatera l'ouverture de l'enquête publique sur les registres déposés en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery à la date du lundi 19 juin 2023 à 14h00 et la clôture de ladite enquête le vendredi 21 juillet 2023 à 17h00 par l'apposition de sa signature sur les pages correspondantes des registres déposés dans ces mairies.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00 en mairie de Méhers ;
- le vendredi 21 juillet de 14h00 à 17h00 en mairie de Chémery.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres et les dossiers déposés en mairie des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête le vendredi 21 juillet 2023 à 17h00. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires (service urbanisme et aménagement), les trois registres d'enquête publique, les dossiers d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et en mairie des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont des arrêtés délivrés par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant les permis de construire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de la commune de Chémery, Messieurs les maires des communes de Châtillon-sur-Cher et de Méhers, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057, Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery.

Par arrêté préfectoral du xxxxxx 2023, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery, sera ouverte en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Demandes de permis de construire : PC n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, PC n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, PC n°041 132 20 D0006 et PC n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhers, par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controis dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Hellstern.

Au terme de la procédure, des autorisations de permis de construire ou des refus seront pris par M. le préfet, autorité compétente.

Commissaire-enquêteur : M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné commissaire-enquêteur.

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, un résumé non technique.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Châtillon-sur-Cher :

Lundi – Mardi - Jeudi - Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Mercredi et Samedi : de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Chémery :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h30

Mercredi : de 9h00 à 12h30 et Samedi : de 8h30 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Méhers :

Lundi – Mardi – Vendredi : de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit aux mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :,

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Méhers ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Chémery, ouverte exceptionnellement pour l'enquête ;

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le

site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

légales et officielles

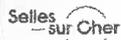
www.pro-marchespublics.com / nr-legales.com

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRJ, Centre Presse et autres presses habilitées :
E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

MARCHÉS PUBLICS SUP. À 30 000 EUROS



Commune de Selles-sur-Cher

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M^{me} Stella COCHETON, Maire, 1, place Charles-de-Gaulle, BP 2, 41130 Selles-sur-Cher, tél. 02.54.95.25.40, fax 02.54.95.25.50, mé : marches-publics@selles-sur-cher.fr - web : <https://www.pro-marchespublics.com> - SIRET 21410242800015.

Groupement de commandes : non.

L'avis implique un marché public.

Objet : projet de sécurisation et d'aménagement du centre bourg du Bourgeau et intégration des mobilités route de Romorantin.

Référence acheteur : 2023.02.

Type de marché : travaux.

Procédure : procédure adaptée ouverte.

Technique d'achat : sans objet.

Lieu d'exécution : le Bourgeau, route de Romorantin, 41130 Selles-sur-Cher.

Durée : 8 mois.

Classification CPV : principale : 45233140, travaux routiers ; complémentaires : 45200000, travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil.

Forme du marché : prestation divisée en lots : non.

Les variantes sont exigées : oui.

Conditions de participation.

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : liste et description succincte des conditions : se référer au RC. Capacité économique et financière : liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : se référer au RC.

Référence professionnelle et capacité technique : liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : se référer au RC.

Marché réservé : non.

Réduction du nombre de candidats : non.

La consultation comporte des tranches : non.

Possibilité d'attribution sans négociation : oui.

Visite obligatoire : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 25 % valeur technique des offres ; 20 % planning ; 55 % prix des prestations.

Renseignements d'ordre administratifs : madame Katia SAINSON, tél. 02.54.95.25.41.

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui.

Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.

Remise des offres : 21/06/23 à 16h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 30/05/23.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <https://www.pro-marchespublics.com>



Ville de Mer

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

M. Vincent ROBIN - Maire - 9, route Nationale, 41500 Mer, tél. : 02 54 81 40 83.

SIRET 21410136200017

Référence acheteur : 2023-MPA-003

L'avis implique un marché public.

Objet : travaux de voirie et accessibilité programme 2023.

Procédure : procédure adaptée.

Forme du marché : prestation divisée en lots : non.

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 50% Valeur technique de l'offre 50% Prix

Remise des offres : 21/06/23 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 30/05/2023.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : <http://nr.aws-achat.info/>

ANNONCES LÉGALES

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Carène BARRE-JOURY, Notaire au sein de la SAS « David LÉCOMTE et Cédric ROCHEREAU, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VENDOME (Loir et Cher), 15 rue Geoffroy Martel, CFCEN 41050, le 22 mai 2023, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle entre :

M Gérard Gaston MENARD et Mme Marie Jeanne Solange CHAVIGNEAU, demeurant à LA VILLE-AUX-CLERCS (41160) 9 rue du Vieux Moulin. Né à CHATEAUDUN (28200) le 13 mai 1943.

Née à PARIS 10^{ème} ARRONDISSEMENT (75010) le 1^{er} février 1945. Marié à la mairie de CLOYES-SUR-LE-LOIR (28220) le 18 juillet 1964 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DESMAZEAUD, notaire à LA VILLE AUX CLERCS, le 16 juillet 1964.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître MARTINET, notaire à VENDOME (41100) le 15 juin 1978, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 18 octobre 1979.

Les oppositions des tiers, à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion

Le notaire.

VAL DE LOIRE SOCIAL

Société par actions simplifiée au capital de 130 200 euros
Siège social : 24 avenue Médicus, 41000 BLOIS
513 539 809 RCS BLOIS

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

Aux termes d'une délibération de l'AGO du 05 avril 2023, il résulte que VDL ASSOCIÉS, société à responsabilité limitée au capital de 40 500 euros, dont le siège social est 22 avenue Médicus, 41000 Blois, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 890 611, a été nommée en qualité de Présidente en remplacement de la société VDL DEVELOPPEMENT, démissionnaire.

Mention en sera faite au RCS de Blois.

VAL DE LOIRE SOCIAL

Société par actions simplifiée au capital de 130 200 euros
Siège social : 24 avenue Médicus, 41000 BLOIS
513 539 809 RCS BLOIS

MODIFICATION DES DIRIGEANTS

Aux termes d'une résolution de l'AGO du 31 mars 2023, il résulte que la société E.J.O CONSEIL, SASU au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 17 allée du Rabasou, 37210 ROCHECORBON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 948 018 734 RCS TOURS, a été nommée en qualité de Directeur Général.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Blois.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery.

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2023, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, sera ouverte en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Demandes de permis de construire : PC n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, PC n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, PC n° 041 132 20 D0006 et PC n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhères, par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher. Contours dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Heilstein.

Au terme de la procédure, des autorisations de permis de construire ou des retus seront pris par M. le préfet, autorité compétente.

Commissaire-enquêteur : M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné commissaire-enquêteur.

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, un résumé non technique.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery ainsi que sur un poste informatique, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Châtillon-sur-Cher :
Lundi - Mardi - Vendredi : de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
Mercredi et Samedi : de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Chémery :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 8h30 à 12h30

Mercredi : de 9h00 à 12h30 et Samedi : de 8h30 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Méhères :

Lundi - Mardi - Vendredi : de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery ainsi que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit aux mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, à l'attention du commissaire-enquêteur ;

- par mail à l'adresse suivante : dcl-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précitée ci-dessus seront publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Châtillon-sur-Cher ;

- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Méhères ;

- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Chémery, ouverte au public pour l'enquête ;

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicques>



ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n°2 du PLU de la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE

Arrêtés 01.2023

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°2 du PLU de la Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE, du 31 mai 2023 au 30 juin 2023.

Madame Edin SAVELON a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés au siège de l'intercommunalité et à la mairie de NEUILLE-PONT-PIERRE pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des établissements.

L'enquête publique sera close le 30 juin 2023 à 12 heures. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie@neuillepontpierre.fr

Madame le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Neuilleville-Pont-Pierre

- 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00 à la Mairie de Neuilleville-Pont-Pierre

- 30 juin 2023 de 09h00 à 12h00 à la Mairie de Neuilleville-Pont-Pierre

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'intercommunalité et à la mairie concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur le Maire, Michel JOUJIVET.

PRO MARCHÉS PUBLICS
www.pro-marchespublics.com

Consultation gratuite des marchés publics et privés locaux et régionaux

Alerte mail gratuite avec vos critères de choix

Entreprises, artisans, PME, PMI...

GAGNEZ EN PERFORMANCE... ne passez pas à côté d'un appel d'offres !

www.pro-marchespublics.fr

Centre Presse, La Nouvelle République

41 Annonces légales et judiciaires

Renaissance

Notre hebdomadaire est habilité, par arrêté préfectoral, à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Loiret-Cher.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé depuis le 1^{er} janvier 2023 à 0,183 € le caractère.

CONSTITUTIONS

1-03410334

LUXURY-CHARMS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 Euros

Siège social : 7 rue du 28 Janvier 41000 BLOIS

Suivant acte sous seing privé en date à BLOIS du 26 mai 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LUXURY-CHARMS

Nom commercial : Backstage Rémy B.

Forme sociale : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : 7 rue du 28 janvier 41000 BLOIS

L'objet social : La Société a pour objet : L'exploitation d'un salon de coiffure mixte ; La vente de tous produits, services, matériels, mobiliers et accessoires se rapportant à l'activité des salons de coiffure et d'esthétique ; L'expertise et le conseil sur les produits professionnels se rapportant à l'activité des salons de coiffure et d'esthétique, et tous les services qui y sont associés ; L'organisation de dégustations ponctuelles de vin ; L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes les garanties nécessaires ; Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : 1 000 euros

Gérance : Monsieur Rémy BERTRAND demeurant à 46 rue Lucien Jardeil - Domaine du Flossis 41000 BLOIS

Pour avis
La Présidente

1-08410298

LES POUSSINETTES

Société civile immobilière au capital de 495 000 euros

Siège social : 27 rue Sourderie 41000 BLOIS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Blois du 27 mai 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière

Dénomination sociale : LES POUSSINETTES

Siège social : 27 rue Sourderie 41000 BLOIS

Objet social : L'acquisition de tout bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 495 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérance : Mr Mary-Dominique POUSSIN et Mme Florence POUSSIN née BERNARD demeurant ensemble 27 rue Sourderie 41000 BLOIS

Clauses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas sauf cession au profit des ascendants, par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS.

Pour avis

MODIFICATIONS

2410327

MB AUTO MOTO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros

Siège social : 100 rue Neuve 41230 MUR-DE-SOLOGNE

Aux termes d'une délibération en date du 30/04/2023, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Julien MOREAU de ses fonctions de coprésident à compter du 30/04/2023 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Pour avis
La Gérance

2410325

CERFRANCE VAL DE LOIRE

8 rue Pasteur
41260 La Chaussée Saint Victor

Modifications société «SCLG»

SCLG
Société Civile de Patrimoine en cours de transformation en Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 500 000 euros

Siège social : 5 route de Chaumont 41400 VALLIERES LES GRANDES 901 427 948 RCS BLOIS

Suivant délibération du 15/05/2023, l'AGE a pris acte de la démission de Coralie LE GAL de ses fonctions de gérante à effet du 08/03/2023 et décidé la transformation de la Société en SARL à compter 15/05/2023, sans création d'un titre moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société. La dénomination de la Société, son siège social, sa date de clôture et sa durée demeurent inchangés. Le capital reste fixé à la somme de 1 500 000 euros, divisé en 192 940 parts sociales de 10 euros chacune. L'objet est ainsi modifié : L'acquisition, la souscription, la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières. La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, industrielles, financières ou autres ; La fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou de gestion d'entreprises ; L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises ; L'acquisition par tous moyens de tous biens et droits immobiliers, leur construction, leur vente à titre exceptionnel et leur administration, leur entretien, leur exploitation par bail ou autrement ; La souscription de tous emprunts auprès de tout organisme bancaire et l'octroi de toutes garanties nécessaires. Sébastien LE GAL est maintenu dans ses fonctions de gérant de la Société sous sa nouvelle forme. Modification sera faite au GTC de BLOIS.

Pour avis

2410324

FIDAL

27 Quai Jean Berthelot
41000 BLOIS

INTRA-MUROS

SAS au capital de 1 000 €

Siège social : 22 Rue de la Barrière 41800 LAVARDIN 898 367 933 RCS BLOIS

Augmentation de capital

Par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de 79 626 Euros par incorporation de compte courant et en numéraire, pour porter le capital social de 1 000 euros à 80 626 euros, par création de 79 626 actions nouvelles. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Mention sera faite au RCS

Pour avis

2410331

AVIS

ERICSYL S.A.S

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : 5/7 rue du Chêne des Dames 41700 COUR CHEVERNY 834 142 065 RCS BLOIS

Le 12 mai 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a transféré le siège social à 2 impasse du Bücher 41700 CHEVERNY à compter du 1^{er} mai 2023 et décidé d'étendre l'objet social à l'activité de « Conseil aux entreprises et mise à disposition d'outils d'aide à la vente et à la gestion, recrutement, formation, prestation de services, assistance technique, et commercialisation de services associés ».

Pour avis, le Président

2410328

IMMOPTIC

SCI au capital de 1 000 €

Siège social : ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) Rue de la Résistance, n° 4 RCS BLOIS 834 746 091

Avis de modifications

L'assemblée générale des associés a décidé le 5 mai 2023 de transférer le siège social à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) 73 Faubourg d'Orléans, à compter de la même date et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, le Gérant.

2410005

SCEA D'ARRAS

Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 78 224,51 euros

Siège social : Saint-Avit 41170 COUETRON AU PERCHE 348 224 775 RCS BLOIS

L'AGE réunie le 26/04/2023 a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 78 224,51 euros à 78 986,76 euros et de nommer M. Antoine COLONNA DE GIOVELLINA demeurant au 10 rue Coquilâtre - 75001 PARIS en qualité de cogérant pour une durée de trois ans renouvelables, le tout à effet de ce jour. Le mandat des gérants est fixé à trois ans renouvelables à effet de ce jour.

Pour avis, la Gérance.

2410330

AUTRES

4 EVENTS

SAS au capital de 1 000 €

Siège social : 47 rue Barreau 41500 MER 893 532 390 RCS BLOIS

Par AGO du 12/09/2022, il a été pris acte de la démission de M. Benjamin MARTINEZ de ses fonctions de Directeur Général délégué et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

TESTAMENT

26410333

Etude de Maîtres ANTOINE BERTHELOT et Thomas LEMOINE
Notaires Vallée du Loir
1, Place du Maréchal Foch
41800 MONTROIRE SUR LE LOIR
Tel : 02.54.55.08.44
Bureau annexe à COUETRON SUR LOIR
Tel : 02.54.72.42.72

Succession

oligraphe ou mystique

Suivant testament oligraphe en date du 26 octobre 2019 :

Madame Ginette Jeannine PARRAIN, en son vivant retraitée, demeurant à MONTROIRE SUR LE LOIR (41800), 4 rue de Villeneuve. Née à MONTROIRE SUR LOIR (41800), le 14 août 1924. Veuve de Monsieur Daniel Gaston Firmin LANCÉLIN et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MONTROIRE-SUR-LE-LOIR (41800), le 21 mars 2023.

A consenti un legs universel. Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître ANTOINE BERTHELOT, notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SCLG ANTOINE BERTHELOT et Thomas LEMOINE, Notaires » titulaire d'un office notarial à MONTROIRE-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher), 1 Place du Maréchal Foch, avec bureau permanent à VALLEESUR LE LOIR (Loir-et-Cher), Couture sur Loir, 4 rue Marie Dubois, soussignée, le 4 mai 2023, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître ANTOINE BERTHELOT, notaire à MONTROIRE SUR LE LOIR, référence CRPCEN : 41019, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de BLOIS de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

8410346

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Patrice MEUNIER, Notaire à BLOIS, le 23 mai 2023, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant entre :

Jean Roger Noël THIERRY et Madame Dominique Françoise ARVOIS demeurant à CHAILLES (41120) 56 rue de la Chesnaie.

Monsieur est né à VANNES (56000) le 3 août 1947.

Madame est née à BLOIS (41000) le 25 juin 1949.

Mariés à CHAILLES (41120) le 9 juin 1969 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts au terme du contrat de mariage reçu par Me PERICHON, notaire à BLOIS (41000), le 3 juin 1969.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contentant changement de régime matrimonial reçu par Me PERICHON, notaire à BLOIS (41000) le 14 janvier 1983, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 4 septembre 1983, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître PERICHON notaire sus-nommé le 20 mars 1984.

Les oppositions des créanciers à ce changement de régime matrimonial, reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le Notaire.

FONDS DE COMMERCE

7410340

COMMERC IMMO-FINANCES

7, LES Tuilleries 41800 SAINT ANNOULT
Mob 06 07 22 77 77
cfeboell@gmail.com

Suivant acte SSP reçu par COMMERC IMMO FINANCES, 7 les Tuilleries 41800 SAINT ANNOULT, le 10 mai 2023, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE et DE L'ENREGISTREMENT TOURS 1 le 15 mai 2023, Dossier 2023 00023394 ref:3704P01 2023 A 0198

CEDANT
Monsieur POTTIER Eric, Marcel
Né le 14 janvier 1955 à TOURS (37000) de nationalité française

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 535 515 311

Et Madame LECHAT Sandrine
Née le 19 février 1967 à TOURS (37000) de nationalité française.

Demeurant ensemble à La Charrière (37000) DRACHE
CESSIONNAIRE

La SARL « TURTET-CHASSIER » société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 EUR ayant son siège social 26 B rue d'Audun (41330) FOSSÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 951.933.484.

Représentée par ses associés
Monsieur TURTET Florian, Jérôme, Stéphane

Né le 26 janvier 2001 à BLOIS (41000) de nationalité française

Demeurant 26 B rue d'Audun (41330) FOSSÉ

Et Madame CHASSIER Solène, Bénédicte, Jacqueline,
Née le 05 novembre 1998 à SENS (89100) de nationalité française

Demeurant 26 B rue d'Audun (41330) FOSSÉ

Fonds de Commerce : BOULANGERIE 39, route Nationale

37160 LA CELLE SAINT AVANT

70.000,00 € d'éléments incorporels

50.000,00 € d'éléments corporels

Oppositions et Correspondance :

Domicile élu à l'adresse du fonds et par la correspondance à COMMERC IMMO 7 les Tuilleries 41800 SAINT ANNOULT

Dans les 10 jours suivant la dernière en date de la présente insertion et de la publicité au BODACC

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

7410340

Suivant acte reçu par Maître Marie SLOMOWICZ-COQUELIN de LISLE, Notaire au sein de la SELARL DENIS PAPIN, NOTAIRES ET CONSEILS, titulaire d'un Office Notarial à BLOIS (41000), 2 rue Denis Papin, le 17 mai 2023, a été cédé un fonds de commerce par :

La société dénommée **EMAUX DE BLOIS**, dont le siège est à BLOIS (41000) 3 rue de la Voûte du Château, identifiée au SIREN sous le numéro 397684738 et immatriculée au RCS de BLOIS.

A :

La Commune de BLOIS personne morale de droit public située dans le département de Loiret-Cher, dont l'adresse est à BLOIS (41000), 9 place Saint Louis, identifiée au SIREN sous le numéro 214100182.

Désignation du fonds : fonds de commerce de VENTE DE SOUVENIRS, LIBRAIRIE, CADEAUX, BIMBELOTERIE, BIJOUTERIE, FABRICATION D'EMAUX sis à BLOIS (41000), 3 Voûte du Château, connu sous le nom commercial «Aux Armes du Château».

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le notaire.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

27410326

CLÔTURE DE LIQUIDATION

SCM 2M

Société civile de moyens en liquidation

Au capital de 609,80 euros

Siège social : 1 rue du professeur MAUPAS

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR MAUPAS

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR 341 859 292 RCS BLOIS

L'Assemblée Générale Ordinaire du 31 décembre 2022, après avoir entendu le rapport de Madame Chantal MARCHAND, liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donnés quitus au liquidateur, le décharge de son mandat, et a constaté la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BLOIS.

Les comptes de liquidation seront déposés au RCS de BLOIS.

Pour avis

ANNONCES ADMINISTRATIVES

9410329

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery.

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2023, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, sera ouverte en maires de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Demandes de permis de construire : PC n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, PC n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, PC n°041 132 20 D0006 et PC n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhères, par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Contrôls dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coueur Défense, Tour B, 92392 Paris La Défense Cedex et représentée par M.Didier Hellstern.

Au terme de la procédure, des autorisations de permis de construire ou des refus seront pris par M. le préfet, autorité compétente.

Commissaire-enquêteur : M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné commissaire-enquêteur.

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, un résumé non technique.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery ainsi que sur un poste informatique où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Châtillon-sur-Cher : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Mercredi et Samedi : de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Chémery : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 8h30 à 12h30

Mercredi et Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Méhères : Lundi - Mardi - Vendredi : de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit aux mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Ces observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Méhères ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Chémery, ouverte au public pour l'enquête ;

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loiret-Cher, en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publicques

41 Annonces légales et judiciaires

Renaissance

de Lois et Chers

Nouveaux mandats est habitué, par arrêté préfectoral, à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Par arrêté ministériel. In tant est fixé depuis le 1^{er} janvier 2023, à 0,183 € le caractère.

CONSTITUTIONS

LUXURY-CHARMS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 000 euros

Siège social : 7 rue du 28 Janvier 41000 BLOIS

Suivant acte sous seing privé en date à BLOIS du 26 mai 2023, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : LUXURY-CHARMS

Nom commercial : Backstage Rémy B. Forme sociale : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social : 7 rue du 28 janvier 41000 BLOIS

L'objet social : La Société a pour objet : l'exploitation d'un salon de coiffure mixte ; La vente de tous produits, services, matériels, mobiliers et accessoires se rapportant à l'activité des salons de coiffure et d'esthétique ; L'expertise et le conseil sur les produits professionnels se rapportant à l'activité des salons de coiffure et d'esthétique, et tous les services qui y sont associés ; L'organisation de déjeuners ponctuels de vin ; L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes les garanties nécessaires ; Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital social : 1 000 euros

Gérance : Monsieur Remy BERTRAND demeurant à 46 rue Lucien Jardy - Domaine du Plessis 41000 BLOIS

RCS BLOIS

Pour avis La Présidence

LES POUSSINETTES

Société civile immobilière au capital de 495 000 euros

Siège social : 27 rue Sourderie 41000 BLOIS

Objet social : L'acquisition de tout bien immobilier, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 495 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérance : M. Mary-Dominique POUSSIN et Mme Florence POUSSIN ne BERNARD demeurant ensemble 27 rue Sourderie 41000 BLOIS

Clauses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas sauf cession au profit des ascendants, par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de BLOIS.

Pour avis

MODIFICATIONS

2410327

MB AUTO MOTO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

au capital de 2 000 euros

Siège social : 100 rue Neuve 41200 MUR-DE-SOLOGNE

917 641 631 RCS BLOIS

Aux termes d'une délibération en date du 30/04/2023, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Julien MOREAU de ses fonctions de gérant à compter du 30/04/2023 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Pour avis, La Gérance

2410325

CERFRANCE

CERFRANCE VAL DE LOIRE

à rue Pasteur 41260 La Chaussée Saint Victor

Modifications société «SCLG»

Société Civile de Patrimoine en cours de transformation en Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 929 400 euros

Siège social : 5 route de Chaumont 41400 VALLIERES LES GRANDES 901 427 949 RCS BLOIS

Suivant délibération du 15/05/2023, l'AGE a pris acte de la démission de Coralie LE GAL, de ses fonctions de gérante à et du 08/05/2023 et a décidé la transformation de la Société en SARL, son siège social, sa date de clôture et sa durée demeurent inchangés. Le capital reste fixé à la somme de 1 929 400 euros, divisé en 192 940 parts sociales de 10 euros chacune. L'objet est ainsi modifié : L'acquisition, la souscription, la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières ; La prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés commerciales, industrielles, financières ou autres ; La fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou de gestion d'entreprises ; L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises ; L'acquisition par tous moyens de tous biens et droits immobiliers, leur construction, leur vente à titre exceptionnel et leur administration, leur entretien, leur entretien par bail ou autrement ; La souscription de tous emprunts auprès de tout organisme bancaire et l'octroi de toutes garanties nécessaires. Sébastien LE GAL, est maintenu dans ses fonctions de gérant de la Société sous sa nouvelle forme. Modification sera faite au GTC de BLOIS.

Pour avis

2410324

FIDAL

INTRA-MUROS

SAS au capital de 1 000 €

Siège social : 22 rue de la Barrière 41100 LAVANRY 899 367 933 RCS BLOIS

Augmentation de capital

Par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital de 79 628 euros par incorporation de compte courant et en numéraire, pour porter le capital social de 1 000 euros à 80 628 euros, par création de 79 628 actions nouvelles. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Mention sera faite au RCS

Pour avis

2410331

ERICSYL S.A.S

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 57 rue du Cheval des Dames 41700 COUR CHEVERNY 834 142 085 RCS BLOIS

Le 12 mai 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a transféré le siège social au 2 Impasse du Bûcher 41700 CHEVERNY à compter du 1er mai 2023 et a décidé d'étendre l'objet social à l'activité de « Conseil aux entreprises et mise à disposition d'outils d'aide à la vente et à la gestion, recrutement, formation, prestation de services, assistance technique, et commercialisation de services associés ».

Pour avis, le Président

2410328

IMMOPTIC

SCI au capital de 1 000 €

Siège social : ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) Rue de la Résistance, n° 4 RCS BLOIS 834 746 091

Avis de modifications

L'Assemblée générale des associés a décidé le 5 mai 2023 de transférer le siège social à ROMORANTIN LANTHENAY (L&C) 73 Faubourg d'Orléans, à compter de la même date et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, le Gérant

2410005

SCEA D'ARRAS

Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 78 224,51 euros

Siège social : Saint-Avit 41710 COULETTE AU LARCHE 348 224 775 RCS BLOIS

L'AGE réunie le 26/04/2023 a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 78 224,51 euros à 78 985,76 euros et de nommer M. Antoine COLONNA DE GIOVELLINA demeurant au 10 rue Coquillière - 75001 PARIS en qualité de gérant pour une durée de trois ans renouvelables, le tout à effet de ce jour. Le mandat est ainsi modifié : trois ans renouvelables à effet de ce jour.

Pour avis, le gérant.

2410330

4 EVENTS

SAS au capital de 1 000 €

Siège social : 47 rue Barreau 41500 MER 893 532 390 RCS BLOIS

Par AGO du 12/09/2022, il a été pris acte de la démission de M. Benjamin MARTINEZ de ses fonctions de Directeur Général délégué et a décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

TESTAMENT

26410333

Etude de Maîtres Antony BERTHELOT et Thomas LEMOINE

Notaires Vallee du Loir, maîtres à 1, Place du Maréchal Foch 41800 MONTEIRO SUR LE LOIR

Tel : 02.54.85.08.44

Bureau annexe à COULTEUR SUR LOIR

Tel : 02.54.72.42.72

Succession olographe ou mystique

Suivant testament olographe en date du 26 octobre 2019,

Madame Ginette Jeannine PARRAIN, en son vivant retraitée, demeurant à MONTEIRO SUR LE LOIR (41800), 4 rue de Villeneuve. Née à MONTEIRO SUR LE LOIR (41800), le 14 août 1924. Veuve de Monsieur Daniel Gaston Firmin LANGLIN et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à MONTEIRO-SUR-LE-LOIR (41800), le 21 mai 2023.

A consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de l'actement reçu par Maître Antony BERTHELOT, Notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée dénommée « SELARL Antony BERTHELOT et Thomas LEMOINE, Notaires » titulaire d'un office notarial à MONTEIRO-SUR-LE-LOIR (Loir-et-Cher), 1 Place du Maréchal Foch, avec bureau permanent à VALLEE DE RONSAUD (Loir-et-Cher), Coulteur sur Loir, 4 rue Marie Dubois, scoussigné, le 4 mai 2023, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Antony BERTHELOT, notaire à MONTEIRO SUR LE LOIR, référence CRPCEN : 41059, dans le mois suivant la réception par le greffe du tribunal judiciaire de BLOIS de l'exposé du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

AVIS RELATIVES AUX PERSONNES

8410346

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Me Patricia MEUNIER, Notaire à BLOIS, le 23 mai 2023, a été conclu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant entre :

Jean Roger Noël THIERRY et Madame Dominique Françoise ARVOIS demeurant à CHAILLES (41120) 56 rue de la Chenaie.

Monsieur est né à VANNES (56000) le 3 août 1949.

Madame est née à BLOIS (41000) le 25 juin 1949.

Mariés à CHAILLES (41120) le 9 juin 1959 initialement sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Me PERICHON, notaire à BLOIS (41000), le 3 juin 1969.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Me PERICHON, notaire à BLOIS (41000) le 14 janvier 1983, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de BLOIS (41000) le 15 septembre 1983, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître PERICHON notaire sus-nommé le 20 mars 1994.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente ainsi que sur le site internet où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion Le notaire.

FONDS DE COMMERCE

7410339

COMMERC IMMO-FINANCES

7, LES Tuilleries 41800 SAINT ARNOULT

Mob 06 07 22 77 77

cfbeloeil@gmail.com

Suivant acte SSP reçu par COMMERC IMMO FINANCES, 7 rue Tuilleries 41800 SAINT ARNOULT, le 10 mai 2023, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT TOURS le 15 mai 2023, Dossier 2023 0002333, réf:3704P01 2023 A 01098

CEDANT Monsieur POTTIER Eric, Marcel Né le 14 janvier 1965 à TOURS (37000) de nationalité française. Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Tours sous le numéro 553.816.311

Et Madame LECHAT Sandrine Née le 19 février 1967 à TOURS (37000) de nationalité française. Demeurant ensemble à La Charrière (37800) DRACHE

CESSIONNAIRE La SARL « TORTET-CHASSIER » société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 EUR ayant son siège social 26 B rue d'Audun (41330) FOSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 951.933.484.

Représentés par ses associés Monsieur TORTET Florian, Jérôme, Stéphane Né le 26 janvier 2001 à BLOIS (41000) de nationalité française. Demeurant 28 B rue d'Audun (41330) FOSSE Et Madame CHASSIER Solène, Bénédicte, Jacqueline, Née le 08 novembre 1998 à SENS (89100) de nationalité française Demeurant 26 B rue d'Audun (41330) FOSSE

Fonds de Commerce : BOULANGERIE 39, rue NATIONALE 37160 LA CELLE SAINT AVANT

Prix : 120 000,00 €

70 000,00 € d'éléments incorporels

50 000,00 € d'éléments corporels

Opérations et correspondance à Monsieur et Madame CHASSIER Solène, Bénédicte, Jacqueline, Née le 08 novembre 1998 à SENS (89100) de nationalité française Demeurant 26 B rue d'Audun (41330) FOSSE

ALC

RÉGIE

relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery.

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2023, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, sera ouverte en maires de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Demanda de permis de construire : PC n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, PC n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, PC n°041 132 20 D0006 et PC n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhères, par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controls dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Hellstein.

Au terme de la procédure, des autorisations de permis de construire ou des refus seront pris par M. le préfet, autorité compétente.

Commissaire-enquêteur : M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné commissaire-enquêteur.

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, un résumé non technique.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery ainsi que sur un poste informatique où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Châtillon-sur-Cher : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi et Samedi : de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Chémery : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 8h30 à 12h30 Mercredi : de 9h00 à 12h30 et Samedi : de 8h30 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Méhères : Lundi - Mardi - Vendredi : de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit aux maires de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : dct-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Méhères ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Chémery, ouverte au public pour l'enquête ;

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport de commissaire-enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

7410340

Suivant acte reçu par Maître Marie SLOMOWICZ-COQUELLE de LISLE, Notaire au sein de la SELARL DENIS PAPIN, NOTAIRES ET CONSEILS, titulaire d'un Office Notarial à BLOIS (41000), 2 rue Denis Papin, le 17 mai 2023, a été cédé un fonds de commerce par :

La société dénommée EMAUX DE BLOIS, dont le siège est à BLOIS (41000) 3 rue de la Voûte du Château, identifiée au SIREN sous le numéro 397684739 et immatriculée au RCS de BLOIS.

A :

La Commune de BLOIS personne morale de droit public située dans le département de Loir-et-Cher, dont l'adresse est à BLOIS (41000), 9 place Saint Louis, identifiée au SIREN sous le numéro 214100182.

Désignation du fonds : fonds de commerce de VENTE DE SOUVENIRS, LIBRAIRIE, CADEAUX, BIJOUTERIE, BOUTIQUE DE FABRICATION D'EMAUX sis à BLOIS (41000), 3 Voûte du Château, connu sous le nom commercial « Axes Armes du Château ».

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR). Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion, Le notaire.

GLOTURE DE LIQUIDATION

27410326

SCM 2M

Société civile de moyens en liquidation Au capital de 609,80 euros

Siège social : 1 rue du professeur MAUPAS

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

Siège de liquidation : 1 rue du professeur MAUPAS

41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR 341 699 292 RCS BLOIS

L'Assemblée Générale Ordinaire du 31 décembre 2022, après avoir entendu le rapport de Madame Chantal MARCHANT, liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, le décharge de son mandat, et a constaté la clôture des opérations de liquidation.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BLOIS.

Ses comptes de liquidation seront déposés au RCS de BLOIS.

Pour avis

ANNONCES ADMINISTRATIVES

9410329

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery.

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2023, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, sera ouverte en maires de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Demanda de permis de construire : PC n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, PC n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, PC n°041 132 20 D0006 et PC n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhères, par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Controls dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Hellstein.

Au terme de la procédure, des autorisations de permis de construire ou des refus seront pris par M. le préfet, autorité compétente.

Commissaire-enquêteur : M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné commissaire-enquêteur.

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, un résumé non technique.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery ainsi que sur un poste informatique où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Châtillon-sur-Cher : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi et Samedi : de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Chémery : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 8h30 à 12h30 Mercredi : de 9h00 à 12h30 et Samedi : de 8h30 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Méhères : Lundi - Mardi - Vendredi : de 13h30 à 17h00

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit aux maires de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par mail à l'adresse suivante : dct-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.

Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précédemment citée seront publiées sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Méhères ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Chémery, ouverte au public pour l'enquête ;

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport de commissaire-enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publiques, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

41 Annonces légales et judiciaires

Renaissance
au Loir-et-Cher

Notre hebdomadaire est habilité, par arrêté préfectoral, à publier les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département du Loir-et-Cher.

Par arrêté ministériel, le tarif est fixé depuis le 1^{er} janvier 2023, à 0,183 € le caractère.

2410070
Maître Jean-François de GEBERT
Notaire
15, avenue Gambetta
BP 10102
41004 BLOIS cedex

NOMINATION CO-GÉRANT
SCI CAMELEA
au capital de 1.000 €
17 rue de la Voizelle - 41260
LA CHAUSSEE ST VICTOR
837 558 063 R.C.S. BLOIS

Suivant acte reçu par Maître de GEBERT, Notaire à BLOIS, le 14 juin 2023, contenant donation-partage de la nue-propriété de 38 parts sociales, il a été nommé en qualité de co-gérant : Madame Camille HARRAULT, épouse LAURENT, demeurant à CHARNY (77410) 3 Route, de Messy.

Pour avis
Le notaire

MODIFICATIONS

2410416
GOUIN COUVERTURE
Société à responsabilité limitée transformée en société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 36 Route de la Montballière
41160 FRETEVAL
RCS BLOIS N° 821.854.908

AVIS DE TRANSFORMATION
Aux termes de décisions constatées dans un procès-verbal en date du 06.06.2023, l'associé unique a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société. La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 3 000 euros. Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre. Sous sa forme à responsabilité limitée, la Société était gérée par Monsieur Mickaël GOUIN. Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la Société est dirigée par « PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ » : HOLDING ENA, SARL, au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 36 route de la Montballière 41160 FRETEVAL, immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 951 739 184, représentée par M. Mickaël GOUIN.

Pour avis
Le notaire

2410320
«LATHO»
Société Civile Au capital de 1.650,00 € porté à 1.500,00 €
Siège social STE-ANNE (41100),
38 rue du Bourg
R.C.S. : 900 719 766 BLOIS

RÉDUCTION DE CAPITAL
Suivant assemblée générale des associés tenue le 16 juin 2023, il a été décidé de réduire le capital de 150 euros et de le porter ainsi de 1850 euros à 1500 euros par l'annulation de 15 parts sociales de 10 euros chacune.
Par suite, le capital social est ainsi composé :
Ancienne mention : Le capital social s'élevait à MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (1.650,00 €). Il est divisé en 165 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.
Nouvelle mention : Le capital social s'élevait à MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €). Il est divisé en 150 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.
Modification sera faite au greffe du tribunal de commerce de BLOIS.
L'avis de constitution de la société a été publié dans « le renais » du Loir-et-Cher » du 25 juin 2021 et dans le BODACC n° 20210127 publié le 01/07/2021.

Pour avis.

2410272
COMMERC IMMO
7, Les Tuilleries
41800 SAINT ARNOULT

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
DENOMINATION : SARL TORTET-CHASSIER

FORME : Société à Responsabilité Limitée
CAPITAL : 6 000 EUROS
RCS BLOIS : 951.933.464
SIÈGE SOCIAL : 26 B rue d'Audun
41330 FOSSE

Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2023, il résulte que le siège social est transféré à effet rétroactif à compter du 10/05/2023 de FOSSE (41330), 26 B rue d'Audun, à LA CELLE SAINT AVANT (37160), 39, route Nationale. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : Le siège social est fixé à FOSSE (41330), 26 B rue d'Audun
Nouvelle mention : Le siège social est fixé à LA CELLE SAINT AVANT (37160), 39, route Nationale.

En conséquence la société sera radiée au RCS de BLOIS et immatriculée au RCS de TOURS

Pour avis,
Le représentant légal

2410317
TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL
NETT AUTO-MOTO 41

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 3 000 euros
Siège social : 21 de la Bezaudière
41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER
521 244 962 RCS BLOIS

Par une décision du 02/05/2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de 21 de la Bezaudière 41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER au 1461 rue Georges Gynemer 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE à compter du 02/05/2023, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis
Le Gérant

2410316
AUTO CONTROLE GAMBETTA
Société à responsabilité limitée au capital de 7 650 euros
Siège social : 25 avenue Gambetta
41000 BLOIS
423 214 774 RCS BLOIS

CHANGEMENT DE GÉRANT
Aux termes d'une délibération en date du 24/05/2023, M. Thierry LEROUILLER, demeurant 33 rue des Touches 41120 CORMERAY, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée, en remplacement de M. Thierry PERNET, démissionnaire, à compter de ce jour.

Pour avis
Le Gérant

2410314
FIDAL
SOCIÉTÉ DE GESTION FINANCIÈRE BATHI
SARL au capital de 130 000 €
Siège social : 18 Rue Albert 1^{er}
41000 BLOIS
491 237 857 RCS BLOIS

NOMINATION CO-GÉRANT
Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 juin 2023, ce dernier a décidé de nommer Mme Cécile DREUX, née le 14 mai 1983 à PARIS 15^{ème}, demeurant 18 rue Albert 1^{er} - 41000 BLOIS en qualité de co-gérant de la société à compter de ce jour.

Pour avis

2410231
Par l'AGE du 31/10/22 et PV de la gérance du 16/01/22 de la SARL AMBC, capital : 7.500 €, siège : 2 rue des Orfèvres à BLOIS (41), 526 038 961 RCS BLOIS, le capital a été réduit de 3 750 € pour être ramené de 7 500 € à 3 750 €. L'article 6 des statuts sociaux a été modifié en conséquence. Inscriptions modificatives au RCS de BLOIS.

CLOTURE DE LIQUIDATION

27410420
SCI MADELEINE
SCI au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue du Vieux Temple
41500 Mer
799 769 963 RCS BLOIS

Suite à l'AGE du 28 février 2023, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et prononcé la clôture de liquidation. Radiation au RCS de Blois.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

9410313
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la réalisation d'un projet d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery.

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2023, une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites à l'intersection des communes de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, sera ouverte en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery du lundi 19 juin 2023 à 14h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 17h00.

Demande de dossier de construction : PC n°041 043 20 D0019 déposé en mairie de Châtillon-sur-Cher, PC n°041 049 20 D0014 déposé en mairie de Chémery, PC n°041 132 20 D0006 et PC n°041 132 20 D0007 déposés en mairie de Méhères, par la SAS Centrale Photovoltaïque Val de Cher Contrôis dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle, Coeur Défense, Tour B, 92932 Paris La Défense Cedex et représentée par M. Didier Halstein.

Au terme de la procédure, des autorisations de permis de construire ou des refus seront pris par M. le préfet, autorité compétente.
Commissaire-enquêteur : M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, est désigné commissaire-enquêteur.

Composition du dossier : le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, un résumé non technique.

Consultation du dossier : pendant la durée de l'enquête, un dossier en version papier sera mis à disposition dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery ainsi que sur un poste informatique où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public.

Les pièces du dossier sont aussi disponibles sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Horaires d'ouverture de la mairie de Châtillon-sur-Cher :
Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mercredi et Samedi : de 09h00 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Chémery :
Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi : de 8h30 à 12h30
Mercredi : de 9h00 à 12h30 et Samedi : de 8h30 à 12h00

Horaires d'ouverture de la mairie de Méhères :
Lundi - Mardi - Vendredi : de 10h30 à 17h00

Un registre d'enquête sera mis à disposition du public dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery afin que toute personne puisse y formuler ses observations sur le projet.

Ces observations pourront également être adressées :
- par écrit aux mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery, à l'attention du commissaire-enquêteur ;

- par mail à l'adresse suivante : dct-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr.
Les observations adressées par mail à l'adresse électronique précéderont citées seront publiées sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales/enquêtes publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

En outre, le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :
- le lundi 19 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Châtillon-sur-Cher ;
- le mardi 27 juin 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Méhères ;
- le vendredi 21 juillet 2023 de 14h00 à 17h00, en mairie de Chémery, ouverte au public pour l'enquête ;

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, en mairies de Châtillon-sur-Cher, Méhères et Chémery où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications / publications légales / enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

9410099
Rapport annuel 2022 d'information public
relatif aux installations nucléaires de base n°46, 74 et 100 exploitées par EDF

Conformément à l'article L125-15 du code de l'environnement, « tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations concernant :

- 1° Les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L593-1 ;
- 2° Les incidents et accidents, soumis à obligation de déclaration en application de l'article L591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
- 3° La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
- 4° La nature et la quantité de déchets entreposés dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux ».

En application de l'article L125-15 du code de l'environnement, le rapport annuel pour l'année 2022, relatif aux installations nucléaires de base n°46, 74 et 100 exploitées par EDF, est disponible auprès de la mission communication de la centrale de Saint-Laurent par mail : com-saint-laurent@edf.fr.

AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

8410150
INSERTION - CHANGEMENT partie DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Alexis NORQUET, Notaire de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « 1416 NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à CONTRES, commune déléguée de LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE, 50 E rue de Chémery, 41012, le 15 juin 2023, a été conclu le changement partiel de régime matrimonial par ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'eux.

ENTRE :
Monsieur Jean-Jacques, Bernard, Joseph PETIT, Retraité, et Madame Danièle, Marie, Renée THOBIE, Retraitée, demeurant ensemble à MAREUIL-SUR-CHER (41110) 8 rue de la Bezaudière.

Monsieur est né à HUY (BELGIQUE) le 2 avril 1940.

Madame est née à SAINT-ANNE (44160) le 13 mai 1954.
Mariés devant l'officier de l'Etat-Civil de l'ambassade de France à KINSHASA (ZAIRE) le 18 mars 1972 sous le régime de communauté d'acquêts à défaut de contrat matrimonial.

Les oppositions des créanciers à ce changement partiel, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire

AVIS DIVERS

12410039
SELARL PERCHET & ASSOCIES
Notaires associées à MER (41500)
8 Bis Avenue Maunoury

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Sandra THEVENIN-OLIVEIRA, notaire associé, le 13 juin 2023.

M. Jean-Louis DESVIGNES, retraité et Mme Jocelyne Mugette TOUZARD, son épouse, demeurant ensemble à HUISSEAU SUR COSSON (41350) 200 route de Chambord, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BLOIS (Loir-et-Cher) le 11 juillet 1984, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huisier de justice à Maître Sandra THEVENIN notaire associé à MER, où il est fait élection de domicile.

Pour avis
Le notaire

12410273
AB FOOD
Société par actions simplifiées au capital de 500€
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
882.907.506 RCS BLOIS

AVIS DE NON DISSOLUTION

Le 26 janvier 2023, l'assemblée générale extraordinaire statuant en application de l'article L.223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à la dissolution de la société.

Pour avis

DISSOLUTIONS

28-01410321

MOUSSET WERLE
Société civile immobilière en liquidation
Au capital de 16 000 euros
Siège social : Route de Saint Vitre
La Barbotière 41300 SELLES-ST-DENIS
491 894 776 RCS BLOIS

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 avril 2023 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 30 avril 2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Eile a nommé comme liquidateur Monsieur MOUSSET Gérard, demeurant Route de Saint Vitre - La Barbotière - 41300 SELLES-SAIN-DENIS, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé Route de Saint Vitre La Barbotière 41300 SELLES-SAIN-DENIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

L'article 5 des statuts relatifs à la durée de la Société a été modifié en conséquence.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BLOIS, en annexé au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis
Le liquidateur

28-01410315

FIDAL
SOCIÉTÉ DE GESTION FINANCIÈRE BATHI
SARL au capital de 60 000 €
Siège social : ZAC des Sorbiers
2 rue du Vieux Temple
41500 MER
505 094 326 RCS BLOIS

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du procès-verbal des décisions des associés du 26 mai 2023, il a été décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation. L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur Mme Aurélie FROMET SAVIGNARD, demeurant 53 rue du Clos du Portail - 41350 VINEUIL, associé de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Les fonctions de gérant de M. Christian SAVIGNARD ont cessé ce même jour. Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social ZAC des Sorbiers - 2 rue Cugnot - 41350 VINEUIL, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de BLOIS. Mention sera faite au RCS de BLOIS. Pour avis

28-01410421

SCI MADELEINE
SCI au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue du Vieux Temple
41500 Mer
799 769 963 RCS BLOIS

Suite à l'AGE du 14 février 2023, il a été prononcé la dissolution anticipée de la société. Mme Véronique SIMOND demeurant 10 allée des sarras - 91800 Savigny-sur-Orge, est nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation est fixé au siège social et pour la correspondance, au domicile du liquidateur. Mention au RCS de Blois.

Pour avis
Le notaire

Département du Loir-et-Cher

Communes de CHATILLON-sur-CHER, CHEMERY et MEHERS

Projet de Parc photovoltaïque au sol de la Société EDF - RENOUEVELABLES Enquête publique du 19 juin au 21 juillet 2023

Procès-verbal de synthèse des observations et de notification dont copie
remise le 26 juillet 2023 au représentant de la Société EDF - RENOUEVELABLES

Préambule :

Compte tenu du très faible nombre des observations, un résumé de chacune d'elles figure ci-après.

Les observations ont été collectées simultanément : par courrier électronique à l'adresse : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr ou sur les trois registres d'enquête déposés dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers. Elles pouvaient également être envoyées par écrit dans ces trois mairies, à l'attention du commissaire-enquêteur.

A – Remarques portées sur les registres d'enquête ou déposées par courrier séparé :

- **remarques de Mme COSANDEY, habitante de MEHERS :** celle-ci a porté une observation sur le registre d'enquête en ce qui concerne la protection de l'allée de platanes des Perrières complétée ensuite, avant la clôture de l'enquête par un mémoire de 7 pages critiquant en particulier l'étude d'impact. Par ailleurs et de manière plus générale elle explique les raisons qui devraient conduire, selon elle, au rejet de ce projet de parc photovoltaïque. Ce mémoire est annexé au présent PV pour permettre au porteur de projet d'élaborer avec son bureau d'étude un mémoire en réponse détaillé.
- **remarques de M. et Mme DUMAS, habitants de MEHERS :** ils émettent un avis favorable au projet.
- **remarques de M. et Mme CRECHE, habitants de MEHERS :** ils n'émettent pas d'objections à ce projet qu'ils estiment préférable à celui de circuit moto.
- **remarques de Mme ESCOBAR Brigitte, habitante de MEHERS :** elle donne son accord au projet mais estime qu'il conviendra de voir dans le temps son évolution.

B – Remarques effectuées par courrier postal : aucune.

C – Remarques déposées par courriel :

- courriel de **M. ROLLIN Gérard, chef de service commercial Eolien et Solaire à la Société COLAS** : celui-ci, en remarquant que le projet soumis à l'enquête publique pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ, apporte son soutien au projet de parc photovoltaïque.

- courriel de **M. Louis HENAULT, agriculteur** : dans ce message l'intéressé déclare qu'il est défavorable au projet qui dénature, selon lui, la zone naturelle concernée, apporte des obstacles à la circulation du gibier et apporte une gêne aux habitants voisins du site. Son mémoire complet est annexé au présent PV.

- courriel de **M. BOUSSAC, habitant de CHEMERY** : celui-ci a transmis un mémoire très argumenté contre le projet notamment en ce qui concerne la protection de la faune avicole. Son mémoire est annexé au présent PV.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours (maximum) pour m'adresser votre réponse portant sur les observations formulées par le public.

Par ailleurs, je souhaiterais connaître avec précision l'importance des abattages ou défrichements nécessaires à la réalisation du projet : surfaces concernées, importance en pourcentage de ces « éclaircissements », nature du boisement, espèces ligneuses impactées, âge, etc...

Enfin, je souhaiterais savoir à quelle distance de l'allée de platanes se situent les premiers panneaux photovoltaïques.

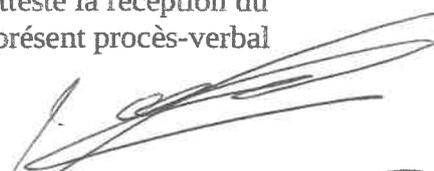
Fait en double exemplaire à CHEMERY, le 26 juillet 2023

Le Commissaire-enquêteur,



B. MENUDIER

Le Représentant
de la Société EDF-Renouvelables,
atteste la réception du
présent procès-verbal



Alexis LAURENT

Enquête publique - projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Chémery, Méhers et Chatillon-sur-Cher (Communauté de Communes Val de Cher Controis)

Monsieur le commissaire-enquêteur, vous trouverez ci-dessous divers remarques, commentaires ainsi que la mise en évidence de manquements dans l'étude environnementale. Les différents arguments évoqués ci-après sont issus d'études scientifiques ainsi que du document « CLES POUR AGIR, Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ». Ce dernier a été produit par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office français de la biodiversité (OFB). Un document qui n'a sans doute pas été consulté par le porteur de projet au vu des enjeux du site. Pour rappel, selon le tableau n°36, p177 « Synthèse des enjeux environnementaux au regard des différentes compartiments biologiques étudiés » ; 3 grands enjeux forts ressortent :

- 1) 3 habitats d'intérêt communautaire (C1.2, E3.41 et G1.111)
- 2) Oiseaux
- 3) Chiroptères

Quatre enjeux qualifiés de modérés sont également recensés. Ainsi 7 enjeux sur les 11 identifiés subiront des impacts suite à l'installation de ce projet.

Commentaires généraux :

- Le projet devrait impacter diverses espèces protégées, patrimoniales et de plusieurs taxons : mammifères, oiseaux, amphibiens, etc. ainsi que leur habitat. Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) aurait dû être demandé.
- Pour rappel, au cours des 150 dernières années, les activités humaines ont provoqué la perte de 83% de la biomasse animale sauvage et de 42% de celle des végétaux. 1 million d'espèces seraient menacés d'extinction (6^{ème} extinction de masse). Le rapport récent de l'IPBES met également évidence ces résultats alarmant dont l'Etat, les départements et les collectivités ont la responsabilité de contrebalancer ces tendances. Dans l'état actuel, le projet participerait donc à une perte supplémentaire de biodiversité cautionné par l'Etat, le département de Loir-et-Cher ainsi que la Communauté de Communes Val de Cher Controis et les communes de Chémery, Méhers et Chatillon-sur-Cher.
- Les projets de production d'énergie renouvelable ont un impact sur les sols, la biodiversité, l'eau, etc. qu'il soit minime ou majeur. Pourtant, la loi pour la reconquête de la biodiversité impose l'absence de perte nette de biodiversité. Ce projet irait donc à l'encontre de cette loi et des articles L.110-1 et L.163-1 du code l'environnement.

- D'après l'ADEME et l'OFB, l'installation de panneaux photovoltaïques devra être privilégiée sur les toitures au regard des impacts environnementaux très limités. La communauté de communes Val de Cher Controis ainsi que les trois communes impliquées dans ce projet possèdent de nombreux bâtiments, où à l'heure actuelle, aucun panneau photovoltaïque n'est installé. La séquence ERC (éviter-réduire-compenser) n'est donc pas respectée dans ce projet puisque l'installation sur toiture constituerait la première mesure d'évitement. La communauté de commune Val de Cher Controis, les trois communes impliquées dans ce projet ainsi que la commune Le Controis-en-Sologne, possède de nombreux sites industriels et commercial, parkings et friches industrielles sur leur territoire (PLU et PLUi), en leur possession ou non, où encore une fois aucun panneau photovoltaïque n'est installé. L'évitement de ce projet serait donc totalement possible et indispensable pour la sauvegarde de la biodiversité.
- La loi climat et résilience, impose l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments neufs de plus de 1000 m². La Communauté de communes Val de Cher Controis pourrait la favoriser ou l'imposer sur l'ensemble des bâtiments existants. De nombreux bâtiments industriels à toits plats sont présents sur le territoire.
- Cette même loi (climat et résilience) confirme l'objectif inscrit au plan biodiversité de 2018 : zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050. Elle fixe aussi un objectif intermédiaire de division par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Ce projet est à l'opposé de ces différents objectifs puisque l'installation de panneaux photovoltaïques artificialise les milieux. Ce sont notamment la création des pistes, des zones de stockage, l'installation de pieux, de grillage, des postes de livraison, etc. qui artificialiseront le site. De plus, les espaces naturels présents sur le périmètre du projet sont pour certains forestiers et agricoles.
- Le projet provoquera un changement d'utilisation des terres (naturel vers « artificiel », défrichage, etc.). Ce phénomène est l'une des principales causes de la perte globale et mondiale de la biodiversité. L'état, le département, la communauté de communes cautionnent donc cet impact en acceptant ce projet.
- Eviter la consommation d'espaces naturels pourrait également être possible si la consommation d'énergie était moindre : sobriété énergétique. Aujourd'hui encore, l'éclairage nocturne est omniprésent sur le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis. Même si certaines communes ont fait l'effort de réduire la durée d'éclairage, certains sites industriels et commerciales, aire de repos ou aire d'accueil des gens du voyage sont éclairés toutes les nuits et toute l'année.
- La parcelle 000/ZD/043 situé sur la commune de Méhers est bordée au sud par une allée menant au domaine des Perrières (Méhers). Cette allée est agrémentée de platanes sur toute sa longueur, plus de 640 mètres. L'emplacement et l'orientation de cette allée privée provoquera sans doute une réduction du rayonnement solaire sur

les panneaux photovoltaïques. Cette allée est constituée d'arbres remarquables abritant de nombreuses espèces, parfois protégées, dont certaines ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale malgré la proximité immédiate au projet. En période de reproduction, le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le choucas des tours (*Coloeus monedula*), le pigeon colombin (*Columba oenas*), le pic vert (*Picus viridis*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*), la mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), la mésange charbonnière (*Parus major*), le grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*), utilisent l'ensemble des arbres qui composent cette allée. Cette liste n'est pas exhaustive et mériterait d'être complétée puisque d'autres espèces sont présentes sur ce site en période de reproduction comme par exemple la Huppe fasciée (*Upupa epops*). Plus de 82 cavités ont été recensées sur cet alignement d'arbres et la plupart sont utilisées par les espèces précédemment citées. Les chiroptères utilisent également ces cavités. Cependant, la détection de ce cortège d'espèces étant difficile pour des non spécialistes, elles n'ont pas été identifiées. Aucune prospection « chiroptères » n'a été réalisée à proximité immédiate de cette allée. A noter également, que cette allée de platanes sert de corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

- Plusieurs études mentionnent la création d'ilots de chaleur au-dessus des panneaux photovoltaïques. Une augmentation de température pouvant atteindre +4°C. Les platanes de l'allée citée précédemment pourraient souffrir de cette augmentation de température, notamment en période estivale. La perte de ces arbres constituerait une destruction d'habitats d'espèces protégées.
- La parcelle 000/ZD/043 (Méhers) est également un site de reproduction pour la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Cette information n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale. 2 à 3 couples ont été présents sur cette parcelle en 2023 et depuis plusieurs années. En 2023, malgré un faible temps de prospection, un minimum de 5 jeunes a été produit dans cette parcelle. Cette espèce listée en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE) a fait l'objet d'une sous prospection dans cette étude environnementale. En effet, d'après un ornithologue et photographe animalier, l'ensemble du projet accueillerait à minima 11 couples nicheurs certains de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), avec production de jeunes. Un couple en zone 1, deux à trois couples en zone 2, quatre couples en zone 3 et quatre autres en zone 4.
- L'étude environnementale mentionne la présence de nombreuses espèces d'oiseaux avec des statuts de conservation défavorable. 18 au total si l'on additionne les listes rouges régionale et nationale. Des espèces avec de forts déclin, comme le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) qui a perdu 45% de ces effectifs durant les 10 dernières années. L'Etat, le département, les collectivités vont donc cautionner la perte supplémentaire de ces populations.
- Le projet situé à la fois au nord et au sud de l'autoroute A85. Une autoroute qui par sa configuration a provoqué une rupture de la continuité écologique dans les

déplacements nord-sud/sud-nord. Le projet du parc photovoltaïque provoquera une pression supplémentaire sur les continuités écologiques restantes et notamment dans les déplacements est-ouest/ouest-est. Que ce soit pour les grands mammifères ou pour les plus petites espèces comme les amphibiens, la pose de clôture perturbe ou empêche la bonne circulation des animaux. Ceci peut notamment entraîner une perte de diversité génétique chez les populations les moins mobiles (ex : amphibiens) et conduire à l'extinction de petites populations. Même si les amphibiens peuvent passer au travers des mailles du grillage, la végétation herbacée qui poussera en pied de clôture fera office de mur végétal pour ces petites espèces à faible dispersion.

- Il est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier d'étude environnementale la possibilité pour certaines espèces de se reporter sur des milieux similaires à proximité immédiate du projet pour effectuer leur cycle biologique. Ceci n'est pas une mesure d'évitement, ni de réduction, ni de compensation. La séquence ERC n'est pas respectée. En effet, la perte d'habitat conduit à la réduction des effectifs de ces espèces dans les années qui suivent. Par exemple, pour les oiseaux, les couples reproducteurs ont des territoires ou domaines vitaux bien délimités et la présence d'un autre couple ne peut être acceptée (concurrence de territoire, de site de nidification, alimentaire, etc.). Ainsi, il n'est pas concevable que ces sites de report servent de caution pour un tel projet. Si l'espèce est présente sur un site c'est que celui-ci lui permet d'effectuer son cycle biologique dans son intégralité. On ne peut pas maintenir des populations existantes en réduisant leur habitat. L'Etat, le département, les collectivités devront donc prendre leur responsabilité face à ces constats.
- L'ombrage artificiel créé par les panneaux solaires aura plusieurs conséquences sur l'écosystème actuellement en place. Premièrement, une réduction de la lumière assimilable par les plantes, une modification de la température et de l'hygrométrie du sol. Ceci aura notamment pour conséquence la réduction de l'activité biologique et des cycles biogéochimiques (ex : moins de CO2 emmagasiné par les plantes). Deuxièmement, l'ombrage artificiel, couplé aux travaux d'installation, modifiera le cortège floristique et aura pour conséquence la diminution des plantes à fleurs de type légumineuse. Des plantes qui ont besoin des insectes pollinisateurs, dont les abeilles, pour effectuer leur cycle biologique et inversement. Alors que les populations d'insectes pollinisateurs sont en déclin (de l'ordre de 70 à 90% dans certains secteurs, source MNHN) et qu'en Europe, selon l'IPBES, on observe une diminution de 37% des populations d'abeilles et de 31% des populations de papillons, ce projet constituerait une menace supplémentaire pour ces insectes dont le rôle est crucial dans l'écosystème.
- La phase de chantier devrait affecter l'infiltration et l'écoulement des eaux. Le tassement de terrain par les engins, la création des pistes, l'implantation des supports pour les panneaux photovoltaïques, etc. favorisera l'écoulement de surface des eaux (ruissellement). Le défrichage aura également pour conséquence une mauvaise infiltration des eaux. Le système racinaire des arbres joue ce rôle dans l'écosystème.

L'emprise du projet étant connecté à un affluent de la Rennes, son installation perturbera sans doute le fonctionnement naturel de ce dernier. La phase de chantier risque également de provoquer des contaminations chimiques sur le site ainsi que sur l'affluent précédemment cité. Les fuites d'hydrocarbures, d'huile moteur, d'huile hydraulique ne sont pas maîtrisable rapidement. Les kits antipollution devront être dans les engins et non dans la base-vie. Les opérateurs devront être formé à l'utilisation de ces kits.

- Les panneaux photovoltaïques auraient également des incidences sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris. Ces derniers auraient tendance à confondre ces grandes étendues de panneaux photovoltaïques avec une surface aquatique. Les oiseaux et les chiroptères ont des enjeux forts sur le site et pourraient donc subir une pression supplémentaire lors de la phase d'exploitation. Ce type de projet agirait également comme un piège écologique pour les odonates.
- La pose de nasse à amphibiens dans les différentes mares présentes aurait permis de compléter la liste d'espèces présente sur le site. La ZNIEFF de type I « Pelouses, landes et mares des Trous » abrite une population de triton crêté et se situe à moins de 500 mètres du projet. Cette ZNIEFF constitue à elle seule un réservoir de biodiversité qui se doit d'être connecté avec les mares annexes. D'après la carte du Comité Départemental de la Protection de la Nature (CDPNE), le projet se situe au cœur d'un réseau de mare distantes de moins de 500 mètres et dans lesquelles des espèces déterminantes « Trame verte et bleue » sont présentes. Une prospection plus assidue doit être réalisée.
- Les relevés oiseaux ont été effectué sous forme de transect. Une méthode qui n'est pas appropriée pour toutes les espèces d'oiseaux puisque le déplacement de l'observateur conduit à la fuite de ces derniers et par conséquent à la sous-estimation des effectifs et de la richesse spécifique.
- L'étude environnementale mentionne un suivi des chiroptères par écoute passive sur l'ensemble du projet. Cependant, les zones 2 et 4 ont été évitées. Le site n'a donc pas été totalement prospecté. De plus, seulement deux nuits d'enregistrements ont été effectuées et en fin de saison estivale.
- Une carte fait état des zones non accessibles par les observateurs. Cependant, la carte des sondages pédologiques montre que le site a été entièrement prospecté. La superposition de ces deux cartes montre donc des incohérences à éclaircir.

Espèces non renseignées dans l'étude environnementale (liste non exhaustive) :

- Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), inscrit en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE), utilise fréquemment certaines parcelles du projet en période de reproduction pour son alimentation ainsi que celle des jeunes (Méhers : 000/ZD/0043, 000/ZH/0043, 000/ZI/0083). L'espèce niche dans l'aire d'étude éloignée (forêt de Grosbois). L'espèce n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale. L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour son alimentation en période de reproduction.
- Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) fréquente également les parcelles les plus ouvertes en période d'hivernage (Méhers : 000/ZD/43, 000/ZI/0083 ; Châtillon-sur-Cher : 000/ZB/0040, 000/ZB/0041, 000/ZB/0042, 000/ZB/0043, 000/ZB/0044). Cette espèce est également inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). Encore une fois, il s'agit d'une espèce non mentionnée dans l'étude environnementale. L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour son alimentation en période d'hivernage.
- Plusieurs mâles chanteurs d'Alouette lulu (*Lullula arborea*) ont été contacté à plusieurs reprises, sur toute la période de reproduction, sur plusieurs parcelles du projet (Méhers : 000/ZD/0043, 000/ZI/0083, 000/ZI/0082). L'écoute répétée de plusieurs mâles chanteurs caractérise une reproduction probable sur le site du projet. Pour les petites espèces de passereaux, il n'est pas évident d'obtenir des indices de reproduction certains (adulte couvant, nids, coquilles, jeunes, etc). Néanmoins, l'observation continu sur le site laisse présager une reproduction. Cette espèce n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale et est inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour la reproduction de cette espèce.
- Un couple reproducteur de Pic noir (*Dryocopus martius*) est présent à proximité immédiate du projet et fréquente en période de reproduction plusieurs parcelles du projet, notamment pour son alimentation et celle des jeunes : 000/ZD/0028, 000/ZD/0029, 000/ZD/0030, 000/ZD/0031, 000/ZD/0032, 000/ZD/0033, 000/ZD/0034, 000/ZD/0035, 000/ZD/0036, situées sur la commune de Méhers. L'espèce n'est encore une fois pas mentionnée dans l'étude environnementale et est inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour l'alimentation des adultes et des jeunes en période de reproduction.
- Le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), en période de reproduction utilise certaines parcelles du projet pour son alimentation et celle des jeunes (Châtillon-sur-Cher : 000/ZB/0040, 000/ZB/0041, 000/ZB/0042, 000/ZB/0043, 000/ZB/0044). En

effet, ce dernier niche dans les roselières des étangs à proximité du projet. Les parcelles les plus ouvertes du projet servent de site d'alimentation. Encore une fois, une espèce non mentionnée dans l'étude environnementale et inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour l'alimentation des adultes et des jeunes en période de reproduction.

- Aucune espèce de serpent n'est renseignée dans l'étude environnementale malgré la présence certaine de ces derniers. Un protocole de suivi de type transect agrémenté de plaque à reptiles aurait sans doute permis leur détection.
- Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont mentionnées sur le site d'étude. La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) n'est pas mentionnée. Elle est présente sur la parcelle 000/ZD/0038 (Méhers). Une espèce qui se propage rapidement et notamment grâce aux déplacements de terre et ceux des engins de travaux publics.

Les différents arguments, constatations et remarques de ce document montrent que l'étude environnementale minimise l'impact d'un tel projet. La richesse écologique de ce site doit être préservée pour tous les services écosystémiques qu'elle procure.

Merci pour l'intérêt que vous porterez à cet argumentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, en mes salutations les plus distinguées.

A Méhers le 19 juillet 2023,

Mme Cosandey

2

Projet de centrale photovoltaïque de Val de Cher – Controis

Enquête publique

A l'attention de Monsieur MENUDIER, commissaire-enquêteur

Premièrement, **3 enjeux forts liés au milieu naturel ressortent de cette étude d'impact**. Ce sont les trois habitats d'intérêt communautaire, l'avifaune et les chiroptères. Quatre autres items environnementaux ressortent avec des enjeux modérés. Ainsi plus de la moitié des compartiments biologiques étudiées représentent un enjeu majeur sur le site. Les établissements publics de référence dans le domaine environnementale devraient être sollicités pour émettre un avis sur ce projet. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'office français de la biodiversité sont en mesure de fournir cet avis.

De façon générale, **la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée** dans son intégralité dans ce projet de centrale photovoltaïque. **La première mesure d'évitement serait d'installer cette centrale sur des zones déjà artificialisées**. Ici, le défrichement de milieu naturel est indispensable pour son installation. De nombreux bâtiments communaux ou inter-communaux sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis. De grandes surfaces de zones commerciales et industrielles pourraient également accueillir ce type de projet. Aujourd'hui, aucune centrale de ce type n'est installée sur le territoire de la communauté de commune en zone artificialisée. Cette mesure d'évitement est fortement préconisée et précisée dans l'ouvrage Clés pour Agir/ Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ; produit par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'office français de la biodiversité.

De plus, la **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif le « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 avec un objectif intermédiaire de **diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031**. L'installation d'une telle centrale provoquera l'artificialisation de certains espaces et modifiera l'usage de certaines parcelles. Une artificialisation ou un changement provoquera forcément une modification des paysages et/ou des cortèges d'espèces voire une diminution ou une disparition de ces derniers. Cependant, la **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages exige une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ce projet ne permette pas d'atteindre ce résultat (éléments détaillés ci-après). Le projet ne respectera donc pas cette loi.

Le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis est un grand utilisateur de l'éclairage nocturne. L'éclairage public, des sites industriels et commerciales est omniprésent. **La réduction de cette consommation d'énergie sur le territoire constituerait aussi une mesure d'évitement aisément atteignable**.

Plusieurs rapports scientifiques, gouvernementales, intergouvernementales et celui de l'« **Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services** » mettent en exergue que nous sommes dans une **sixième extinction de masse** de la biodiversité globale et mondiale. Plus d'un million d'espèces sont menacés d'extinction dans le monde et notamment à cause des activités humaines. Ce rapport de l'IPBES, fournit aux décideurs (Etat, Région, Département,

Collectivité, etc.), leur permet d'avoir une connaissance objective de l'état de la biodiversité, des écosystèmes et leur fournit des outils et méthodes pour protéger, conserver et inverser les tendances d'évolution actuelles. **La perte d'habitat, de biodiversité provoquée par ce projet ne peut être acceptée en connaissance de l'état actuelle de la biodiversité.**

Dans cette étude d'impact, le volet « milieu naturel » a été sous-évalué par un manque de prospection : 10 sorties pour recenser les habitats, la flore, l'avifaune, les chiroptères, l'entomofaune, les reptiles et amphibiens. Vous trouverez par la suite, plusieurs commentaires sur les protocoles utilisés ainsi qu'un complément sur les espèces présentes sur le site d'étude. Le bureau d'étude missionné pour cette étude d'impact n'a pas recensé un certain nombre d'espèces protégées présentes sur le site en période de reproduction, de migration ou d'hivernage.

La centrale photovoltaïque provoquera une rupture additionnelle des continuités écologiques présentes sur le site du projet. Additionnelle aux ruptures qu'à créer l'autoroute A85. Les cartes présentées dans le rapport démontrent que les grillages et l'installation de ce projet font barrage à la sous-trame des milieux boisés, la sous-trame des milieux humides et cours d'eau et à la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires. La carte trame verte et bleue locale (p142) montre parfaitement que les corridors terrestres et aquatiques encore existants sont dans les sens Est-Ouest et Ouest-Est. **Ce projet aura donc pour conséquence un isolement partiel ou total des populations présentes dans l'emprise du projet mais également un effacement des connexions entre les populations de l'est et de l'ouest.**

Concernant la flore, la phase de chantier aura un impact majeur. Le défrichage, le passage répété des engins, les tranchées, le tassement provoqueront une perte de richesse végétale. En phase d'exploitation, l'ombrage des panneaux photovoltaïques modifiera le cortège d'espèces présent sur le site. **En effet, les plantes héliophiles n'auront plus accès au rayonnement solaire et ne pourront se développer.** Les plantes à fleurs, indispensables aux insectes pollinisateurs, disparaîtront au profit des plantes de type graminées. Par conséquent, les insectes pollinisateurs subiront un effet négatif indirect suite à l'installation du projet. **Un cortège d'espèces, qui selon le même rapport de l'IPBES, subissent actuellement un fort déclin (-37% pour les abeilles et -31% pour les papillons).** Le bon état de conservation des insectes pollinisateurs est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et pour tous les services écosystémiques qu'ils procurent.

Le suivi des populations de chiroptères a été effectué par des enregistreurs passifs et seulement deux nuits d'enregistrements ont été effectuées. Les enregistrements ont été traité avec un logiciel informatique et des indices de confiance permettent de certifier ou non la présence des espèces. Cela pose la question des compétences des opérateurs sur ce taxon. **De plus, toutes les zones du projet n'ont pas été inventoriées : zone 2 et 4.** Le protocole de suivi de ce taxon n'a donc pas été réalisé dans son intégralité. Un arbre abritant une colonie de chauve-souris est présent sur le site et sera évité par les panneaux photovoltaïques. Le choix de cet arbre par les chauves-souris est influencé par le paysage environnant, les conditions d'ensoleillement, d'hygrométrie, de vent. La transformation de l'habitat adjacent par la phase de chantier, le défrichage perturbera sans doute cette colonie d'espèces protégées.

Les suivis amphibiens n'ont pas été complétés par la pose de pièges de type nasse. Cette technique permet d'augmenter la détectabilité des espèces présentes sur les sites d'étude. Le triton crêté (*Triturus cristatus*) aurait pu être contacté grâce à cette méthode. La phase de chantier qui se déroulera à l'automne-hiver impactera également les populations d'amphibiens. En effet, chez les amphibiens la

période automne hiver est caractérisé par une phase terrestre. **Le défrichement et le tassement du sol provoqueront donc une destruction des individus hivernant en phase terrestre.**

Le protocole d'inventaire des reptiles consiste à parcourir des transects aux bonnes heures sur le site d'étude. **Il s'agit d'un protocole minimisé et qui ne permet pas d'obtenir la représentativité des espèces présentes sur le site. Ce protocole doit être complété par la pose de plaque à reptiles ou plaques-refuges notamment pour les espèces de serpent.**

L'avifaune du site d'étude a été inventoriée par des observations opportunistes et par la méthode des transects. **Une méthode qui n'est pas totalement adaptée pour le recensement des oiseaux et notamment pour certaines espèces qui fuit l'opérateur en mouvement.** Un suivi par point d'écoute aurait été plus adapté. **Cette méthode est d'ailleurs utilisée par le muséum national d'histoire naturel, la ligue pour la protection des oiseaux et l'office français de la biodiversité pour suivre les populations d'oiseaux sur l'ensemble du territoire nationale.** L'effet combiné du manque de prospection et d'une méthode inappropriée a conduit à la sous-estimation des espèces et des individus présents sur le site. **Malgré ceci, 18 espèces recensées sur le site ont un statut de conservation défavorable et seraient impactées par le projet.**

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux, n'est pas mentionnée comme nicheuse sur le site d'étude. **Cependant, l'ensemble du projet accueille à minima 11 couples nicheurs certains (Observations personnelles et non exhaustives. Codes atlas : Jeunes fraîchement envolés, adulte gagnant le site d'un nid, adulte transportant de la nourriture pour les jeunes).** Ce résultat est issu de prospections depuis les accès publics jouxtant l'emprise du projet. Ainsi, certaines zones non visibles non pas été prospectées. La carte ci-dessous illustre la localisation des pies-grièches écorcheur contactées en 2023 sur et à proximité du projet. La photo ci-après, réalisé en digiscopie, a été prise en Zone 4 du projet. Il s'agit d'une jeune Pie-grièche écorcheur, encore nourrie par ses parents le 13 juillet 2023. Cette espèce patrimoniale à un statut défavorable (quasi-menacée) est a subi une perte de 24% de ses effectifs en 10 ans.



Carte 1 : Localisation des pies-grièches écorcheur (*Lanius collurio*) présentes sur et à proximité du site d'étude.



Photo 1 : Jeune pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), 13 juillet 2023, zone 4

Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) sont toutes des espèces listées en annexe 1 de la Directive Oiseaux et sont présentes en période de reproduction ou d'hivernage sur le site d'étude. Ces différentes espèces ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale. Le Busard Saint-Martin, en hivernage, utilise les parcelles de la zone 2, 3 et 4 pour son alimentation. Le Busard des roseaux, en période de reproduction et notamment dans la période d'alimentation des jeunes, utilise les parcelles de la zone 4. Une espèce qui niche dans les étangs situés à proximité du projet. Le Circaète Jean-le-Blanc se reproduit dans la forêt de Grosbois. Il utilise les parcelles des zones 2 et 3 pour son alimentation (constituée de reptiles dont les serpents) et celle des jeunes. Au moins 2 mâles chanteurs différents d'Alouette lulu ont été contactés sur le site d'étude en 2023. Une reproduction pouvant être jugée de possible mais l'observation répétée de mâles chanteurs sur le site suppose une reproduction probable voire certaine. Il n'est pas aisé d'observer des jeunes chez cette espèce par exemple. Enfin, le Pic noir niche à proximité immédiate de la zone 2 et utilise notamment la zone 1 pour son alimentation et celle des jeunes en période de reproduction.

Les manquements observés (non exhaustifs) dans cette étude environnementale permettent de minimiser l'impact qu'aura ce projet sur le bien commun et la biodiversité patrimoniale.

Le dossier d'étude d'impact stipule à plusieurs reprises la possibilité pour les espèces présentes sur l'emprise du projet de se reporter sur les milieux adjacents à ce dernier. La séquence éviter-réduire-compenser n'est encore une fois pas respectée. **Les sites de reports ne constituent par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.** La perte d'habitats favorables pour ces espèces sera néfaste à leur dynamique de population. **De plus, les habitats annexes sont occupés par d'autres**

individus et la concentration des populations n'est pas possible au vu de leurs exigences écologiques (ex : domaine vital non compressible). L'évitement est la meilleure solution pour maintenir la biodiversité, les espèces protégées et menacées existantes. Pour rappel, plusieurs espèces mentionnées dans l'étude environnementale ont des statuts défavorables comme par exemple le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), etc. et doivent être préservées.

La période de travaux, du 15 août – 15 mars, est d'après l'étude une mesure de réduction. Cependant, certaines espèces sont présentes à cette période et sont parfois dans des phases importantes de leur cycle de vie (ex : hibernation des amphibiens). **Cette mesure de réduction n'est pas adaptée à toute les espèces présentes sur le site.**

La pose de nichoir pour les oiseaux est considérée comme une mesure de réduction. Idée concevable pour certaines espèces avec peu d'exigences écologiques mais inenvisageable pour d'autres. Par exemple, les pics ont besoin de surfaces boisées pour y installer leur nid creusé dans un tronc. Les pics n'utilisent pas ou dans de très rares cas des nichoirs. **Cette mesure, au vu de son efficacité et du nombre de nichoir installé, ne constitue pas une mesure de réduction.**

Aucun suivi n'est prévu pour ces mesures de réduction. **Ainsi, aucune conclusion sur l'efficacité de ces mesures ne pourra être démontrée.**

Une mesure de réduction consiste à défricher une zone naturelle pour y donner une vocation agricole. Ceci ne constitue par une mesure de réduction pour la biodiversité présente. Le cortège d'espèce sera modifié.

Enfin, aucune mesure de compensation n'est prévue dans cette étude d'impact malgré les arguments évoqués tout au long de cet avis.

Je vous remercie pour l'attention que porterez à cet argumentaire qui démontre que l'étude environnementale minimise les impacts de ce projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher.

En vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

A Chémery, le 21 juillet 2023

Mr L. Boussac

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet centrale photovoltaïque Chémery Méhers Châtillon sur cher

De : > louis-henault (par Internet) <louis-henault@outlook.fr>

Date : 21/07/2023 à 15:30

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de donner mon avis négatif sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Méhers, zone ouest au nord de l'autoroute A85, me concernant.

Je suis agriculteur, propriétaire et exploitant des parcelles ZD 7 et ZD 13 jouxtant votre projet coté ouest (parcelles ZD 38, 36, 35, 34...)

Le projet dénature complètement la zone qui est effectivement en partie boisée ou enfrichée aujourd'hui, mais ne l'était pas il y a 30 ans. A l'époque, la plupart des parcelles étaient encore cultivées ou en prés pour les animaux d'élevage.

Le passage de l'autoroute A85 a accéléré le processus d'abandon des terres (par la coupure des parcelles) et la création du délaissé autoroutier.

De plus ces parcelles sont propriétés de la communauté de commune depuis plus de 10 ans avec aucuns entretiens effectués, donc logiquement la nature reprend ses droits...

Je réagis également sur la plantation des haies aux abords du projet. Concernant la zone ouest, les haies ne semblent destinées qu'aux automobilistes empruntant l'autoroute A85 (peut-être pour éviter certains reflets des panneaux sur les usagers de l'autoroute ?)

Je me demande pourquoi les riverains, habitants ou travailleurs dans cette zone n'aurait pas droit à un peu de verdure buissonnante pour cacher ces champs de panneaux ?

La parcelle ZD 36 étant actuellement complètement entourée d'une haie (arbres, arbustes...), pourquoi arracher celle-ci pour n'en replanter qu'une, seulement en partie sud qui ne poussera peut-être jamais ?

Dernier point concernant le déplacement de la faune sauvage.

Où est le respect des fameuses trames vertes et bleues.

Je me demande si ce n'est pas un peu utopiste de croire que la petite faune va rentrer dans des ouvertures de 20cm x 20cm au travers d'une clôture.

Concernant le grand gibier, cette engrillagement va encore restreindre les zones de déplacement qui avait déjà été fortement limitées avec le passage de l'autoroute A85.

Comment gérer les potentiels futurs dégâts de gibier (sangliers principalement) lorsque celui-ci va se retrouver dans une impasse ?

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Louis HENAULT

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc photovoltaïque à e Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery 41

De : > gerard.rollin (par Internet) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 20/06/2023 à 08:21

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département du Loir-et-Cher.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

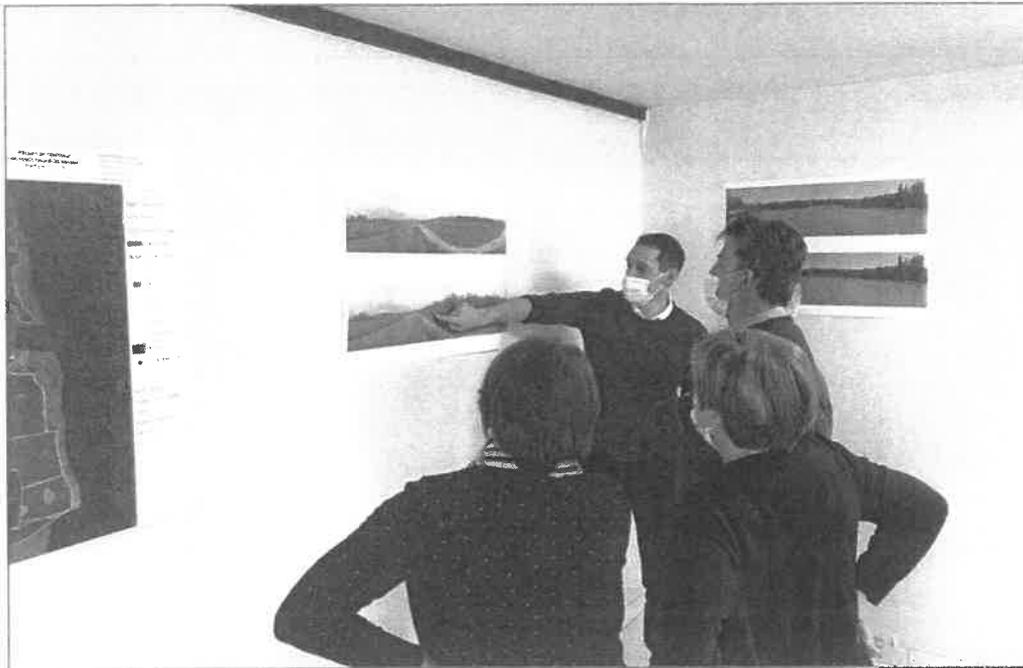
COLAS

WE OPEN THE WAY

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Mémoire en réponse



Enquête publique

Projet de centrale photovoltaïque de Val de Cher Controis

Août 2023

Contacts

Alexis LAURENT
alexis.laurent@edf-re.fr

Youcef AIT EL KABOUS
youcef.aitelkabous@edf-re.fr

Commissaire Enquêteur

M. Bernard MENUQUIER



Cœur Défense - Tour B
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris la Défense Cedex
Tel: 01 40 90 23 40
www.edf-renouvelables.com

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
CADRE METHODOLOGIQUE.....	4
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
CONTRIBUTIONS A L'ENQUETE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	7
1. OBSERVATIONS ECRITES DU PUBLIC RECUEILLIES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE PENDANT L'ENQUETE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	7
<i>Contribution R1 – 19/06/2023</i>	7
Réponse du maître d'ouvrage :.....	8
<i>Contribution R2 – 19/06/2023</i>	9
Réponse du maître d'ouvrage :.....	9
<i>Contribution R3 – 19/06/2023</i>	10
Réponse du maître d'ouvrage :.....	10
<i>Contribution R4 – 19/06/2023</i>	10
Réponse du maître d'ouvrage :.....	10
2. OBSERVATION DEPOSEE PAR COURRIER SEPRE PENDANT L'ENQUETE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	11
<i>Contribution C1 – 19/07/2023</i>	11
Réponse du maître d'ouvrage :.....	11
3. OBSERVATIONS DEPOSEES PAR COURRIEL PENDANT L'ENQUETE ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	46
<i>Contribution E11 – 20/06/2023</i>	46
Réponse du maître d'ouvrage :.....	47
<i>Contribution E12 – 21/07/2023</i>	48
Réponse du maître d'ouvrage :.....	49
<i>Contribution E13 – 21/07/2023</i>	52
Réponse du maître d'ouvrage :.....	52
4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR A L'ISSUE DE L'ENQUETE	87
<i>Contribution CE – 26/07/2023</i>	87
Réponse du maître d'ouvrage :.....	87
ANNEXES.....	89
ANNEXE 1 : OBSERVATIONS ECRITES DU PUBLIC RECUEILLIES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE	90
ANNEXE 2 : OBSERVATION DE MADAME COSANDEY DEPOSEE PAR COURRIER SEPRE.....	92
ANNEXE 3 : OBSERVATION DE MONSIEUR GERARD ROLLIN DEPOSEE PAR COURRIEL.....	99
ANNEXE 4 : OBSERVATION DE MONSIEUR LOUIS HENAUULT DEPOSEE PAR COURRIEL	100
ANNEXE 5 : OBSERVATION DE MONSIEUR BOUSSAC DEPOSEE PAR COURRIEL	102
ANNEXE 6 : ARRETE DE LA DRAC PORTANT PRESCRIPTION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE.....	107
ANNEXE 7 : REPONSE A LA CONSULTATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER.....	111
ANNEXE 8 : AVIS CDPNAF	114

Introduction

Dans le cadre de l’instruction de la demande de Permis de Construire du projet photovoltaïque de Val de Cher Controis (41), situé sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers, une enquête publique a été menée sur ces communes du 19 juin 2023 au 21 juillet 2023.

Le présent mémoire a pour objet d’**apporter des réponses aux observations** formulées par le commissaire enquêteur et les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête.

Conformément à l’arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant ouverture de cette enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet mises à disposition de la population dans les communes d’implantation du projet, ainsi qu’en ligne et à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Cadre méthodologique

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l’enquête publique nous a été transmis par M. Bernard MENUJER, commissaire enquêteur, le 26 juillet 2023.

La structure du présent mémoire se fonde sur celle initialement proposée par le procès-verbal. Les réponses du maître d’ouvrage interviennent directement après la présentation des observations.

Pour faciliter la lecture du présent mémoire et les recherches, le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été repris dans le chapitre suivant du présent mémoire.

Procès-verbal de synthèse des observations

Département du Loir-et-Cher

Communes de CHATILLON-sur-CHER, CHEMERY et MEHERS

Projet de Parc photovoltaïque au sol de la Société EDF - RENOUEVABLES Enquête publique du 19 juin au 21 juillet 2023

Procès-verbal de synthèse des observations et de notification dont copie
remise le 26 juillet 2023 au représentant de la Société EDF - RENOUEVABLES

Préambule :

Compte tenu du très faible nombre des observations, un résumé de chacune d'elles figure ci-après.

Les observations ont été collectées simultanément : par courrier électronique à l'adresse : ddi-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr ou sur les trois registres d'enquête déposés dans les mairies de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers. Elles pouvaient également être envoyées par écrit dans ces trois mairies, à l'attention du commissaire-enquêteur.

A – Remarques portées sur les registres d'enquête ou déposées par courrier séparé :

- **remarques de Mme COSANDEY, habitante de MEHERS** : celle-ci a porté une observation sur le registre d'enquête en ce qui concerne la protection de l'allée de platanes des Perrières complétée ensuite, avant la clôture de l'enquête par un mémoire de 7 pages critiquant en particulier l'étude d'impact. Par ailleurs et de manière plus générale elle explique les raisons qui devraient conduire, selon elle, au rejet de ce projet de parc photovoltaïque. Ce mémoire est annexé au présent PV pour permettre au porteur de projet d'élaborer avec son bureau d'étude un mémoire en réponse détaillé.
- **remarques de M. et Mme DUMAS, habitants de MEHERS** : ils émettent un avis favorable au projet.
- **remarques de M. et Mme CRECHE, habitants de MEHERS** : ils n'émettent pas d'objections à ce projet qu'ils estiment préférable à celui de circuit moto.
- **remarques de Mme ESCOBAR Brigitte, habitante de MEHERS** : elle donne son accord au projet mais estime qu'il conviendra de voir dans le temps son évolution.

B - Remarques effectuées par courrier postal : aucune.

C - Remarques déposées par courriel :

- courriel de **M. ROLLIN Gérard**, chef de service commercial Eolien et Solaire à la Société **COLAS** : celui-ci, en remarquant que le projet soumis à l'enquête publique pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ, apporte son soutien au projet de parc photovoltaïque.

- courriel de **M. Louis HENAULT**, agriculteur : dans ce message l'intéressé déclare qu'il est défavorable au projet qui dénature, selon lui, la zone naturelle concernée, apporte des obstacles à la circulation du gibier et apporte une gêne aux habitants voisins du site. Son mémoire complet est annexé au présent PV.

- courriel de **M. BOUSSAC**, habitant de **CHEMERY** : celui-ci a transmis un mémoire très argumenté contre le projet notamment en ce qui concerne la protection de la faune avicole. Son mémoire est annexé au présent PV.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours (maximum) pour m'adresser votre réponse portant sur les observations formulées par le public.

Par ailleurs, je souhaiterais connaître avec précision l'importance des abattages ou défrichements nécessaires à la réalisation du projet : surfaces concernées, importance en pourcentage de ces « éclaircissements », nature du boisement, espèces ligneuses impactées, âge, etc...

Enfin, je souhaiterais savoir à quelle distance de l'allée de platanes se situent les premiers panneaux photovoltaïques.

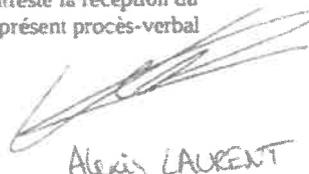
Fait en double exemplaire à **CHEMERY**, le 26 juillet 2023

Le Commissaire-enquêteur,



B. MENUHIER

Le Représentant
de la Société EDF-Renouvelables,
atteste la réception du
présent procès-verbal



Alexis LAURENT

Contributions à l'Enquête et réponses du maître d'ouvrage

1. Observations écrites du public recueillies sur les registres d'enquête pendant l'enquête et réponses du maître d'ouvrage

Contribution R1 - 19/06/2023

Madame COSANDEY

1. - Observations de M.^{me} COSANDEY

Il est remarqué portant sur le site Ndu PIV "La croix blanch" (parcelle ZD 43) sur la zone 2 du projet

* 2.6.1 p 48 - "Sont autorisés ... SOUS RESERVE DE NE PAS COMPROMETTRE ... LA QUALITE PAYSAGERE de site ... or je rappelle que lors de la construction de l'Autosoute l'Allée de Platanes de Penne était été notée comme un "élément remarquable du paysage" important la monotonie des trajets autoroutiers et à ce titre importants pour la santé"

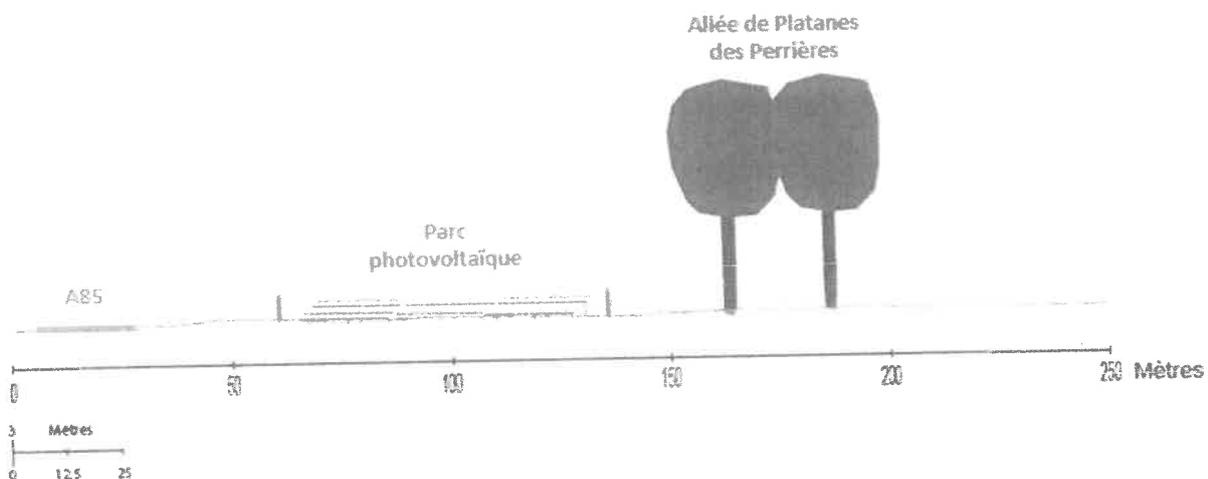
* Il existe, sur ce site, de nombreux silex taillés, probablement du Moustérien prouvant une occupation humaine très ancienne ... et justifiant pour le moins des études de la DRAC, en relation avec les autres sites repérés (p 111 du rapport)

* Enfin - mais c'est anecdotique - les puits repérés en p. 69 sont très incomplets

* Par ailleurs l'importance en taille et épaisseur des platanes situés au SSE du site limiteront considérablement le rendement de l'ensoleillement sur une grande partie de cette parcelle

Réponse du maître d'ouvrage :

- L'impact paysager du projet dans son environnement proche et éloigné a fait l'objet d'une étude approfondie présentée dans l'Etude d'Impact Environnemental (voir partie 6.4. IMPACTS BRUTS SUR LE PAYSAGE) et illustrée par des photomontages. La parcelle ZD43 correspondante à la zone 2 du projet, fait l'objet de mesures de réduction vis-à-vis de l'impact visuel de la centrale. En effet, en bordure Nord de la parcelle, le long de l'autoroute A85, des merlons déjà présents seront complétés par une haie paysagère. D'une hauteur de 3,0 mètres, cette dernière masquera la centrale ; dont les installations ne dépassent pas également 3,0 mètres ; de la vue des automobilistes situés légèrement en contrebas (cf. vue en coupe du terrain ci-après). Une seconde haie, en bordure Est du site occultera également la vue depuis la route croisant l'autoroute. De plus, les clôtures, portails et bâtiments techniques sont revêtus d'une couleur adaptée qui permet l'insertion de ces installations dans le paysage. Par ailleurs, les arbres constituant l'allée de platanes des Perrières en bordure Sud de la parcelle ZD43, sont plantés au même niveau d'élévation que la centrale. Or, ceux-ci culminent à environ 25 mètres avec une hauteur de fût supérieure à 3,0 mètres. Ainsi, cette allée sera toujours largement visible (partie du fût et houppier) des automobilistes depuis l'autoroute et les routes adjacentes, une fois la centrale construite.



- Suite à la consultation de la Direction régionale des Affaires culturelles Centre-Val de Loire, celle-ci indique la présence d'un fort potentiel archéologique aux abords des zones du projet. Cependant, par arrêté du 28 juin 2022 (voir Annexe 6 - Arrêté de la DRAC portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive), la DRAC porte prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive uniquement sur une partie de la zone 4 du projet. Ainsi, après examen de leurs services, et bien qu'il puisse y avoir des sites archéologiques aux abords de la parcelle ZD34, cette zone ne fait pas état de prescriptions archéologiques particulières.
- Les ouvrages souterrains présentés dans l'Etude d'Impact Environnemental p.69 et p.70 correspondent à l'ensemble des ouvrages recensés par la Banque de données du Sous-Sol du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Le BRGM étant l'établissement de référence pour les questions de risques du sol et du sous-sol. Dans le cadre du développement

d'un projet de centrale photovoltaïque, il est avant tout important de considérer les ouvrages souterrains situés au sein de la zone du projet. Dans notre cas aucun ouvrage n'est référencé.

- Lors du développement d'un projet de centrale solaire, une étude de faisabilité technique est menée en interne avec un pôle d'experts dédié, afin de définir le plan d'implantation de la centrale en fonction des contraintes du site, le tout en garantissant un bon niveau de production électrique. L'ombrage sur les panneaux causé par l'environnement proche fait partie des contraintes considérées. Dans la cas de l'allée de platanes des Perrières, bien que celle-ci soit située à une distance de l'ordre de 25 mètres des premiers modules de panneaux ; soit à une distance comparable à la hauteur des platanes ; ces arbres n'apporteront qu'un léger ombrage, à certaines périodes de la journée et de l'année, sur la bordure sud de la parcelle ZD43. Cela a été pris en compte dans les calculs de productible. De plus, cette zone représente moins de 10% de l'emprise total du projet. Sachant qu'il n'y a pas d'enjeux majeurs d'ombrages sur le reste du site, l'ombre induite par l'allée de platanes des Perrières a une incidence très faible sur la production annuelle d'électricité de la centrale. Dans ce sens, aucune intervention n'est prévue sur ces arbres qui ne seront pas impactés par le projet.

Contribution R2 - 19/06/2023

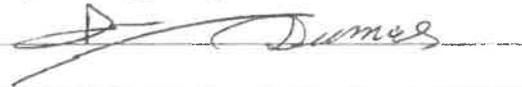
Monsieur Daniel DUMAS et Madame Mercedes DUMAS

M. DUMAS Daniel - Mercedes

11 route du U. noble - 41140 METHELS -

① Je tiens à vous remercier pour le conseil que vous m'avez donné dans les 30 ans que vous avez déjà et qui m'a permis de traiter le projet de manière satisfaisante.

* Bon jour le Projet.

 Dumas

Réponse du maître d'ouvrage :

EDF Renouvelables France et l'équipe projet remercient Monsieur et Madame DUMAS du soutien apporté à travers sa contribution.

Contribution R3 - 19/06/2023

Monsieur Didier CRECHE et Madame Marie LILLE

Didier CRECHE et Marie LILLE
Pas d'objection à ce projet nettement préférable
à l'ancien projet (circuit moto).

Réponse du maître d'ouvrage :

EDF Renouvelables France et l'équipe projet remercient Monsieur CRECHE et Madame LILLE du soutien apporté à travers leur contribution.

Contribution R4 - 19/06/2023

Madame Brigitte ESCOBAR

ESCOBAR Brigitte
7 rue de la Forêt 41140 Ferrières
D'accord avec ce projet. Avoir dans le temps


Réponse du maître d'ouvrage :

EDF Renouvelables France et l'équipe projet remercient Madame ESCOBAR du soutien apporté à travers sa contribution.

2. Observation déposée par courrier séparé pendant l'enquête et réponses du maître d'ouvrage

Contribution C1 - 19/07/2023

Madame COSANDEY

Pour faciliter la lecture, le document complet est représenté en Annexe 2. Les différents éléments soulevés sont repris point par point ci-dessous.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur le commissaire-enquêteur, vous trouverez ci-dessous divers remarques, commentaires ainsi que la mise en évidence de manquements dans l'étude environnementale. Les différents arguments évoqués ci-après sont issus d'études scientifiques ainsi que du document « CLES POUR AGIR, Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ». Ce dernier a été produit par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office français de la biodiversité (OFB). Un document qui n'a sans doute pas été consulté par le porteur de projet au vu des enjeux du site. Pour rappel,

La recherche bibliographique fait partie intégrante de la démarche environnementale d'EDF Renouvelables France. Nous avons bien connaissance du document réalisé par l'OFB et l'ADEME. Il est vraie que nous ne nous sommes pas appuyé dessus pour ce projet dans la mesure où le guide est sortie en mars 2023 et que l'étude d'impact a été déposée le 18 décembre 2020. Cependant, nous avons connaissance de l'ensemble des documents cités dans ce guide (p.38) et nous nous appuyons dessus dans le cadre de la réflexion que nous menons pour la réalisation de nos projets.

- Le projet devrait impacter diverses espèces protégées, patrimoniales et de plusieurs taxons : mammifères, oiseaux, amphibiens, etc. ainsi que leur habitat. Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) aurait dû être demandé.

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, nous réalisons une étude de faisabilité. Le but de cette étude est notamment d'identifier les éventuelles servitudes et contraintes qui peuvent s'appliquer sur la zone d'implantation du projet. Pour ce faire, un large éventail d'organismes du territoire sont consultés afin de connaître leurs recommandations et l'emplacement exact d'éventuelles contraintes sur la zone d'étude vis-à-vis de l'exercice de leurs compétences. C'est dans ce cadre que Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre-Val de Loire a été consulté. La Direction Départementale du Territoire de Loir-et-Cher, compétente dans l'instruction de ce projet, a également été consultée mais n'a pas émis de réserve vis-à-vis de l'impact du projet sur diverses espèces protégées, patrimoniales et plusieurs taxons (voir Annexe 7 - Réponse à la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-

Cher). Par ailleurs, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier de Loir-et-Cher (CDPNAF) a émis un avis favorable au projet, avec la prescription de continuité des inventaires de biodiversité (voir Annexe 8 – Avis CDPNAF). Un suivi écologique est bien prévu en phase d'exploitation comme cela est le cas sur l'ensemble de nos centrales.

- Pour rappel, au cours des 150 dernières années, les activités humaines ont provoqué la perte de 83% de la biomasse animale sauvage et de 42% de celle des végétaux. 1 million d'espèces seraient menacés d'extinction (6^{ème} extinction de masse). Le rapport récent de l'IPBES met également évidence ces résultats alarmant dont l'Etat, les départements et les collectivités ont la responsabilité de contrebalancer ces tendances. Dans l'état actuel, le projet participerait donc à une perte supplémentaire de biodiversité cautionné par l'Etat, le département de Loir-et-Cher ainsi que la Communauté de Communes Val de Cher Controis et les communes de Chémery, Méhers et Chatillon-sur-Cher.
- Les projets de production d'énergie renouvelable ont un impact sur les sols, la biodiversité, l'eau, etc. qu'il soit minime ou majeur. Pourtant, la loi pour la reconquête de la biodiversité impose l'absence de perte nette de biodiversité. Ce projet irait donc à l'encontre de cette loi et des articles L.110-1 et L.163-1 du code l'environnement.

L'étude écologique menée dans le cadre de l'étude d'impact a permis d'établir les enjeux environnementaux du site. Du point de vue des milieux naturels, les plus forts enjeux concernent certains habitats d'intérêt communautaire (C1.2 - Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents, E3.41 - Prairies atlantiques et subatlantiques humides, G1.111 - Saulaies à Salix alba médio européennes), les zones humides, l'avifaune avec 44 espèces protégées et les chiroptères avec 15 espèces recensées.

En fonction de ces enjeux, des mesures ont été mises en place :

- Evitement des milieux à enjeux écologiques forts et évitement partiel des milieux à enjeux modérés (MNat-1) : conservation de milieux boisés (saulaies, frênaies, boisement mésotrophes et eutrophe mixte), arbustifs (roncier), milieux ouverts (prairie mésique, jachère, culture agricole, pâturage), point d'eau (Lacs, étangs et mares artificiels ou naturels) permettant de garder la diversité des milieux et des strates végétales.
- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction.
- Réduction des impacts en phase travaux sur les zones humides (MNat-5)
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6)
- Mise en place de protection sur les arbres remarquables (MNat-8)
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9)
- Augmentation de distances inter rangées des panneaux photovoltaïques sur les habitats à orchidées (MNat-10) ;

- Balisages des milieux évités (MNat-11) ;
- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12) ;
- Mise en place de pondoirs et d'abris favorables à l'herpétofaune (MNat-13) ;
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14) ;
- Mise en place de passage à petite faune en bas de clôtures (MNat-15) ;
- Mise en place de barrières anti-écrasement (MNat-16) ;
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2).

L'ensemble de ces mesures permet d'aboutir à une incidence résiduelle qualifiée de très faible à négligeable pour l'ensemble du volet milieu naturel. Le projet n'engendre donc pas de perte d'habitat ou plus globalement de biodiversité.

- D'après l'ADEME et l'OFB, l'installation de panneaux photovoltaïques devra être privilégiée sur les toitures au regard des impacts environnementaux très limités. La communauté de communes Val de Cher Controis ainsi que les trois communes impliquées dans ce projet possèdent de nombreux bâtiments, où à l'heure actuelle, aucun panneau photovoltaïque n'est installé. La séquence ERC (éviter-réduire-compenser) n'est donc pas respectée dans ce projet puisque l'installation sur toiture constituerait la première mesure d'évitement. La communauté de commune Val de Cher Controis, les trois communes impliquées dans ce projet ainsi que la commune Le Controis-en-Sologne, possède de nombreux sites industriels et commercial, parkings et friches industrielles sur leur territoire (PLU et PLUi), en leur possession ou non, où encore une fois aucun panneau photovoltaïque n'est installé. L'évitement de ce projet serait donc totalement possible et indispensable pour la sauvegarde de la biodiversité.

Parmi les objectifs nationaux pour la transition énergétique, la Loi Programmatique Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 (PPE) vise à doubler la part des énergies renouvelables pour atteindre 32% de la consommation électrique en 2030 avec une forte part donnée au solaire photovoltaïque qui doit passer de 12 GW de capacités installées en 2021 à 48 GW en 2028. Une part importante de cet objectif sera en effet portée par les toitures résidentielles et tertiaires. Le Groupe EDF dispose d'une filiale dédiée nommée EDF ENR qui œuvre en ce sens.

L'autre part des objectifs de la PPE se fera par le déploiement de vastes projets au sol ou flottants sur des retenues d'eau de barrage hydraulique par exemple. C'est en ce sens qu'EDF Renouvelables France a étudié la faisabilité de ce dossier en se rapprochant des parties prenantes du territoire.

EDF Renouvelables France concentre ses efforts sur les fonciers de type délaissés, friches... afin d'éviter tant que possible les conflits d'usages. Un programme de R&D est par ailleurs en cours afin d'étudier la faisabilité, à un horizon moyen terme, de la cohabitation de centrales au sol surélevées avec diverses activités agricoles.

Enfin, pour rendre possible la réalisation des objectifs nationaux énoncés ci-dessus, en tenant compte des enjeux territoriaux, la Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables promulguée en mars

2023, apporte un cadre à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables en garantissant la protection de la biodiversité et en minimisant l'artificialisation des sols.

- La loi climat et résilience, impose l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments neufs de plus de 1000 m². La Communauté de communes Val de Cher Controis pourrait la favoriser ou l'imposer sur l'ensemble des bâtiments existants. De nombreux bâtiments industriels à toits plats sont présents sur le territoire.

La Loi Climat et Résilience regroupe plusieurs réglementations en matière de lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. L'obligation d'équiper de toitures solaires les surfaces commerciales de plus de 500m² et de bureaux de plus de 1000m² nouvellement construits en fait bien partie. Cependant, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie s'intègre également dans la Loi Climat et Résilience et fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïques. Ceux-ci sont repris à l'échelle régionale dans l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et à l'échelle locale comme celle des Communautés de Communes avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le PCAET de la Communauté de Communes de Val de Cher Controis, fixe des objectifs clairs de développement de l'énergie solaire au sol et en toiture. Ainsi, afin d'atteindre les objectifs locaux, régionaux et nationaux, devront être mis en place les différentes réglementations de la Loi Climat et Résilience, à la fois par l'intégration du solaire photovoltaïque sur les bâtiments neufs et par le développement de centrales au sol comme ce projet porté par EDF Renouvelables France.

- Cette même loi (climat et résilience) confirme l'objectif inscrit au plan biodiversité de 2018 : zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050. Elle fixe aussi un objectif intermédiaire de division par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Ce projet est à l'opposé de ces différents objectifs puisque l'installation de panneaux photovoltaïques artificialise les milieux. Ce sont notamment la création des pistes, des zones de stockage, l'installation de pieux, de grillage, des postes de livraison, etc. qui artificialiseront le site. De plus, les espaces naturels présents sur le périmètre du projet sont pour certains forestiers et agricoles.

Si le sujet de l'artificialisation est un enjeu primordial, il en est de même pour la transition énergétique qui est l'un des éléments clefs pour limiter le réchauffement climatique. L'objectif européen pour 2020 de 23% d'Energie renouvelable dans le mix énergétique français n'est actuellement toujours pas

atteint (20,7%¹). En 2018, les EnR ont fourni 15% de l'électricité en Centre-Val de Loire². Le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Centre-Val de Loire fixe comme objectif d'augmenter ce pourcentage jusqu'à 100% de consommation d'énergie de production régional d'EnR ou de récupération, avec 5,745 TWh de photovoltaïque. En 2020, la production d'énergie solaire était de 0,4 TWh. Le SRADDET fixe comme objectif intermédiaire une consommation de 0,843 TWh pour 2021. L'installation de centrales photovoltaïques s'inscrit donc comme une nécessité pour tenir les objectifs évoqués.

Pour apporter des éléments de réponses concernant les objectifs ZAN, il convient de rappeler brièvement la démarche de recherche de site. Le choix du site doit prendre en compte de nombreux éléments : techniques (topographie, proximité avec un poste source, ensoleillement de la parcelle...), urbanistique (production d'EnR compatible avec les documents d'urbanismes), foncier, environnement ... Tout d'abord, les sites artificialisés sont recherchés en priorité. Les terrains disponibles sont limités car ils peuvent accueillir des activités ou bien encore ne pas être compatibles avec l'installation de centrale. Il s'agit ensuite de trouver des terrains à moindre enjeu. La prospection s'appuie sur une expertise environnementale interne d'EDF renouvelables France pour ne retenir que les sites compatibles avec l'installation de centrale photovoltaïque. Cette expertise s'appuie entre autre par les retours d'expériences de plus de 90 centrales actuellement en exploitation du groupe.

Les parcelles retenues dans le cadre de ce projet présentent plusieurs avantages :

- Une partie des parcelles correspondent à des délaissés autoroutier non entretenu ;
- Les parcelles ZD38 et ZD39 sont fortement artificialisées (dépôts industriels) ;
- Une partie des parcelles correspondent à d'anciens sites agricoles plus ou moins intensif qui présentent donc moins d'enjeux en terme de biodiversité que des terrains naturels ;
- Absence de zonage environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection).

Une fois le choix des parcelles arrêtés, la phase de développement a consisté à connaître précisément les enjeux du site en réalisant diverses études (écologique, paysage, hydraulique, agricole) et de trouver les mesures adéquates pour assurer le moindre impact du projet et une absence de perte de biodiversité significative. Les services de DDT et de la DREAL ainsi que la Chambre d'agriculture ont été consultés pour adapter au mieux le projet aux objectifs et enjeux locaux. Il résulte de cette phase de développement un évitement qui a permis de maintenir les habitats à enjeux forts. Le plan d'implantation de la centrale a ensuite été pensé pour limiter au maximum sont imperméabilisation. Comme dit dans le commentaire, cela concerne uniquement les pistes lourdes, les équipements techniques et les fondations des panneaux et grillages. Cela correspond à un total de 26 761 m², soit **8,3% de la zone d'implantation potentiel**. Le reste de la centrale sera végétalisée. La centrale photovoltaïque permet un co-usage avec une gestion environnementale adaptée (fauchage tardif ou éco-pâturage) qui permet le développement des milieux naturels. Cette artificialisation reste donc très limitée.

¹ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/objectif-33-d-energies-renouvelables-en-2030-la-france-est-elle-sur-la-bonne#:~:text=L'objectif%202020%20C3%A9tait%20de,et%20au%20climat%20de%202019.>

² Source : bilan électrique CVL RTE 2018

Le principe du zéro artificialisation net n'est pas d'empêcher les projets de voir le jour dès aujourd'hui mais bien de stopper l'étalement urbain et de préserver notre environnement tant d'un point de vue écologique qu'agricole. Comme dit dans le commentaire, actuellement nous devons entrer dans une logique de diminution de l'artificialisation à l'échelle des communes et c'est bien cette démarche qui a été menée ici.

Les surfaces nouvellement artificialisées sont limitées, d'intérêt public et seront remise en état lors du démantèlement de la centrale prévue à l'issue d'un cycle de vie de 30 ans.

- Le projet provoquera un changement d'utilisation des terres (naturel vers « artificiel », défrichement, etc.). Ce phénomène est l'une des principales causes de la perte globale et mondiale de la biodiversité. L'état, le département, la communauté de communes cautionnent donc cet impact en acceptant ce projet.

Le changement d'usage des sites n'est pas nécessairement synonyme de perte de biodiversité comme expliquer dans le reste du document. Le projet étant soumis à étude d'impact (Articles L122-1 à L122-3-4 du code de l'environnement) une analyse des impacts sur la biodiversité est menée, l'objectif étant d'arriver à une absence de perte de biodiversité. Si cet objectif n'est pas atteint avec les mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensations doivent être prises.

Dans le cadre de ce projet, de nombreuses mesures ont été mises en place permettant de ne pas avoir recours à la compensation :

- Evitement des milieux à enjeux écologiques forts et évitement partiel des milieux à enjeux modérés (MNat-1) : conservation de milieux boisés (saulaies, frênaies, boisement mésotrophes et eutrophe mixte), arbustifs (roncier), milieux ouverts (prairie mésique, jachère, culture agricole, pâturage), point d'eau (Lacs, étangs et mares artificiels ou naturels) permettant de garder la diversité des milieux et des strates végétales ;
- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction ;
- Réduction des impacts en phase travaux sur les zones humides (MNat-5) ;
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6) ;
- Mise en place de protection sur les arbres remarquables (MNat-8) ;
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9) ;
- Augmentation de distances inter rangées des panneaux photovoltaïques sur les habitats à orchidées (MNat-10) ;
- Balisages des milieux évités (MNat-11) ;
- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12) ;
- Mise en place de pondoirs et d'abris favorables à l'herpétofaune (MNat-13) ;
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14) ;
- Mise en place de passage à petite faune en bas de clôtures (MNat-15) ;
- Mise en place de barrières anti-écrasement (MNat-16) ;
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2).

- Eviter la consommation d'espaces naturels pourrait également être possible si la consommation d'énergie était moindre : sobriété énergétique. Aujourd'hui encore, l'éclairage nocturne est omniprésent sur le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis. Même si certaines communes ont fait l'effort de réduire la durée d'éclairage, certains sites industriels et commerciales, aire de repos ou aire d'accueil des gens du voyage sont éclairés toutes les nuits et toute l'année.

Le développement d'un projet d'énergie renouvelable tel qu'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans une politique globale de décarbonation du mix électrique à l'échelle du territoire national. Cela se répercute localement par la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). La Communauté de Communes de Val de Cher Controis a lancé depuis fin 2018 l'élaboration de son PCAET. Celui-ci s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la réduction de la consommation énergétique (sobriété énergétique) et l'augmentation de l'indépendance énergétique de son territoire. A l'échelle de la Communauté de Communes, bien qu'elles soient complémentaires, les notions de sobriété énergétique et de production d'électricité décarbonée sont indépendantes. Ainsi, le rôle d'EDF Renouvelables France s'inscrit dans l'objectif d'indépendance énergétique local et de décarbonation du mix électrique national. La gestion des éclairages de la Communauté de Commune n'est pas du ressort d'EDF Renouvelables France. Le traitement de ces différents sujets en parallèle sera plus à même d'apporter la solution la plus adéquate pour l'environnement.

La parcelle 000/ZD/043 située sur la commune de Méhers est bordée au sud par une allée menant au domaine des Perrières (Méhers). Cette allée est agrémentée de platanes sur toute sa longueur, plus de 640 mètres. L'emplacement et l'orientation de cette allée privée provoquera sans doute une réduction du rayonnement solaire sur les panneaux photovoltaïques. Cette allée est constituée d'arbres remarquables abritant de nombreuses espèces, parfois protégées, dont certaines ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale malgré la proximité immédiate au projet. En période de reproduction, le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le choucas des tours (*Coloeus monedula*), le pigeon colombin (*Columba oenas*), le pic vert (*Picus viridis*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*), la mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), la mésange charbonnière (*Parus major*), le grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*), utilisent l'ensemble des arbres qui composent cette allée. Cette liste n'est pas exhaustive et mériterait d'être complétée puisque d'autres espèces sont présentes sur ce site en période de reproduction comme par exemple la Huppe fasciée (*Upupa epops*). Plus de 82 cavités ont été recensées sur cet alignement d'arbres et la plupart sont utilisées par les espèces précédemment citées. Les chiroptères utilisent également ces cavités. Cependant, la détection de ce cortège d'espèces étant difficile pour des non spécialistes, elles n'ont pas été identifiées. Aucune prospection « chiroptères » n'a été réalisée à proximité immédiate de cette allée. A noter également, que cette allée de platanes sert de corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

L'allée de platanes ne figurent pas dans la zone d'implantation potentiel du projet. Nous n'impacterons pas directement ce milieu. Un suivi environnemental sera réalisé par un bureau d'études externe pour assurer le respect de nos engagements et l'absence d'impact sur cette alignement de platanes. Les éventuelles nuisances qui pourraient impacter ce milieu sont liées à la phase travaux (bruit, lumière...). Des mesures ont été définies pour permettre d'avoir une incidence résiduelle négligeable pour l'avifaune et les chiroptères avec entre autre la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles.

Les inventaires réalisés sur le site, réalisés par des experts reconnus ADEV environnement, prennent en comptes les espèces qui fréquentent le site. Toutes les espèces recensées dans l'étude d'impact ont donc bien été prise en compte lors du calcul de l'impact du projet. Le Faucon crécelle a bien été observé sur la parcelle (p.171 de l'étude d'impact). Parmi les espèces citées, trois n'ont pas été contactées sur l'ensemble du site : le pigeon colombien, le pic noir et la Huppe fasciée. Le faucon crécelle et la Huppe fasciée sont des espèces que l'on retrouve régulièrement en chasse sur nos centrales photovoltaïques.

Les espèces présentes au niveau de l'allée de platanes ne seront pas impactées directement par l'installation à proximité de la centrale photovoltaïque. En effet, Le site restera ouvert et sera toujours propices comme site de nourrissage. Au contraire, les surfaces polarisantes des panneaux photovoltaïques présentent un potentiel d'attraction pour les insectes, et donc indirectement sur l'avifaune, qui utilise ces sites comme zone d'alimentation (Bernáth et al., 2001).

De plus, les espèces présentes dans l'aire immédiate bénéficieront des mesures mises en place pour l'avifaune, à savoir :

- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction ;
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6) ;
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9) ;
- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12) ;
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14) ;
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2).

- Plusieurs études mentionnent la création d'îlots de chaleur au-dessus des panneaux photovoltaïques. Une augmentation de température pouvant atteindre +4°C. Les platanes de l'allée citée précédemment pourraient souffrir de cette augmentation de température, notamment en période estivale. La perte de ces arbres constituerait une destruction d'habitats d'espèces protégées.

Le phénomène d'îlot de chaleur lié au panneau est encore peu documenté en France. Dans leur publication de mars 2023, l'OFB et l'ADEME rappelle ce phénomène « *Des augmentations allant jusqu'à 4 °C ont ainsi pu être observées la nuit au-dessus d'une centrale PV en milieu aride. (...) L'impact d'un parc photovoltaïque est donc très dépendant de son design et du contexte local.*³ » Tout d'abord, le projet est loin de s'inscrire dans un contexte aride et le plan d'implantation est très morcelé. Il n'est donc pas attendu d'augmentation significative de la température. Dans tous les cas, il s'agit d'un phénomène très localisé à la surface des panneaux, il n'y a donc aucun risque que l'allée de platanes situées à environ 20m subissent la moindre perturbation.

- La parcelle 000/ZD/043 (Méhers) est également un site de reproduction pour la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Cette information n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale. 2 à 3 couples ont été présents sur cette parcelle en 2023 et depuis plusieurs années. En 2023, malgré un faible temps de prospection, un minimum de 5 jeunes a été produit dans cette parcelle. Cette espèce listée en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE) a fait l'objet d'une sous prospection dans cette étude environnementale. En effet, d'après un ornithologue et photographe animalier, l'ensemble du projet accueillerait à minima 11 couples nicheurs certains de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), avec production de jeunes. Un couple en zone 1, deux à trois couples en zone 2, quatre couples en zone 3 et quatre autres en zone 4.

³ Clé pour agir – photovoltaïque, sol et biodiversité – Enjeux et bonnes pratiques, ADEME et OFB, mars 2023

Dans le cadre des inventaires, la pie-grièche écorcheur a été observée sur la zone du projet en zone 3. Cinq passages ont été réalisés pour les inventaires de l'avifaune en 2019 et un en 2021. Ils ont été réalisés lors d'un itinéraire recouvrant l'ensemble de la parcelle comme montré sur la carte suivante et aucun individu n'a été observé dans la parcelle 000/ZD/043 (zone 2). La présence d'individus sur cette parcelle peut bien naturellement évoluer d'une année à l'autre.



Figure 32 : Présentation de l'itinéraire échantillon réalisé pour les prospections à chaque intervention (partie nord-ouest)

Dans tous les cas, des mesures ont déjà été mises en place en faveur de la pie-grièche écorcheur :

- Evitement des milieux à enjeux écologiques forts et évitement partiel des milieux à enjeux modérés (MNat-1) : conservation de milieux boisés (saulaies, frênaies, boisement mésotrophes et eutrophe mixte), arbustifs (roncier), milieux ouverts (prairie mésique, jachère, culture agricole, pâturage), point d'eau (Lacs, étangs et mares artificiels ou naturels) permettant de garder la diversité des milieux et des strates végétales ;
- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction ;
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6) ;
- Mise en place de protection sur les arbres remarquables (MNat-8) ;
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9) ;
- Balisages des milieux évités (MNat-11) ;

- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12) : une zone évitée se trouve actuellement favorable à l'espèce. Le milieu va cependant se refermer. Il est donc prévu un entretiens tous les 2 ans pour maintenir une partie ouverte et certaine en zone de fourrés.
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14) ;
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2) ;

De plus, la pie-grièche écorcheur est une espèce que l'on retrouve fréquemment sur nos centrales photovoltaïques en exploitation. Par exemple, sur la centrale de Toul, mise en service en 2012, elle a été observée sur la centrale en exploitation. La population de Pie-grièche écorcheur présente sur cette centrale apparaît en augmentation depuis 2010. Depuis 2016 elle tend à se stabiliser autour d'une dizaine de couples. En effet, la population a été estimée en 2010 entre 3 et 5 couples contre 4 à 6 couples en 2013. En 2014 et 2015 il est également estimé qu'environ 4 à 6 couples nichent au sein de la centrale photovoltaïque. En 2016, ce sont environ 10 couples qui ont été recensés de même qu'en 2017 (environ 9 couples). Sur la centrale d'Istres, la Pie-grièche écorcheur avait été observée en halte migratoire en 2010 sur le site d'étude avant l'implantation de la centrale. Une fois la centrale photovoltaïque en exploitation, cette espèce a de nouveau été observée en 2014 et 2015. En mai 2014, un individu posé, non chanteur, a été observé au sein des garrigues à proximité de la centrale. En août 2015, un individu a été observé posé sur la clôture de la centrale, il s'agissait probablement d'un individu en transit.

- L'étude environnementale mentionne la présence de nombreuses espèces d'oiseaux avec des statuts de conservation défavorable. 18 au total si l'on additionne les listes rouges régionale et nationale. Des espèces avec de forts déclin, comme le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) qui a perdu 45% de ces effectifs durant les 10 dernières années. L'Etat, le département, les collectivités vont donc cautionner la perte supplémentaire de ces populations.

Tout d'abord en terme d'évitement, les zones à plus forts enjeux ont été exclues de l'implantation de la centrale (figure 95 à 97).



Figure 95 : Localisation de l'emprise du projet vis-à-vis des enjeux écologiques (11/3)



Figure 96 : Localisation de l'emprise du projet vis-à-vis des enjeux écologiques (2/3)

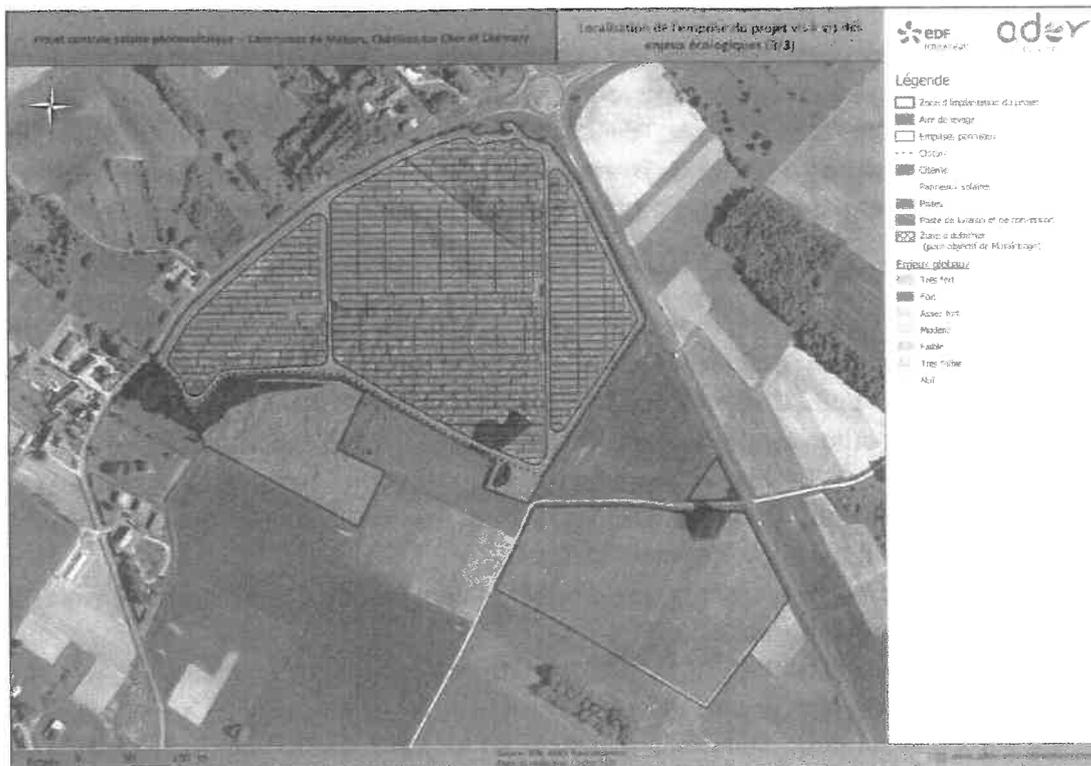


Figure 07 : Localisation de l'emprise de projet vis à vis des enjeux écologiques (3/3)

Pour la phase chantier qui représente le plus de risque pour l'avifaune, une adaptation du planning a été mise en place pour éviter les périodes sensibles (travaux du 15 août au 15 mars). Le chantier sera également suivi par un écologue pour, entre autre, baliser les zones sensibles et assurer la bonne mise en place des mesures. Au sein d'EDF Renouvelable actuellement aucun cas de mortalité d'avifaune n'a été recensé sur les chantiers.

De plus, des nichoirs seront mis en place sur les parcelles évitées pour réduire la perte d'habitat. De façon plus spécifique, la pie grièche écorcheur fait l'objet d'une mesure ciblée consistant au maintien d'une zone de fourrés. L'objectif est de venir maintenir la prairie en milieu ouvert avec une fauche ou un débroussaillage tous les 2 ans. A noter par ailleurs que cette mesure sera bénéfique pour de nombreuses autres espèces d'oiseaux.

Également, les centrales photovoltaïques sont des lieux qui sont compatible avec l'avifaune. En effet, au sein d'EDF Renouvelables France nous pouvons nous appuyer sur le retour d'expérience d'environ 90 centrales en exploitations. Parmi elles, on retrouve plusieurs centrales où des espèces citées dans l'avis ci-dessus ou bien dans l'étude d'impact sont présentes :

- Parc de Crucey (28) : Les suivis ont permis de mettre en évidence la présence d'une avifaune diversifiée avec notamment le maintien d'espèces nicheuses initialement présente sur le site telle que l'Édicnème criard, l'alouette des champs, le pipit farlouse, le bruant jaune ou encore la linotte mélodieuse.
- Toul-Rosières (54) : Les suivis réalisés de 2013 à 2017 sur la centrale ont permis de mettre en évidence la présence de :

- Du pipit farlouse, un couple a été recensé et l'espèce avait un statut de nicheur possible dans la centrale. L'observation a été fait à proximité des tables photovoltaïques, dans une zone évitée.
 - Au moins deux couples de Chardonneret élégant sont présents en période de reproduction, en période d'hivernage, et des colonies sont régulièrement observées.
 - Le Tarier pâtre, avec un statut de nicheur probable chaque année.
 - En 2017, la Linotte mélodieuse est représentée par environ 2 couples tout comme en 2016.
 - **La Pie-Grièche écorcheur** a été observé sur la centrale en exploitation. La population de Pie-grièche écorcheur présente sur cette centrale apparaît en augmentation depuis 2010. Depuis 2016 elle tend à se stabiliser autour d'une dizaine de couples. En effet, la population a été estimée en 2010 entre 3 et 5 couples contre 4 à 6 couples en 2013. En 2014 et 2015 il est également estimé qu'environ 4 à 6 couples nichent au sein de la centrale photovoltaïque. En 2016, ce sont environ 10 couples qui ont été recensés de même qu'en 2017 (environ 9 couples).
 - Au moins deux couples de Verdier d'Europe ont été localisés dans la centrale photovoltaïque en 2017
- **Bouloc (31)** : Lors du suivi de 2015, le Tarier pâtre s'est reproduit de manière certaine dans ou aux abords immédiats de la centrale (nourrissage de jeunes volants sur les structures). Il semble apprécier particulièrement les structures pour se poser (y compris en hiver). Le Verdier d'Europe avait été observé avant la construction de la centrale photovoltaïque. Il est de nouveau observé nicheur lors de suivis de 2011 et 2013. La Tourterelle des bois avait été observée dans le cadre de l'étude d'impact puis de nouveau lors des transects réalisés lors des suivis post-implantation en 2011, 2013 et 2015.
- **Gabardan (40)** : Quatre suivis ont été menés sur la centrale de Gabardan entre 2012 et 2017 et ont permis de mettre en évidence la présence de différentes espèces :
- En 2012 et 2013, l'Alouette des champs a été notée chanteuse dans les grandes zones enherbées à proximité des tables photovoltaïques dont une observation de nourrissage au niveau d'un nid entre le chemin et la clôture de la centrale. En 2015, l'ouverture des habitats à proximité de la centrale semble avoir eu un impact notable et favorable à la population locale d'Alouette des champs.
 - En 2017, le Tarier pâtre est une espèce commune de la centrale, notamment sur les bordures et les clôtures. L'observation d'une famille en mai 2017 montre l'intérêt de la zone même en période de nourrissage des jeunes volants.
 - En 2017, une observation de 6 Linottes mélodieuses se nourrissant à l'intérieur de l'enceinte clôturée a été réalisée début avril. Etant donnée la date, il pouvait s'agir de migrateurs, même si l'espèce est nicheuse en petits effectifs dans le secteur. de suivis en 2012, 2013, 2015 et 2017.
 - Pour l'ensemble de ces années de suivis, le Verdier d'Europe a été observé nicheur dans la centrale ou à proximité.
 - En 2012, le Faucon crécerelle a été observé chassant régulièrement en partie centrale de l'aménagement photovoltaïque. L'espèce utilise particulièrement les structures pour se poser (et rechercher ses proies). L'espèce a également été observée en 2013 sur la centrale. On notera en particulier l'observation d'une famille (4 individus)

chassant ensemble dans la centrale. En 2015, le Faucon crécerelle reste bien présent dans les environs de la centrale, mais les observations concernant directement les aménagements n'ont été réalisées qu'en deuxième partie de saison de reproduction, à partir de juin, avec un individu en chasse, et trois individus (cellule familiale probablement) perchés ensemble sur des structures photovoltaïques. Il semble que deux ou trois couples se reproduisent aux abords de la centrale. La large ouverture des habitats aux abords de la centrale pourrait avoir, d'une part augmenté le potentiel pour l'espèce et donc la population locale, et d'autre part réduit l'intérêt comparatif des zones ouvertes de la centrale par rapport aux habitats environnants.

- Massangis (89) : La centrale a fait l'objet d'un suivi de 2013 à 2017 et a mis en évidence de nombreuses espèces :
 - o En 2017 au moins deux couples de Tarier pâtre nichent sur la centrale photovoltaïque. Ils ont été localisés en bordure de la centrale. En 2016 sur cette même centrale, un couple a encore été contacté.
 - o La Linotte mélodieuse est représentée par au moins quatre couples en 2017, montrant ainsi une augmentation globale des effectifs depuis 2013 (1 couple au début du suivi).
 - o Le Pouillot fitis faisait partie des espèces patrimoniales initialement présentes sur le site de Massangis avant l'implantation de la centrale photovoltaïque. Cette espèce a de nouveau été inventoriée sur le site en 2013, 2015, 2016 et 2017 en tant que nicheur probable. Le maintien des bosquets répartis au sein de la centrale photovoltaïque permet la présence de cette espèce.
 - o En 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 la Tourterelle des bois a été entendue au niveau de points d'écoutes à proximité de la centrale et en lisière forestière avec statut de nicheur probable dans les boisements à proximité de la centrale.
- Istres (13) :
 - o Le Tarier pâtre n'était pas identifié sur site avant la construction de la centrale en 2010. En 2017, le suivi indique la présence de l'espèce en nicheur possible.
 - o Le Chardonneret élégant l'espèce est nicheur probable sur la centrale suivie en 2017.
 - o La Pie-grièche écorcheur avait été observée en halte migratoire en 2010 sur le site d'étude avant l'implantation de la centrale. Une fois la centrale photovoltaïque en exploitation, cette espèce a de nouveau été observée en 2014 et 2015. En mai 2014, un individu posé, non chanteur, a été observé au sein des garrigues à proximité de la centrale. En août 2015, un individu a été observé posé sur la clôture de la centrale, il s'agissait probablement d'un individu en transit.
 - o Le Verdier d'Europe a été observé nicheur possible en 2017. Il n'avait pourtant pas été observé avant la construction de cette centrale.
- Narbonne (11) :
 - o Le Chardonneret élégant a été identifié nicheur dans la centrale solaire avec l'observation d'une famille de Chardonneret élégant en 2018. L'espèce se pose régulièrement sur les panneaux de la centrale et profite de la gestion écologique de la végétation montée en graines. En 2018, le cortège des passereaux nicheurs profite du mode de gestion et des aménagements (nichoirs) de la centrale.
 - o Deux bouscarles de Cetti ont été observés chanteurs à proximité de la centrale en bordures humides.

- Le projet situé à la fois au nord et au sud de l'autoroute A85. Une autoroute qui par sa configuration a provoqué une rupture de la continuité écologique dans les déplacements nord-sud/sud-nord. Le projet du parc photovoltaïque provoquera une pression supplémentaire sur les continuités écologiques restantes et notamment dans les déplacements est-ouest/ouest-est. Que ce soit pour les grands mammifères ou pour les plus petites espèces comme les amphibiens, la pose de clôture perturbe ou empêche la bonne circulation des animaux. Ceci peut notamment entraîner une perte de diversité génétique chez les populations les moins mobiles (ex : amphibiens) et conduire à l'extinction de petites populations. Même si les amphibiens peuvent passer au travers des mailles du grillage, la végétation herbacée qui poussera en pied de clôture fera office de mur végétal pour ces petites espèces à faible dispersion.

Réponse du bureau d'études ADEV :

Le SRCE mentionne la présence de corridor diffus pour 3 sous trames :

- La sous-trame des milieux boisés
- La sous-trame des milieux humides et cours d'eau
- La sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires.

Une analyse plus fine à l'échelle du projet a été réalisée afin d'identifier les corridors et réservoirs de façon plus précise. L'analyse du SRCE étant à l'échelle 1/1000. Cette analyse montre bien la présence de ces corridors écologiques dans le secteur d'étude notamment dans un axe est-ouest. L'autoroute constitue une rupture écologique importante dans l'axe nord-sud. Le projet prévoit bien la prise en compte de ces éléments. Dans un premier temps, une mesure de plantation de haie est prévue en périphérie des zones d'installation ce qui va permettre de maintenir des corridors écologiques notamment pour la petite faune comme les oiseaux, les invertébrés ou encore les micromammifères. Les haies vont permettre notamment de conserver des zones de déplacements entre les fourrés et les boisements. Les deux cartes suivantes localisent ces haies.

Un projet de centrale photovoltaïque induit la pose de clôtures qui constituent des ruptures écologiques empêchant le passage de la faune. Le porteur de projet a fait le choix de mettre en place une mesure de réduction qui consiste à rendre la clôture la plus permissive possible notamment pour la petite faune. Pour cela, le projet prévoit de mettre des ouvertures de 20*20 cm tous les 150 m. Ces ouvertures vont permettre le passage de la petite faune comme les amphibiens, les reptiles, les petits mammifères (Hérisson d'Europe, renard roux, micromammifère). Ce type d'aménagement permet aussi de faciliter l'entretien, car elle permet par exemple le passage d'une débroussailluse. Ce qui facilite l'entretien des passages empêchant par exemple le développement important de la végétation au pied du grillage qui ferait alors office de mur végétal ayant pour conséquence de rendre moins efficace cette mesure.

Le porteur de projet a également fait le choix de renforcer cette mesure afin d'optimiser le rôle permissif de la clôture. Il s'agit d'ici de rapprocher les passages passant d'un passage tous les 150 m à tous les 50 m. Dans le cas d'une gestion par fauche ces ouvertures feront bien 20 cm de haut par 20 cm de long. En revanche, en cas de gestion par pâturage les ouvertures feront 15 cm de haut par 20 cm de long. Il s'agit ici de mettre en sécurité les moutons suite à des échanges entre le porteur de projet et des éleveurs. En effet, des ouvertures trop importantes sont susceptibles de permettre le passage des jeunes agneaux.

Le tableau suivant reprend la mesure de clôture permissive présente dans l'étude d'impact et modifiée suite aux remarques de l'enquête publique. Elle vient donc remplacer la mesure présente initialement dans l'étude d'impact.

MNat-15 : Mise en place de passage à petite faune sous les clôtures					
E	R	C	A	Mesures de réduction du milieu naturel	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Milieu humain	Paysage	Milieu physique
Descriptif plus complet					
<p>Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter la future installation d'une clôture l'isolant du public, toutefois, afin d'améliorer la transparence écologique de la centrale photovoltaïque, des passages à petite faune seront installés. Les clôtures installées auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Clôtures à panneaux rigides de couleur verte ; ○ Hauteur hors sol de 2 m ; ○ Grillage et poteau de teinte verte pour une meilleure intégration paysagère ; 					

- En cas de gestion pas fauche : passages à faune d'ouverture 20 x 20 cm tous les 50 m environ en pied de clôture.
- En cas de gestion par pâturage : passages à faune d'ouverture 15 x 20 cm tous les 50 m environ en pied de clôture.



Figure 1 : Photographie de la clôture et du passage à faune (source : EDF-R)

Ainsi, grâce au passage à petite faune sur la clôture, les reptiles, les amphibiens, les insectes et micro et petits mammifères, pourront réinvestir l'emprise de la future installation. Le projet peut apparaitre comme un obstacle aux déplacements pour la petite faune. Ces espèces sont douées d'une mobilité réduite. Cette mesure contribuera ainsi à augmenter la transparence écologique du projet. Ces espèces pourront recoloniser et traverser les secteurs clôturés de la centrale.

En ce qui concerne la plus grande faune (blaireau, Chevreuil, Renard...) le projet est composé de plusieurs zones entre lesquelles des espaces permettent le déplacement de la faune.

Ainsi, un total d'au minimum 138 passages à petite faune seront mis en place. Les emplacements des passages à faune seront espacés de 50 m maximum.

Modalités de suivi envisageables

Vérification des passages afin de s'assurer qu'ils ne soient pas obturés. Vérification par l'exploitation au minimum deux fois par an, au début du printemps (avril) et en automne (après la défoliation, fin novembre). Ceci devra être mis en place par l'exploitant de la centrale.

Coût de la mesure

Aucun surcoût pour le porteur du projet

Ainsi, la clôture et les haies créées vont permettre de maintenir des connectivités notamment pour la petite faune dont les capacités de déplacement peuvent être relativement réduites (amphibiens, invertébrés ...). Il est vrai que le grillage ne va pas permettre le passage de la grande faune. Ce qui va de façon locale accentuer la rupture écologique de l'autoroute. Néanmoins, cette rupture concerne les espèces de grande taille comme les sangliers et les chevreuils. Ces espèces possèdent des capacités de déplacement importantes qui leur permettent de longer les clôtures du projet pour rejoindre les différents milieux. Il faut également noter que ce sont des espèces communes qui ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

- Il est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier d'étude environnementale la possibilité pour certaines espèces de se reporter sur des milieux similaires à proximité immédiate du projet pour effectuer leur cycle biologique. Ceci n'est pas une mesure d'évitement, ni de réduction, ni de compensation. La séquence ERC n'est pas respectée. En effet, la perte d'habitat conduit à la réduction des effectifs de ces espèces dans les années qui suivent. Par exemple, pour les oiseaux, les couples reproducteurs ont des territoires ou domaines vitaux bien délimités et la présence d'un autre couple ne peut être acceptée (concurrence de territoire, de site de nidification, alimentaire, etc.). Ainsi, il n'est pas concevable que ces sites de report servent de caution pour un tel projet. Si l'espèce est présente sur un site c'est que celui-ci lui permet d'effectuer son cycle biologique dans son intégralité. On ne peut pas maintenir des populations existantes en réduisant leur habitat. L'Etat, le département, les collectivités devront donc prendre leur responsabilité face à ces constats.

Pour reprendre les termes de la remarque, les sites de reports ne constituent pas des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Il n'est en aucun cas fait mention dans l'étude d'impact qu'ils soient considérés comme tel.

Le projet est défini au travers de plusieurs aires d'études (zone d'implantation du projet, aire d'étude immédiate (+500m), aire d'étude rapprochée (+1000m) et aire d'étude éloignée (5 km)) permettant d'analyser les différents effets fonctionnels qui peuvent aller au-delà de l'emprise du projet. Dans ce cadre, l'aire d'étude rapprochée a été étudiée pour identifier les habitats susceptibles d'être favorables à la faune présente sur le site, notamment l'avifaune. En effet, malgré les mesures mises en place en phase chantier, la faune peut être dérangée et préférera s'installer temporairement sur un autre site à proximité. Cet effet est effectivement limité dans le temps car lié à la phase de chantier. Comme présenté auparavant dans le présent document, nous avons de nombreux retours d'expériences qui montrent un retour de l'avifaune sur site lors de l'exploitation. Pour compléter, nous pouvons également citer le chantier de la centrale photovoltaïque de Pouzin durant un Verdier d'Europe s'installer sur le site.

- L'ombrage artificiel créé par les panneaux solaires aura plusieurs conséquences sur l'écosystème actuellement en place. Premièrement, une réduction de la lumière assimilable par les plantes, une modification de la température et de l'hygrométrie du sol. Ceci aura notamment pour conséquence la réduction de l'activité biologique et des cycles biogéochimiques (ex : moins de CO₂ emmagasiné par les plantes). Deuxièmement, l'ombrage artificiel, couplé aux travaux d'installation, modifiera le cortège floristique et aura pour conséquence la diminution des plantes à fleurs de type légumineuse. Des plantes qui ont besoin des insectes pollinisateurs, dont les abeilles, pour effectuer leur cycle biologique et inversement. Alors que les populations d'insectes pollinisateurs sont en déclin (de l'ordre de 70 à 90% dans certains secteurs, source MNHN) et qu'en Europe, selon l'IPBES, on observe une diminution de 37% des populations d'abeilles et de 31% des populations de papillons, ce projet constituerait une menace supplémentaire pour ces insectes dont le rôle est crucial dans l'écosystème.

Il convient de rappeler ici que l'impact sur la flore concerne uniquement des espèces communes qui ne présentent pas d'enjeu de conservation. De plus, des secteurs avec des habitats similaires aux habitats impactés par le projet ont été évités par le projet ce qui permet de conserver ces espèces.

L'ombrage des panneaux est un impact qui a bien été pris en compte pour ce projet. En effet, une mesure de réduction spécifique a été mise en place afin d'augmenter l'espace entre les panneaux et donc permettre d'avoir des surfaces plus importantes de milieux exposés aux rayons du soleil. Ce qui permet de maintenir les espèces héliophiles.

La gestion des milieux herbacés se fera par fauche tardive ou pâturage extensif dans le but de favoriser au maximum la biodiversité et notamment les invertébrés dont insectes pollinisateurs. Il s'agit ici de trouver un équilibre entre gestion des milieux sous les panneaux et préservation de la biodiversité des milieux associés.

Enfin, il convient de prendre en compte que sans ce projet les milieux vont continuer à se fermer et évoluer vers des stades de pré-bois et de boisement. Ce qui conduira sur le long terme à une perte de biodiversité au niveau de la zone du projet. En effet, il s'agit ici d'ancienne terre agricole dont les pratiques ont été abandonnées sur certaines zones avec une absence de gestion.

Il convient également de préciser que la réouverture de milieu peut permettre le développement de nouvelle espèce sur la base des graines contenue dans le sol. Par exemple, la réouverture des milieux peut favoriser des espèces patrimoniales comme les orchidées qui sont présentes à proximité de la zone d'implantation.

- La phase de chantier devrait affecter l'infiltration et l'écoulement des eaux. Le tassement de terrain par les engins, la création des pistes, l'implantation des supports pour les panneaux photovoltaïques, etc. favorisera l'écoulement de surface des eaux (ruissellement). Le défrichage aura également pour conséquence une mauvaise infiltration des eaux. Le système racinaire des arbres joue ce rôle dans l'écosystème. L'emprise du projet étant connecté à un affluent de la Rennes, son installation perturbera sans doute le fonctionnement naturel de ce dernier. La phase de chantier risque également de provoquer des contaminations chimiques sur le site ainsi que sur l'affluent précédemment cité. Les fuites d'hydrocarbures, d'huile moteur, d'huile hydraulique ne sont pas maîtrisable rapidement. Les kits antipollution devront être dans les engins et non dans la base-vie. Les opérateurs devront être formé à l'utilisation de ces kits.

Pour connaître et maîtriser les impacts hydrauliques du projet une étude a été menée par ADEV. Les surfaces imperméabilisées sont limitées aux fondations des panneaux, aux pistes lourdes et aux locaux techniques.

Le site d'étude est divisé en quatre secteurs (voir Carte 17 : Localisation de l'affluent de la Rennes - IGN page 81) :

- Pour le secteur 1 : 95 415 m² de projet dont 5% imperméabilisé ;
- Pour le secteur 2 : 30 320 m² de projet et 79 487 m² de bassin versant amont, soit 109 807 m² au total dont 2% imperméabilisé ;
- Pour le secteur 3 : 85 837 m² de projet et 53 697 m² de bassin versant amont, soit 139 534 m² au total dont 7% imperméabilisé ;
- Pour le secteur 4 partie Nord : 53 225 m² de projet dont 5% imperméabilisé ;
- Pour le secteur 4 partie Sud : 68 087 m² de projet dont 4% imperméabilisé.

La surface totale du projet est de 32,33 ha et une surface de 13,32 ha pour les bassins versants amont soit une surface totale de 45,65ha. Cette surface d'imperméabilisation est considérée comme négligeable au regard de la surface totale du projet.

La mise en place des panneaux solaires aura pour impact de diminuer le phénomène de croute de battance. Le projet n'a donc pas d'effet négatif sur l'accroissement du débit de ruissellement vers l'extérieur. De plus, des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales seront installés sur les quatre secteurs pour une meilleure gestion des eaux pluviales.

Concernant la phase chantier, il est prévu :

- Un plan de circulation des engins de chantier (MPhy-2). Excepté pour les opérations nécessitant la traversée du site, telles le nivellement ou la réalisation des tranchées, les chemins existants sur le site seront utilisés préférentiellement, afin de limiter les phénomènes de tassement et d'altération des sols sur des zones n'étant pas actuellement sujettes aux phénomènes de tassement.

- Une gestion du risque de pollution adaptée (MPhy-3). En régime normal d'exploitation, aucune pollution de la ressource locale en eau n'est possible. Des consignes spécifiques en cas d'accident de ce type seront appliquées à l'exploitant de la centrale photovoltaïque tant en phase de chantier que durant l'exploitation.
 - Manipulation des produits polluants ou toxiques sur une plateforme spécifique permettant de retenir les fuites et de ne pas contaminer le milieu environnant. La manipulation de ces produits (y compris pour le ravitaillement des engins) sera effectuée sur une aire étanche, capable de retenir les fuites éventuelles. Cette aire sera éloignée des fossés et surveillée en permanence pour éviter tout acte de malveillance.
 - Aucun produit, toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
 - Utilisation d'engins de chantiers en bon état de fonctionnement sans risque de rupture des différents systèmes d'alimentation hydrauliques ou de carburants,
 - Huiles de vidanges et liquides polluants récupérés et évacués dans les filières de traitement appropriées,
 - Tri des déchets
 - Malgré toutes les précautions déjà prises et pour parer au cas d'un épanchement accidentel d'hydrocarbures sur le sol, présence d'un kit antipollution sur le site **dans l'ensemble des véhicules du chantier** pour intervenir rapidement en cas de pollution. Ces kits contiennent notamment un fût à fermeture étanche, des obturateurs, et des matériaux absorbants. Les engins permettront quant à eux de récupérer immédiatement les éventuels matériaux souillés qui seront évacués vers une décharge agréée.
- Protection de l'affluent de la Rennes vis-à-vis des pollutions (MPhy-5). En plus de la pollution que peut engendrer les installations et engins de chantier, d'autres peuvent survenir lors des travaux, par relargage de particules dans le milieu aquatique notamment. Les entreprises en charge des travaux devront prendre en compte ces risques pour la réalisation des travaux. Afin de réduire l'impact lié à l'apport de MES, par lessivage des sols mis à nu pendant la phase travaux, la mise en place de mesures de réduction est nécessaire. Pour écarter tout risque de pollution du milieu aquatique en phase chantier, les ouvrages hydrauliques prévus dans le cadre du projet devront être mis en place en amont du chantier, à la suite du défrichage/débroussaillage. Des barrières de protection seront mises en place en limite du site aux abords de l'affluent de la Rennes pour limiter l'impact du passage des engins de chantier. Pour les secteurs les plus sensibles au contact du cours d'eau, des filtres de pailles pourront être disposés.

A noter également, que la centrale photovoltaïque n'utilisera pas de produits phytosanitaires.

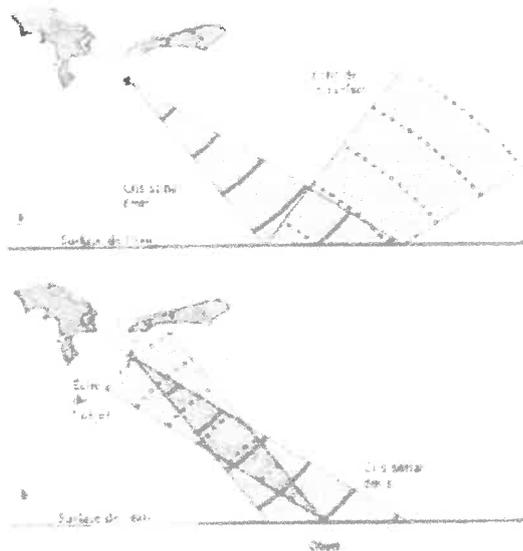
- Les panneaux photovoltaïques auraient également des incidences sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris. Ces derniers auraient tendance à confondre ces grandes étendues de panneaux photovoltaïques avec une surface aquatique. Les oiseaux et les chiroptères ont des enjeux forts sur le site et pourraient donc subir une pression supplémentaire lors de la phase d'exploitation. Ce type de projet agirait également comme un piège écologique pour les odonates.

Le risque de collision des chauves-souris avec les panneaux photovoltaïques est encore peu documenté par la littérature scientifique. Le dernier rapport de la LPO indique que : « des chercheurs hongrois travaillent également sur la modification du comportement des chauves-souris en contact avec des panneaux solaires. Selon leurs premiers résultats (en cours de publication), ce comportement varie selon l'angle d'inclinaison des panneaux. Lorsque ces derniers présentent des angles inférieurs à 30°/35°, les chauves-souris confondent les panneaux avec des miroirs d'eau et cherchent à s'y abreuver. Ces observations corroborent ceux de Greif et Siemers (2010) et Montag et al (2016). En revanche, lorsque les panneaux présentent des angles supérieurs, les chauves-souris ne détectent plus les panneaux et entrent en collision ».

A noter que l'étude hongroise n'est pas encore parue, et ni le protocole ni les caractéristiques des centrales ne sont disponibles à ce jour à notre connaissance. Il est donc difficile de faire le parallèle avec le projet de centrale photovoltaïque de Berneuil. La rugosité des panneaux est par exemple une caractéristique technique pouvant varier d'une centrale à l'autre, il est d'autant plus compliqué d'appliquer les conclusions de l'étude Hongroise aux centrales françaises.

Des études ont montré que la rugosité de la surface joue un rôle essentiel dans la réflexion de la lumière. La couche initiale de verre doit être aussi lisse que possible pour atténuer la réflectance de la lumière, mais les couches suivantes ne suivent pas cette ligne directrice. Un certain degré de rugosité est nécessaire à l'interface de chaque couche avec une autre pour augmenter la possibilité de diffusion de la lumière dans leurs zones d'appauvrissement respectives et augmenter l'absorption de la lumière dans la cellule 1. L'optimisation de la rugosité de surface dans ces régions permet à la cellule solaire de fonctionner au mieux de ses capacités.

Selon le dernier rapport de la LPO, le revêtement des panneaux solaires étant en verre, donc lisse, les chauves-souris notamment peuvent les confondre avec la détection d'une surface d'eau, comme illustré sur le schéma suivant. En effet, une surface lisse peu inclinée est comparable à un plan d'eau, qui ne renvoie pas les ultrasons vers les chauves-souris. Des risques de collisions sont alors possibles.



La phase au-dessus d'une surface d'eau lisse présente un avantage, car le son qui frappe la surface est en majorité parti à l'air au lieu de la chauve-souris à une vingtaine de centimètres d'un objet (une proie par exemple) se trouvant en surface.

Crosby, P. Loewler
Graphical, W. Long

Source : D617, CHEMERSER, 2011
L'Encyclopédie des Chauves-souris d'Europe et d'Asie du Nord - 400p - Editions et Niche Paris, 2009

Les panneaux entraînent une polarisation de la lumière attirant les insectes, source de nourriture des chiroptères et donc favorisant le risque de collision. La technologie de revêtement des panneaux utilisée permettra d'atténuer cet attrait par la mise en place d'un revêtement matifiant anti-reflets sur les panneaux.

Réponse du bureau d'étude ADEV :

Les surfaces polarisantes des panneaux photovoltaïques présentent un potentiel d'attraction pour les insectes, et donc indirectement sur l'avifaune, qui utilise ces sites comme zone d'alimentation (Bernáth et al., 2001). Ce qui peut être bénéfique pour l'avifaune présente sur le site d'étude.

Pour ce qui est du risque de collision pour les oiseaux aquatiques et limicoles, une étude sur l'installation photovoltaïque proche du canal Maine-Danube (comportant une retenue d'eau) ne montre aucune confusion avec les panneaux photovoltaïques : pas de détournement ni d'attraction (DGEC, 2009).

Enfin, Walston et al., (2016) ont étudié la mortalité de l'avifaune sur des installations solaires du Sud-Ouest de la Californie. Cette étude montre une mortalité de l'avifaune moins élevée pour les projets solaires que pour les autres constructions anthropiques (bâtiments, routes ...).

À propos de la possibilité de collisions entre les chauves-souris et les panneaux, une étude de GREIF et al. (2010) montre que les chauves-souris possèderaient une capacité à distinguer les surfaces en eau, grâce à l'écholocalisation. Mais l'écho étant similaire, toute surface lisse (comme ici les panneaux solaires) serait identifiée comme étant de l'eau. Ils ont constaté que les chauves-souris léchaient les surfaces lisses artificielles qu'elles confondaient avec de l'eau, mais aucune collision n'a été mentionnée.

- La pose de nasse à amphibiens dans les différentes mares présentes aurait permis de compléter la liste d'espèces présente sur le site. La ZNIEFF de type I « Pelouses, landes et mares des Trouis » abrite une population de triton crêté et se situe à moins de 500 mètres du projet. Cette ZNIEFF constitue à elle seule un réservoir de biodiversité qui se doit d'être connecté avec les mares annexes. D'après la carte du Comité Départemental de la Protection de la Nature (CDPNE), le projet se situe au cœur d'un réseau de mare distantes de moins de 500 mètres et dans lesquelles des espèces déterminantes « Trame verte et bleue » sont présentes. Une prospection plus assidue doit être réalisée.

La pose de nasse n'a pas été réalisée, car les amphibiens sont protégés et à ce titre les captures sont strictement interdites. Les inventaires mis en place dans le cadre de cette étude permettent d'observer un maximum d'espèce. Il s'agit de faire un point d'écoute au niveau des habitats de reproduction ce qui permet de contacter les anoures (grenouille) de façon auditive. Vient ensuite une prospection à vue le long des berges avec une lampe torche ce qui permet d'observer notamment les urodèles (tritons), mais aussi les pontes, les têtards et les larves. Ces protocoles sont suffisants pour permettre d'inventorier les espèces.

L'absence du Triton crêté a également été questionné dans l'avis MRAE du 28 mai 2021 bien qu'il ne remette pas en cause le niveau d'enjeu. Nous avons fourni la réponse suivante :

Amphibiens :

Les inventaires amphibiens ont été réalisés aux bonnes périodes mais n'ont pas permis de mettre en valeur la présence de Triton crêté. L'ensemble des mares a été prospecté, toutefois certaines sont difficilement prospectables à pied (berges abruptes, eaux profondes). À la suite de la parution de l'avis, une nouvelle prospection nocturne amphibien a été réalisée le 16 juin 2021. Aucun individu de Triton crêté n'a pu être détecté au sein des mares. Cette période étant un peu tardive, une recherche d'individu en phase terrestre a été réalisé sans succès via une recherche autour des mares sous les souches, branches mortes, pierres.

Toutefois, les milieux lui sont favorables, au regard des inventaires réalisés dans le cadre des inventaires ZNIEFF, le Triton crêté est intégré en tant que donnée bibliographique. Le tableau ci-dessous précise le statut de conservation et son enjeu.

Tableau 1 : Statut de conservation et niveau d'enjeu du Triton crêté

Nom vernaculaire	Nom complet	Directive habitats	Protection France	LR France	LR Centre Val de Loire	Enjeux
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Annexe II et IV	Article 2	NT	NT	Fort

Directive Habitats : Directive 92/43/CEE, Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore

*Liste Rouge (=LR) reptiles et amphibiens : Espèce en danger (EN) ; Espèce vulnérable (VU) ; Espèce quasi menacée (NT) ; Préoccupation mineure (LC).

Le Triton crêté apparaît avec un enjeu fort du fait de son inscription à l'annexe II de la directive Faune, Flore, Habitats. Ces sites de reproduction, telles que les mares seront identifiées avec un enjeu « Fort ». Au sein de l'étude d'impact, les enjeux écologiques de l'ensemble des mares et étangs sont déjà caractérisés avec un enjeu fort.

Les mesures d'évitement des mares (sites de reproduction) sont également développées dans le reste de l'étude, garantissant un impact moindre sur les populations de Triton crêté.

Des mesures spécifiques aux amphibiens sont également mises en place dans l'étude. Le Triton crêté en sera également bénéficiaire, comme la mise en place de barrière anti-écrasement autour des mares en phase chantier, la mise en place de pondoirs et abris à l'herpétofaune, la mise en place de passage à petite faune ou d'un îlot de sénescence.

- Les relevés oiseaux ont été effectués sous forme de transect. Une méthode qui n'est pas appropriée pour toutes les espèces d'oiseaux puisque le déplacement de l'observateur conduit à la fuite de ces derniers et par conséquent à la sous-estimation des effectifs et de la richesse spécifique.

Les méthodes utilisées pour les inventaires ont été validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées » (p.6).

Le dimensionnement et les méthodes d'inventaires se font en fonction du site du projet et sont déterminés lors d'échanges entre le porteur du projet et le bureau d'études naturaliste. Le recours à un bureau d'étude externe permet de garantir l'indépendance et l'objectivité des études réalisées. Les personnes ayant réalisées les inventaires sont des naturalistes de formation et expérimentés.

Chaque méthode d'inventaire présente des avantages et des inconvénients. En fonction des espèces, certaines seront difficiles à détecter et cela quelle que soit la méthode. Ici, la zone d'implantation potentielle du projet est morcelée de petites surfaces entre 3 et 9,5 hectares. La méthode de transect associée au « code Atlas » permet d'identifier l'avifaune réellement présente sur le site ainsi que l'emplacement, les milieux fréquentés, la direction du vol et le statut de nidification. L'itinéraire emprunté et rappelé ci-dessous permet de couvrir l'ensemble du site.

Dans ce contexte, cette méthode est adaptée et permet d'avoir des résultats à la fois quantitatifs et qualitatifs.



Figure 32 : Présentation de l'itinéraire échantillon réalisé pour les propositions à chaque intervention (partie nord-ouest)



Figure 33 : Présentation de l'itinéraire échantillon réalisé pour les propositions à chaque intervention (partie centrale)



Figure 34 : Présentation de l’itinéraire échantillon réalisé pour les propsections à chaque intervention (partie sud-est)

- L’étude environnementale mentionne un suivi des chiroptères par écoute passive sur l’ensemble du projet. Cependant, les zones 2 et 4 ont été évitées. Le site n’a donc pas été totalement prospecté. De plus, seulement deux nuits d’enregistrements ont été effectuées et en fin de saison estivale.

L’objectif des écoutes passives est d’être plus exhaustif que des écoutes actives grâce à des écoutes sur des nuits entières au lieu d’écoutes ponctuelles. Les résultats permettent une identification spécifique et quantitative de l’activité des chiroptères. Le choix des emplacements des appareils se fait en fonction des caractéristiques du site. L’objectif est de se situer dans les zones ayant le plus de chance d’avoir une forte activité, notamment en bordure de boisement comme c’est le cas ici, pour être le plus représentatif possible. Les parcelles 2 et 4 n’ont pas fait l’objet d’écoutes spécifiques car les parcelles 1 et 3 présentent les conditions les plus favorables à l’activité des chiroptères avec une grande mosaïque d’habitats favorables à la chasse et au transit. Ces écoutes sont donc suffisamment représentatives.

Pour information ou rappel, voici ci-dessous la méthodologie qui a été précisée dans la réponse à l’avis MRAE du 28 mai 2021.

Dans cette étude, le niveau d’activité des différentes espèces de chiroptères contactés a été comparé aux référentiels d’activité développés par le Centre d’Ecologie et des Sciences de la Conservation

(CESCO) en avril 2020 dans le cadre du protocole « point fixe » du programme Vigie-chiro (MNHN). Ces référentiels ont été construits à partir de la méthode développée par Haquart (2015). La comparaison de l'activité des chiroptères avec une référence nationale peut permettre d'estimer l'importance du site évalué pour les chiroptères et de répondre à des questions telles que « L'activité de cette espèce est-elle supérieure à la moyenne nationale/régionale sur le site ? » ou « Les enregistrements révèlent-ils des enjeux de conservation ? Et sur quelle espèce ? » ou « Cet habitat est-il de meilleure qualité qu'attendu pour les chauves-souris ? ».

Les référentiels d'activité sont déclinés pour un grand nombre d'aires géographiques et d'habitats en France. Cependant, il est recommandé d'utiliser en premier lieu le référentiel national puisqu'il est à la fois plus robuste et plus pertinent pour la conservation (source : Vigie-chiro). Le référentiel national a donc été utilisé dans cette étude.

L'activité acoustique des chauves-souris a une distribution non-normale. Cela veut dire que pour chaque nuit d'enregistrement, il est plus commun d'enregistrer peu de contacts, tandis que les nuits avec beaucoup d'activité sont plus rares. Cela est pris en compte dans la construction des niveaux d'activité (faible, moyen, fort, très fort), au moyen des quantiles pour définir les seuils entre les niveaux d'activité.

Une fois que le nombre de contacts/nuit a été calculé pour une espèce donnée sur le site d'étude, il a été déterminé entre quels seuils (Q25, Q75, Q98) se trouve cette valeur, et le niveau d'activité correspondant (figure ci-dessous). Les niveaux d'activité ont été définis comme suit :

Tableau 2 : Correspondance entre quantiles à 25%, 75% et 98% et niveau d'activité
(Source : Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020))

Quantiles	Niveau d'activité
< Q25	Faible
Q25 - Q75	Moyen
Q75 - Q98	Fort
> Q98	Très fort

- Une carte fait état des zones non accessibles par les observateurs. Cependant, la carte des sondages pédologiques montre que le site a été entièrement prospecté. La superposition de ces deux cartes montre donc des incohérences à éclaircir.

La différence entre ces deux cartes s'explique par le fait que l'une concerne les inventaires réalisés en 2019 lors de la réalisation de l'étude d'impact et que la seconde concerne les inventaires complémentaires réalisés en 2021 suite aux remarques de l'avis MRAE. Lors du second passage certains milieux initialement accessible se sont refermé en raison de l'absence d'entretien. Les inventaires de 2019 ont donc bien été réalisés sur l'ensemble du site selon la méthode décrite dans l'étude d'impact et rappeler ici.

Espèces non renseignées dans l'étude environnementale (liste non exhaustive) :

- Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), inscrit en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE), utilise fréquemment certaines parcelles du projet en période de reproduction pour son alimentation ainsi que celle des jeunes (Méhers : 000/ZD/0043, 000/ZH/0043, 000/ZI/0083). L'espèce niche dans l'aire d'étude éloignée (forêt de Grosbois). L'espèce n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale. L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour son alimentation en période de reproduction.
- Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) fréquente également les parcelles les plus ouvertes en période d'hivernage (Méhers : 000/ZD/43, 000/ZI/0083 ; Châtillon-sur-Cher : 000/ZB/0040, 000/ZB/0041, 000/ZB/0042, 000/ZB/0043, 000/ZB/0044). Cette espèce est également inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). Encore une fois, il s'agit d'une espèce non mentionnée dans l'étude environnementale. L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour son alimentation en période d'hivernage.
- Plusieurs mâles chanteurs d'Alouette lulu (*Lullula arborea*) ont été contacté à plusieurs reprises, sur toute la période de reproduction, sur plusieurs parcelles du projet (Méhers : 000/ZD/0043, 000/ZI/0083, 000/ZI/0082). L'écoute répétée de plusieurs mâles chanteurs caractérise une reproduction probable sur le site du projet. Pour les petites espèces de passereaux, il n'est pas évident d'obtenir des indices de reproduction certains (adulte couvant, nids, coquilles, jeunes, etc). Néanmoins, l'observation continu sur le site laisse présager une reproduction. Cette espèce n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale et est inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour la reproduction de cette espèce.
- Un couple reproducteur de Pic noir (*Dryocopus martius*) est présent à proximité immédiate du projet et fréquente en période de reproduction plusieurs parcelles du projet, notamment pour son alimentation et celle des jeunes : 000/ZD/0028, 000/ZD/0029, 000/ZD/0030, 000/ZD/0031, 000/ZD/0032, 000/ZD/0033, 000/ZD/0034, 000/ZD/0035, 000/ZD/0036, situées sur la commune de Méhers. L'espèce n'est encore une fois pas mentionnée dans l'étude environnementale et est inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour l'alimentation des adultes et des jeunes en période de reproduction.

- Le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), en période de reproduction utilise certaines parcelles du projet pour son alimentation et celle des jeunes (Châtillon-sur-Cher : 000/ZB/0040, 000/ZB/0041, 000/ZB/0042, 000/ZB/0043, 000/ZB/0044). En effet, ce dernier niche dans les roselières des étangs à proximité du projet. Les parcelles les plus ouvertes du projet servent de site d'alimentation. Encore une fois, une espèce non mentionnée dans l'étude environnementale et inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour l'alimentation des adultes et des jeunes en période de reproduction.

Comme présentée précédemment, la méthode utilisée pour réaliser les inventaires a permis d'avoir une bonne représentativité en réalisant un itinéraire complet sur l'ensemble du site. Les méthodes utilisées pour les inventaires ont d'ailleurs été validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées » (p.6).

Cinq sorties ont été réalisées pour l'avifaune. Dans le cadre du développement d'une centrale photovoltaïque, l'objectif des inventaires est de rendre compte des enjeux d'un site sur le principe de l'échantillonnage. De plus, un suivi du chantier par un écologue sera réalisé. En cas d'espèces à enjeux présente sur le site du projet, des mesures pourront être prise au cas par cas.

De plus, la mise en service de la centrale permettra de faire des suivis sur plusieurs années permettant ainsi de participer l'amélioration de la connaissance de l'avifaune locale.

Grâce aux mesures mise en place, l'impact résiduel sur l'avifaune est qualifié de négligeable. Les mesures proposées seront également bénéfiques pour d'autres espèces, comme celle citées dans la remarque. Les mesures étant :

- Evitement des milieux à enjeux écologiques forts et évitement partiel des milieux à enjeux modérés (MNat-1) : conservation de milieux boisés (saulaies, frênaies, boisement mésotrophes et eutrophe mixte), arbustifs (roncier), milieux ouverts (prairie mésique, jachère, culture agricole, pâturage), point d'eau (Lacs, étangs et mares artificiels ou naturels) permettant de garder la diversité des milieux et des strates végétales ;
- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction ;
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6) ;
- Mise en place de protection sur les arbres remarquables (MNat-8) ;
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9) ;
- Balisages des milieux évités (MNat-11) ;
- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12) ;
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14) ;
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2).

Ces mesures visent entre autre les oiseaux forestiers notamment grâce à la mise en place d'un îlot de sénescence, qui, permettra d'offrir un habitat à long terme. Le maintien de fourrés permettra de conserver des milieux appréciés par de nombreux oiseaux comme la Pie-grièche écorcheur mais

également par l'ensemble du cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts. Enfin, la mise en place de nichoirs dédiés à certaines espèces permettra de maintenir leur reproduction sur le site.

Comme évoqué précédemment dans le document, nous bénéficions de nombreux retours d'expériences qui montrent que les centrales photovoltaïques sont des milieux propices à l'avifaune.

- Aucune espèce de serpent n'est renseignée dans l'étude environnementale malgré la présence certaine de ces derniers. Un protocole de suivi de type transect agrémenté de plaque à reptiles aurait sans doute permis leur détection.

Les méthodes utilisées pour les inventaires ont été validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées » (p.6).

Le chantier sera suivi par un écologue qui pourra au besoin prendre des mesures adéquats en cas de présence de reptiles. Par ailleurs, plusieurs des mesures prises sont favorables aux reptiles comme la mise l'évitement d'habitats à enjeux forts ou encore la mise en place d'hibernaculums.

- Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont mentionnées sur le site d'étude. La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) n'est pas mentionnée. Elle est présente sur la parcelle 000/ZD/0038 (Méhers). Une espèce qui se propage rapidement et notamment grâce aux déplacements de terre et ceux des engins de travaux publics.

Le bureau d'étude a effectué 10 sorties sur le site du 24 avril 2019 au 30 juin 2020. Les inventaires réalisés sur plus d'un an ont permis d'avoir une vision précise de la flore présente sur site. Effectivement, aucune Renouée du Japon n'a été observée. Cependant, d'autres plantes invasives ont été relevées (Vergerette du Canada et Robinier faux-acacia) et le risque de propagation de plantes envahissantes est un risque clairement identifié dans l'étude d'impact (p.223).

Une mise à jour des stations d'espèces invasives sera quoi qu'il en soit réalisée en période préparatoire de travaux. Pour cela, un inventaire complémentaire spécifique aux espèces invasives sera mené en période favorable à leur observation. En cas de présence de station de Renouée du Japon, elles feront l'objet de mesures de gestion adaptées. En effet ; des mesures spécifiques à chaque espèce seront mises en œuvre afin de permettre leur éradication sur les emprises du projet (confinement, arrachage, fauche...).

Des actions préventives seront mises en œuvre afin d'éviter toutes présences/introductions d'espèces exotiques envahissantes :

- On s'assurera que les pistes chantiers et les bases travaux n'impactent pas ces stations de manière à ne pas favoriser leur dissémination.

- Le déplacement des terres végétales sera évité au maximum. Tout apport de terre végétale extérieure au site sera évité, ce qui favoriserait l'introduction de plantes exogènes et adventices.
- La liste descriptive des espèces envahissantes sera fournie au personnel du chantier qui sera sensibilisé à cette problématique.
- Le nettoyage des machines sera réalisé avant l'arrivée sur le chantier pour ne pas propager les boutures ou graines. Si lors des travaux, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage sera réalisé avant de quitter le chantier. Aussi, le déplacement des engins de « travaux à travaux » sera proscrit.
- Pendant les travaux une veille sur la présence d'espèces invasives sera mise en place de manière hebdomadaire.

Les différents arguments, constatations et remarques de ce document montrent que l'étude environnementale minimise l'impact d'un tel projet. La richesse écologique de ce site doit être préservée pour tous les services écosystémiques qu'elle procure.

Comme présenté dans le document présent, les enjeux du site ont bien été intégrés. Les mesures proposées sont le fruits d'un développement sur plus de 4 ans avec un pré-cadrage avec la DDT du Loir-et-Cher dès 2019. La richesse écologique du site sera préservée durant toute la phase d'exploitation. Ce constat s'appuiera sur des suivis réguliers de la centrale. Des mesures correctives seront appliquées si les mesures se révèlent insuffisantes. A la fin de l'exploitation, le site sera remis en état pour permettre la recolonisation des milieux par les habitats naturels.

Nous tenons à vous remercier pour vos remarques qui ont permis de faire évoluer le projet notamment sur les points suivants :

- Modification de la mesure concernant les passages à petites faunes (pose tous les 50m au lieu de tous les 150m)
- Kit de dépollution dans l'ensemble des véhicules de chantier

3. Observations déposées par courriel pendant l'enquête et réponses du maître d'ouvrage

Contribution E11 – 20/06/2023

Monsieur Gérard ROLLIN

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc photovoltaïque à e Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery 41

De : > gerard.rollin (par Internet) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 20/06/2023 à 08:21

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département du Loir-et-Cher.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS

WE BUILT THE WORLD

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Réponse du maître d'ouvrage :

EDF Renouvelables France et l'équipe projet remercient Monsieur ROLLIN du soutien apporté à travers sa contribution.

Contribution EI2 – 21/07/2023

Monsieur Louis HENault

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet centrale photovoltaïque Chémery Méhers Châtillon sur cher

De : > louis-henault (par Internet) <louis-henault@outlook.fr>

Date : 21/07/2023 à 15:30

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de donner mon avis négatif sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Méhers, zone ouest au nord de l'autoroute A85, me concernant.

Je suis agriculteur, propriétaire et exploitant des parcelles ZD 7 et ZD 13 jouxtant votre projet coté ouest (parcelles ZD 38, 36, 35, 34...)

Le projet dénature complètement la zone qui est effectivement en partie boisée ou enfrichée aujourd'hui, mais ne l'était pas il y a 30 ans. A l'époque, la plupart des parcelles étaient encore cultivées ou en prés pour les animaux d'élevage.

Le passage de l'autoroute A85 a accéléré le processus d'abandon des terres (par la coupure des parcelles) et la création du délaissé autoroutier.

De plus ces parcelles sont propriétés de la communauté de commune depuis plus de 10 ans avec aucuns entretiens effectués, donc logiquement la nature reprend ses droits...

Je réagis également sur la plantation des haies aux abords du projet. Concernant la zone ouest, les haies ne semblent destinées qu'aux automobilistes empruntant l'autoroute A85 (peut-être pour éviter certains reflets des panneaux sur les usagers de l'autoroute ?)

Je me demande pourquoi les riverains, habitants ou travaillants dans cette zone n'aurait pas droit à un peu de verdure buissonnante pour cacher ces champs de panneaux ?

La parcelle ZD 36 étant actuellement complètement entourée d'une haie (arbres, arbustes...), pourquoi arracher celle-ci pour n'en replanter qu'une, seulement en partie sud qui ne poussera peut-être jamais ?

Dernier point concernant le déplacement de la faune sauvage.

Où est le respect des fameuses trames vertes et bleues.

Je me demande si ce n'est pas un peu utopiste de croire que la petite faune va rentrer dans des ouvertures de 20cm x 20cm au travers d'une clôture.

Concernant le grand gibier, cette engrillagement va encore restreindre les zones de déplacement qui avait déjà été fortement limitées avec le passage de l'autoroute A85.

Comment gérer les potentiels futurs dégâts de gibier (sangliers principalement) lorsque celui-ci va se retrouver dans une impasse ?

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Louis HENAULT

Réponse du maître d'ouvrage :

- La transformation de 6,5 ha de friches sableuses en zone de maraichage a été concertée avec la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher par l'intermédiaire de plusieurs réunions réalisées fin 2019 et début 2020. Le but de cette mesure est de pouvoir remettre en état agricole des terrains à bon potentiel agronomique, ce qui a été mis en avant dans l'étude agronomique des sols de la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher. Le fait d'avoir concerté cette mesure avec la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher a permis au Maître d'Ouvrage de recevoir un avis favorable de ces derniers sur ce projet photovoltaïque en CDPENAF du 7 juin 2021.
- Concernant les haies une étude paysagère a été réalisée et s'est intéressée aux impacts du projet sur les lieux de vie. La zone au nord-ouest de l'autoroute est majoritairement entourée de boisement qui viennent masquer la vue sur la centrale. Les quelques trouées permettent une visibilité très limitée sur les panneaux comme on peut le constater sur le photomontages 8 ci-dessous et qui ne correspond pas à un lieu de vie. Une haie paysagère a été placée au niveau de la bordure nord-est de cette même zone pour assurer une absence d'impact (voir localisation des mesures ci-dessous).

PM08 : prise de vue depuis le calvaire proche du lieu-dit « la Garenne »

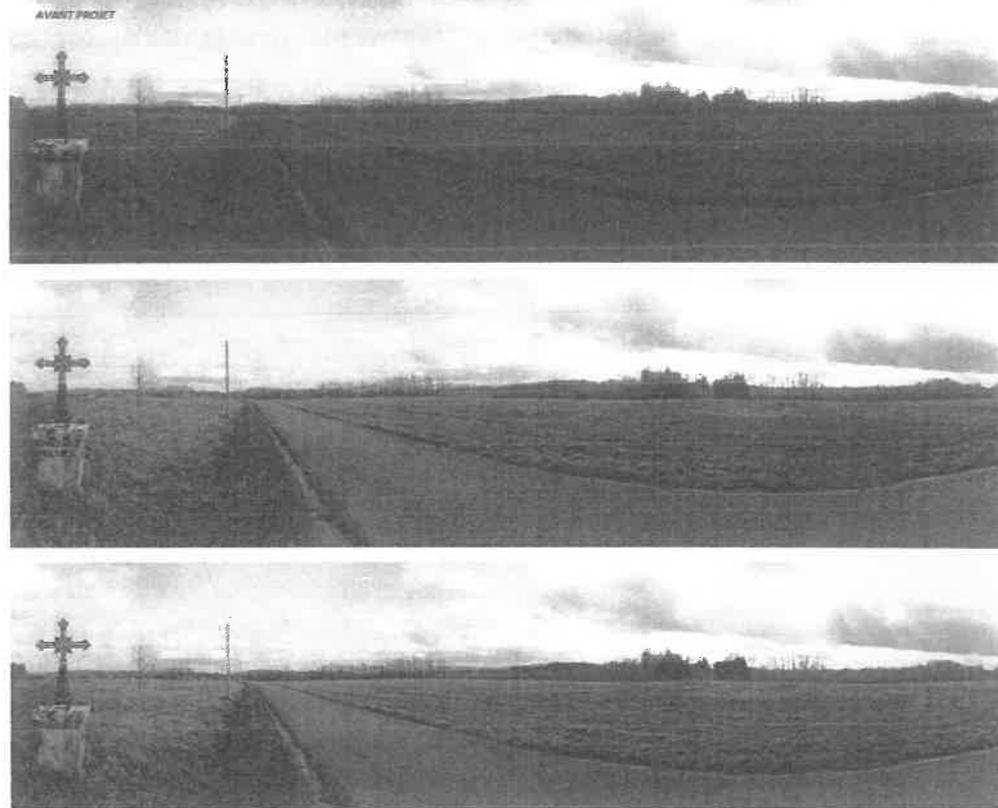


Figure 120 : Localisation de la mesure de réduction mise en place de cordons boisés 1/A

- Au sujet du déplacement de la faune, grâce au passage à petites faunes sur la clôture, les reptiles, les amphibiens, les insectes et micro et petits mammifères, pourront réinvestir l'emprise de la future installation. Cette mesure contribuera ainsi à augmenter la transparence écologique du projet. En ce qui concerne la plus grande faune (blaireau, Chevreuil, Renard...) le projet est composé de plusieurs zones entre lesquelles des espaces permettent le déplacement de la faune. Ainsi, un total d'au minimum 138 passages à petites faunes seront mis en place. Les emplacements des passages à faunes seront espacés de 50 m maximum. La mise en place de passes-faunes est une mesure courante sur les centrales photovoltaïque au sein d'EDF Renouvelables France qui permet de constater avec le recul une réappropriation des centrales par la faune.



Passe-faune avec déjection de Lagomorphes – 13/06/23 (centrale d'Eyguières (13))

- Dans le cas de la présence d'une centrale photovoltaïque au sol, le grand gibier comme les sangliers sont habitués à longer les clôtures. Nos centrales sont équipées de grillages adaptés à la grande faune. Dans le cas de présences importantes de sangliers, les passes-faunes peuvent être renforcés, pour résister aux tentatives de détérioration de ces animaux qui souhaiteraient pénétrer dans l'enceinte de la centrale. En cas d'intrusion de sangliers, cas que nous avons rencontré sur d'autres parcs, nous déplorons aucuns dégâts. Le cas échéant, nous les détectons et des mesures sont prises par nos équipes en charge de la gestion de la centrale, en collaboration avec les acteurs concernés locaux afin de libérer les animaux.

Contribution EI3 - 21/07/2023

Monsieur BOUSSAC

Pour faciliter la lecture, le document complet est représenté en Annexe 5. Les différents éléments soulevés sont repris point par point ci-dessous.

Réponse du maître d'ouvrage :

Premièrement, **3 enjeux forts liés au milieu naturel ressortent de cette étude d'impact**. Ce sont les trois habitats d'intérêt communautaire, l'avifaune et les chiroptères. Quatre autres items environnementaux ressortent avec des enjeux modérés. Ainsi plus de la moitié des compartiments biologiques étudiées représentent un enjeu majeur sur le site. Les établissements publics de référence dans le domaine environnementale devraient être sollicités pour émettre un avis sur ce projet. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'office français de la biodiversité sont en mesure de fournir cet avis.

Dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, nous réalisons une étude de faisabilité. Le but de cette étude est notamment d'identifier les éventuelles servitudes et contraintes qui peuvent s'appliquer sur la zone d'implantation du projet. Pour ce faire, un large éventail d'organismes du territoire sont consultés afin de connaître leurs recommandations et l'emplacement exact d'éventuelles contraintes sur la zone d'étude vis-à-vis de l'exercice de leurs compétences. C'est dans ce cadre que Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre-Val de Loire a été consulté. La Direction Département du Territoire de Loir-et-Cher, compétente dans l'instruction de ce projet, a également été consultée mais n'a pas émis de réserve vis-à-vis de l'impact du projet sur diverses espèces protégées, patrimoniales et plusieurs taxons (voir Annexe 7 - Réponse à la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher). Par ailleurs, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier de Loir-et-Cher (CDPNAF) a émis un avis favorable au projet, avec la prescription de continuité des inventaires de biodiversité (voir Annexe 8 - Avis CDPNAF). Un suivi écologique est bien prévu en phase d'exploitation comme cela est le cas sur l'ensemble de nos centrales. Enfin, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a remis en juin 2021 un avis favorable sur la cohérence de la zone d'implantation du projet et la qualité des études menées.

De façon générale, la **séquence Éviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée** dans son intégralité dans ce projet de centrale photovoltaïque. **La première mesure d'évitement serait d'installer cette centrale sur des zones déjà artificialisées.** Ici, le défrichement de milieu naturel est indispensable pour son installation. De nombreux bâtiments communaux ou inter-communaux sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis. De grandes surfaces de zones commerciales et industrielles pourraient également accueillir ce type de projet. Aujourd'hui, aucune centrale de ce type n'est installée sur le territoire de la communauté de commune en zone artificialisée. Cette mesure d'évitement est fortement préconisée et précisée dans l'ouvrage **Clés pour Agir/ Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ; produit par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'office français de la biodiversité.**

De plus, la **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif le « **zéro artificialisation nette** » d'ici 2050 avec un objectif intermédiaire de **diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031.** L'installation d'une telle centrale provoquera l'artificialisation de certains espaces et modifiera l'usage de certaines parcelles. Une artificialisation ou un changement provoquera forcément une modification des paysages et/ou des cortèges d'espèces voire une diminution ou une disparition de ces derniers. Cependant, la **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages exige une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ce projet ne permette pas d'atteindre ce résultat (éléments détaillés ci-après). Le projet ne respectera donc pas cette loi.

Si le sujet de l'artificialisation est un enjeu primordial, on ne peut pas pour autant ne pas considérer les enjeux liés à la transition énergétique qui est l'un des éléments clefs pour limiter les dérèglements climatiques. L'objectif européen pour 2020 de 23% d'Énergie renouvelable dans le mix énergétique français n'est actuellement toujours pas atteint (20,7%⁴). En 2018, les EnR ont fourni 15% de l'électricité en Centre-Val de Loire⁵. Le Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Centre-Val de Loire fixe comme objectif d'augmenter ce pourcentage jusqu'à 100% de consommation d'énergie de production régional d'EnR ou de récupération, avec 5,745 TWh de photovoltaïque. En 2020, la production d'énergie solaire était de 0,4 TWh. Le SRADDET fixe comme objectif intermédiaire une consommation de 0,843 TWh pour 2021. L'installation de centrale photovoltaïque s'inscrit donc comme une nécessité pour tenir les objectifs évoqués.

Pour apporter des éléments de réponses concernant les objectifs ZAN, il convient de rappeler brièvement la démarche de recherche de site. Le choix du site doit prendre en compte de nombreux éléments : techniques (topographie, proximité avec un poste source, ensoleillement de la parcelle...), urbanistique (production d'EnR compatible avec les documents d'urbanismes), foncier, environnement ... Tout d'abord, les sites artificialisés sont recherchés en priorité. Les terrains disponibles sont limités car ils peuvent accueillir des activités ou bien encore ne pas être compatibles

⁴ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/objectif-33-d-energies-renouvelables-en-2030-la-france-est-elle-sur-la-bonne#:~:text=L'objectif%202020%20C3%A9tait%20de,et%20au%20climat%20de%202019.>

⁵ Source : bilan électrique CVL RTE 2018

avec l'installation de centrale. Il s'agit ensuite de trouver des terrains à moindre enjeu. La prospection s'appuie sur une expertise environnementale interne d'EDF renouvelables France pour ne retenir que les sites compatibles avec l'installation de centrale photovoltaïque. Cette expertise s'appuie entre autre par les retours d'expériences des plus de 90 centrales actuellement en exploitation du groupe.

Les parcelles retenues dans le cadre de ce projet présentent plusieurs avantages :

- Une partie des parcelles correspondent à des délaissés autoroutier non entretenu
- Les parcelles ZD38 et ZD39 sont fortement artificialisées (déchets industriels)
- Une partie des parcelles correspondent à d'anciens sites agricoles plus ou moins intensif (monoculture, maraichage, pâturage) qui présentent donc moins d'enjeux en terme de biodiversité que des terrains naturels
- Absence de zonage environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection

Une fois le choix des parcelles arrêtées, la phase de développement a consisté à connaître précisément les enjeux du site en réalisant divers études (écologique, paysage, hydraulique, agricole) et de trouver les mesures adéquates pour assurer le moindre impact du projet et une absence de perte de biodiversité significative. Les services de DDT et de la DREAL ainsi que la Chambre d'agriculture ont été consultés pour adapter au mieux le projet aux objectifs et enjeux locaux. Il résulte de cette phase de développement un évitement des habitats à enjeux forts. Le plan d'implantation de la centrale a ensuite était pensé pour limiter au maximum sont imperméabilisation. Comme dit dans le commentaire ci-dessus, cela concerne uniquement les pistes lourdes, les équipements techniques et les fondations des panneaux et grillages. Cela correspond à un total de 26 761 m², soit 8,3% de la zone d'implantation potentiel. Cette artificialisation reste donc très limitée.

Le principe du zéro artificialisation net n'est pas d'empêcher les projets de voir le jour dès aujourd'hui mais bien de stopper l'étalement urbain et de préserver notre environnement tant d'un point de vue écologique qu'agricole. Nous devons actuellement entrer dans une logique de diminution de l'artificialisation à l'échelle des communes et c'est bien cette démarche qui a été menée ici. Les surfaces nouvellement artificialisées sont limitées, d'intérêt public et seront remise en état lors du démantèlement de la centrale prévue dans 30 ans.

Le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis est un grand utilisateur de l'éclairage nocturne. L'éclairage public, des sites industriels et commerciales est omniprésent. La réduction de cette consommation d'énergie sur le territoire constituerait aussi une mesure d'évitement aisément atteignable.

Le développement d'un projet d'énergie renouvelable tel qu'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans une politique globale de décarbonation du mix électrique à l'échelle du territoire national. Cela se répercute localement par la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). La Communauté de Communes de Val de Cher Controis a lancé depuis fin 2018 l'élaboration de son PCAET. Celui-ci s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la réduction de la consommation énergétique (sobriété énergétique) et l'augmentation de l'indépendance énergétique de son territoire. A l'échelle de la Communauté de Communes, bien qu'elles soient complémentaires, les notions de sobriété énergétique et de production d'électricité décarbonée sont indépendantes. Ainsi,

le rôle d'EDF Renouvelables France s'inscrit dans l'objectif d'indépendance énergétique local et de décarbonation du mix électrique national. La gestion des éclairages de la Communauté de Commune n'est pas du ressort d'EDF Renouvelables France. Le traitement de ces différents sujets en parallèle sera plus à même d'apporter la solution la plus adéquate pour l'environnement. Cette proposition ne concerne pas le projet, objet de la présente Enquête Publique, et n'est pas à sa portée.

Plusieurs rapports scientifiques, gouvernementales, intergouvernementales et celui de l'« **Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services** » mettent en exergue que nous sommes dans une **sixième extinction de masse de la biodiversité globale et mondiale**. Plus d'un million d'espèces sont menacés d'extinction dans le monde et notamment à cause des activités humaines. Ce rapport de l'IPBES, fournit aux décideurs (Etat, Région, Département, Collectivité, etc.), leur permet d'avoir une connaissance objective de l'état de la biodiversité, des écosystèmes et leur fournit des outils et méthodes pour protéger, conserver et inverser les tendances d'évolution actuelles. **La perte d'habitat, de biodiversité provoquée par ce projet ne peut être acceptée en connaissance de l'état actuelle de la biodiversité.**

L'étude écologique menée dans le cadre de l'étude d'impact a permis d'établir les enjeux environnementaux du site. Du point de vue des milieux naturels, les plus forts enjeux concernent certains habitats d'intérêt communautaire (C1.2 - Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents, E3.41 - Prairies atlantiques et subatlantiques humides, G1.111 - Saulaies à Salix alba médio européennes), les zones humides, l'avifaune avec 44 espèces protégées et les chiroptères avec 15 espèces recensées.

En fonction de ces enjeux, des mesures ont été mises en place :

- Evitement des milieux à enjeux écologiques forts et évitement partiel des milieux à enjeux modérés (MNat-1) : conservation de milieux boisés (saulaies, frênaies, boisement mésotrophes et eutrophe mixte), arbustifs (roncier), milieux ouverts (prairie mésique, jachère, culture agricole, pâturage), point d'eau (Lacs, étangs et mares artificiels ou naturels) permettant de garder la diversité des milieux et des strates végétales.
- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction.
- Réduction des impacts en phase travaux sur les zones humides (MNat-5)
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6)
- Mise en place de protection sur les arbres remarquables (MNat-8)
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9)
- Augmentation de distances inter rangées des panneaux photovoltaïques sur les habitats à orchidées (MNat-10) ;
- Balisages des milieux évités (MNat-11) ;
- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12) ;
- Mise en place de pondoirs et d'abris favorables à l'herpétofaune (MNat-13) ;
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14) ;
- Mise en place de passage à petite faune en bas de clôtures (MNat-15) ;

- Mise en place de barrières anti-écrasement (MNat-16) ;
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2).

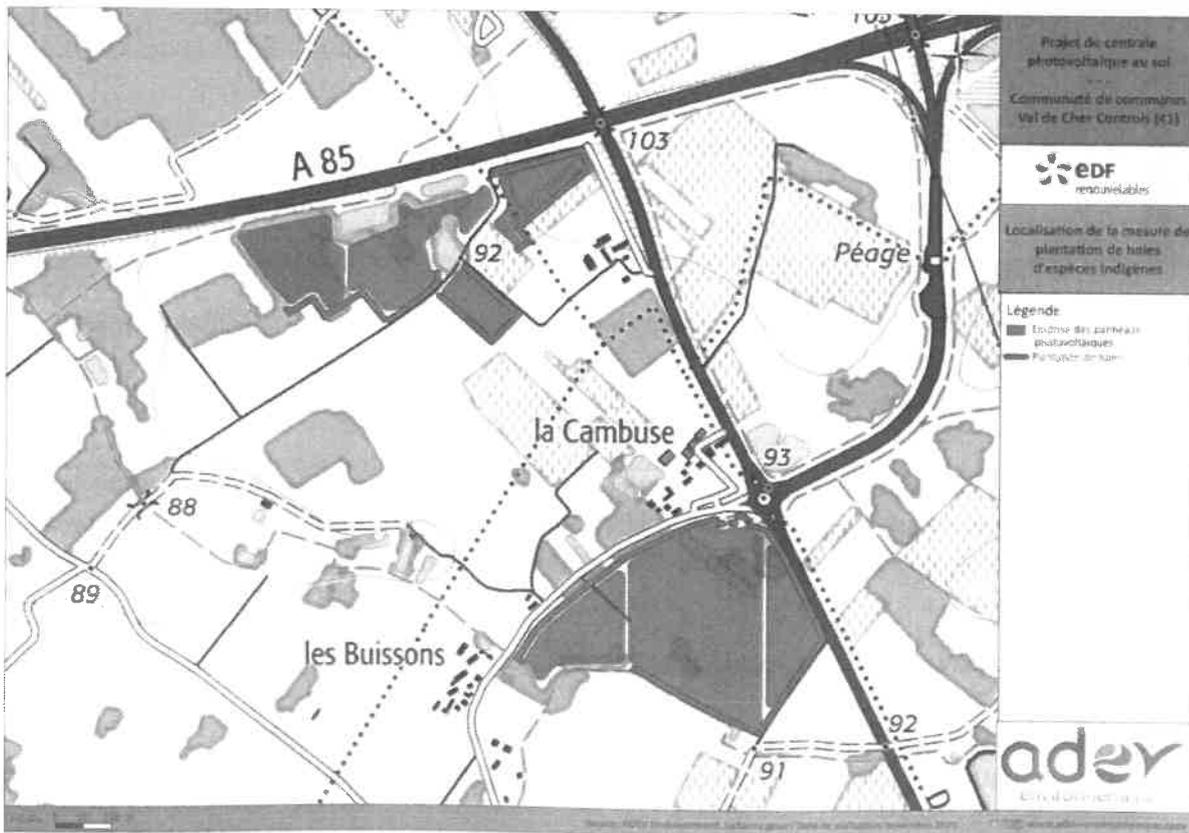
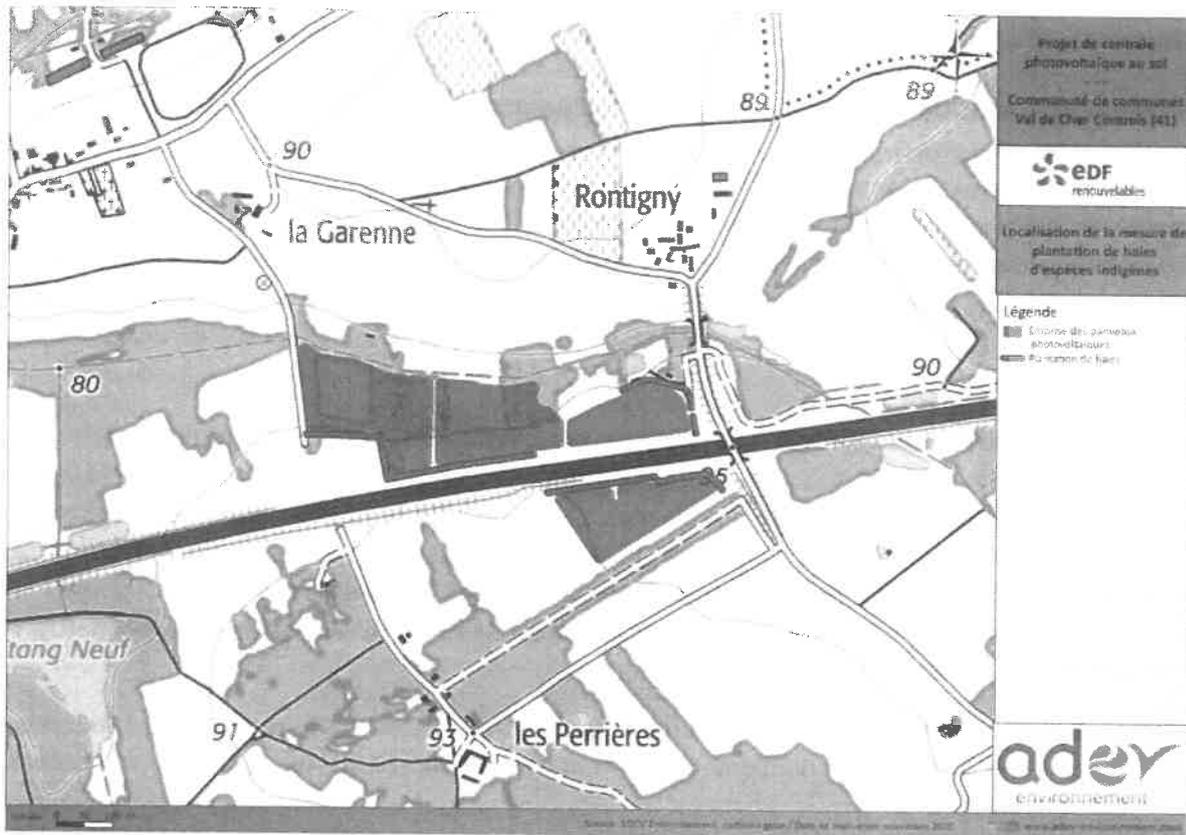
L'ensemble de ces mesures permet d'aboutir à une incidence résiduelle qualifiée de très faible à négligeable pour l'ensemble du volet milieu naturel. Le projet n'engendre donc pas de perte d'habitat ou plus globalement de biodiversité.

La centrale photovoltaïque provoquera une rupture additionnelle des continuités écologiques présentes sur le site du projet. Additionnelle aux ruptures qu'à créer l'autoroute A85. Les cartes présentées dans le rapport démontrent que les grillages et l'installation de ce projet font barrage à la sous-trame des milieux boisés, la sous-trame des milieux humides et cours d'eau et à la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires. La carte trame verte et bleue locale (p142) montre parfaitement que les corridors terrestres et aquatiques encore existants sont dans les sens Est-Ouest et Ouest-Est. **Ce projet aura donc pour conséquence un isolement partiel ou total des populations présentes dans l'emprise du projet mais également un effacement des connexions entre les populations de l'est et de l'ouest.**

Le SRCE mentionne la présence de corridor diffus pour 3 sous trames :

- La sous-trame des milieux boisés
- La sous-trame des milieux humides et cours d'eau
- La sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires.

Une analyse plus fine à l'échelle du projet a été réalisée afin d'identifier les corridors et réservoirs de façon plus précise. L'analyse du SRCE étant à l'échelle 1/1000. Cette analyse montre bien la présence de ces corridors écologiques dans le secteur d'étude notamment dans un axe est-ouest. L'autoroute constitue une rupture écologique importante dans l'axe nord-sud. Le projet prévoit bien la prise en compte de ces éléments. Dans un premier temps, une mesure de plantation de haie est prévue en périphérie des zones d'installation ce qui va permettre de maintenir des corridors écologiques notamment pour la petite faune comme les oiseaux, les invertébrés ou encore les micromammifères. Les haies vont permettre notamment de conserver des zones de déplacements entre les fourrés et les boisements. Les deux cartes suivantes localisent ces haies.



Un projet de centrale photovoltaïque induit la pose de clôture qui constitue des ruptures écologiques empêchant le passage de la faune. Le porteur de projet a fait le choix de mettre en place une mesure de réduction qui consiste à rendre la clôture la plus permissive possible notamment pour la petite faune. Pour cela, le projet prévoit de mettre des ouvertures de 20*20 cm tous les 150 m. Ces ouvertures vont permettre le passage de la petite faune comme les amphibiens, les reptiles, les petits mammifères (Hérisson d'Europe, renard roux, micromammifère). Ce type d'aménagement permet aussi de faciliter l'entretien, car elle permet par exemple le passage d'une débroussailleuse. Ce qui facilite l'entretien des passages empêchant par exemple le développement important de la végétation au pied du grillage qui ferait alors office de mur végétal ayant pour conséquence de rendre moins efficace cette mesure.

Le porteur de projet a également fait le choix de renforcer cette mesure afin d'optimiser le rôle permissif de la clôture. Il s'agit d'ici de rapprocher les passages passant d'un passage tous les 150 m à tous les 50 m. Dans le cas d'une gestion par fauche ces ouvertures feront bien 20 cm de haut par 20 cm de long. En revanche, en cas de gestion par pâturage les ouvertures feront 15 cm de haut par 20 cm de long. Il s'agit ici de mettre en sécurité les moutons suite à des échanges entre le porteur de projet et des éleveurs. En effet, des ouvertures trop importantes sont susceptibles de permettre le passage des jeunes agneaux.

Le tableau suivant reprend la mesure de clôture permissive présente dans l'étude d'impact et modifiée suite aux remarques de l'enquête publique. Elle vient donc remplacer la mesure présente initialement dans l'étude d'impact.

MNat-15 : Mise en place de passage à petite faune sous les clôtures					
E	R	C	A	Mesures de réduction du milieu naturel	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Milieu humain	Paysage	Milieu physique
Descriptif plus complet					
<p>Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter la future installation d'une clôture l'isolant du public, toutefois, afin d'améliorer la transparence écologique de la centrale photovoltaïque, des passages à petite faune seront installés. Les clôtures installées auront les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Clôtures à panneaux rigides de couleur verte ; - Hauteur hors sol de 2 m ; - Grillage et poteau de teinte verte pour une meilleure intégration paysagère ; - En cas de gestion pas fauche : passages à faune d'ouverture 20 x 20 cm tous les 50 m environ en pied de clôture. 					

- En cas de gestion par pâturage : passages à faune d'ouverture 15 x 20 cm tous les 50 m environ en pied de clôture.



Figure 2 : Photographie de la clôture et du passage à faune (source : EDF-R)

Ainsi, grâce au passage à petite faune sur la clôture, les reptiles, les amphibiens, les insectes et micro et petits mammifères, pourront réinvestir l'emprise de la future installation. Le projet peut apparaître comme un obstacle aux déplacements pour la petite faune. Ces espèces sont douées d'une mobilité réduite. Cette mesure contribuera ainsi à augmenter la transparence écologique du projet. Ces espèces pourront recoloniser et traverser les secteurs clôturés de la centrale.

En ce qui concerne la plus grande faune (blaireau, Chevreuil, Renard...) le projet est composé de plusieurs zones entre lesquelles des espaces permettent le déplacement de la faune.

Ainsi, un total d'au minimum 138 passages à petite faune seront mis en place. Les emplacements des passages à faune seront espacés de 50 m maximum.

Modalités de suivi envisageables

Vérification des passages afin de s'assurer qu'ils ne soient pas obturés. Vérification par l'exploitation au minimum deux fois par an, au début du printemps (avril) et en automne (après la défoliation, fin novembre). Ceci devra être mis en place par l'exploitant de la centrale.

Coût de la mesure

Aucun surcoût pour le porteur du projet

Ainsi, la clôture et les haies créées vont permettre de maintenir des connectivités notamment pour la petite faune dont les capacités de déplacement peuvent être relativement réduites (amphibiens, invertébrés ...). Il est vrai que le grillage ne va pas permettre le passage de la grande faune. Ce qui va de façon locale accentuer la rupture écologique de l'autoroute. Néanmoins, cette rupture concerne les espèces de grande taille comme les sangliers et les chevreuils. Ces espèces possèdent des capacités de déplacement importantes qui leur permettent de longer les clôtures du projet pour rejoindre les différents milieux. Il faut également noter que ce sont des espèces communes qui ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

Concernant la flore, la phase de chantier aura un impact majeur. Le défrichage, le passage répété des engins, les tranchées, le tassement provoqueront une perte de richesse végétale. En phase d'exploitation, l'ombrage des panneaux photovoltaïques modifiera le cortège d'espèces présent sur le site. En effet, les plantes héliophiles n'auront plus accès au rayonnement solaire et ne pourront se développer. Les plantes à fleurs, indispensables aux insectes pollinisateurs, disparaîtront au profit des plantes de type graminées. Par conséquent, les insectes pollinisateurs subiront un effet négatif indirect suite à l'installation du projet. Un cortège d'espèces, qui selon le même rapport de l'IPBES, subissent actuellement un fort déclin (-37% pour les abeilles et -31% pour les papillons). Le bon état de conservation des insectes pollinisateurs est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et pour tous les services écosystémiques qu'ils procurent.

Il convient de rappeler ici que l'impact sur la flore concerne uniquement des espèces communes qui ne présentent pas d'enjeu de conservation. De plus, des secteurs avec des habitats similaires aux habitats impactés par le projet ont été évités par le projet ce qui permet de conserver ces espèces.

L'ombrage des panneaux est un impact qui a bien été pris en compte pour ce projet. En effet, une mesure de réduction spécifique a été mise en place afin d'augmenter l'espace entre les panneaux et donc permettre d'avoir des surfaces plus importantes de milieux exposés aux rayons du soleil. Ce qui permet de maintenir les espèces héliophiles.

La gestion des milieux herbacés se fera par fauche tardive ou pâturage extensif dans le but de favoriser au maximum la biodiversité et notamment les invertébrés dont insectes pollinisateurs. Il s'agit ici de trouver un équilibre entre gestion des milieux sous les panneaux et préservation de la biodiversité des milieux associés.

Enfin, il convient de prendre en compte que sans ce projet les milieux vont continuer à se fermer et évoluer vers des stades de pré-bois et de boisement. Ce qui conduira sur le long terme à une perte de biodiversité au niveau de la zone du projet. En effet, il s'agit ici d'ancienne terre agricole dont les pratiques ont été abandonnées sur certaines zones avec une absence de gestion.

Il convient également de préciser que la réouverture de milieu peut permettre le développement de nouvelle espèce sur la base des graines contenue dans le sol. Par exemple, la réouverture des milieux peut favoriser des espèces patrimoniales comme les orchidées qui sont présentes à proximité de la zone d'implantation.

Le suivi des populations de chiroptères a été effectué par des enregistreurs passifs et seulement deux nuits d'enregistrements ont été effectuées. Les enregistrements ont été traité avec un logiciel informatique et des indices de confiance permettent de certifier ou non la présence des espèces. Cela pose la question des compétences des opérateurs sur ce taxon. De plus, toutes les zones du projet n'ont pas été inventoriées : zone 2 et 4. Le protocole de suivi de ce taxon n'a donc pas été réalisé dans son intégralité. Un arbre abritant une colonie de chauve-souris est présent sur le site et sera évité par les panneaux photovoltaïques. Le choix de cet arbre par les chauves-souris est influencé par le paysage environnant, les conditions d'ensoleillement, d'hygrométrie, de vent. La transformation de l'habitat adjacent par la phase de chantier, le défrichage perturbera sans doute cette colonie d'espèces protégées.

Les méthodes utilisées pour les inventaires ont été validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées » (p.6).

Il est vrai que la modification des habitats autour de l'arbre favorable pour les chiroptères peut avoir un impact sur l'attractivité de ce dernier. Afin de favoriser l'attractivité de cet arbre et l'installation de colonie, le porteur de projet a fait le choix de mettre en place une mesure supplémentaire. Il s'agit de l'installation de gîte artificiel pour les chiroptères. Cette mesure est décrite dans la fiche suivante.

MNat-R : Installation de gîte artificiel pour les chiroptères					
E	R	C	A	Mesures de réduction du milieu naturel	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Milieu humain	Paysage	Milieu physique
Descriptif plus complet					
<p>L'objectif de cette mesure est de réduire l'impact sur l'arbre favorable pour les chiroptères. En effet, bien qu'évité par le projet, il va se retrouver dans un environnement différent ce qui peut avoir une incidence sur son attractivité vis-à-vis des chiroptères. Il faut rappeler qu'il s'agit ici d'un arbre favorable en raison de la présence de petite cavité comme des trous de pic ou des décollements d'écorce. Il s'agit donc de gîte potentiel dont l'attractivité peut varier en fonction de différent paramètre. Par exemple, le trou de pic peut voir l'installation d'oiseaux comme les pics, mais aussi d'autres espèces comme la Sittelle torchepot. Les décollements d'écorce sont sujet par exemple aux tempêtes qui peut les arracher ou faire tomber la branche. L'installation d'un gîte artificiel va permettre son maintien de façon certain sur la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Le porteur de projet a fait le choix de mettre aussi deux gîtes artificiels au niveau du boisement qui sert de mesure de réduction via la mise en place d'un îlot de sénescence.</p> <p>Il est important de rappeler que les espèces forestières utilisent un nombre de gîtes très élevé au cours d'une seule et même année (TILLON, 2008), elles utilisent un réseau de gîtes. Les gîtes ainsi installés permettront d'accueillir le report des espèces notamment forestières. Les gîtes à chauves-souris seront fixés sur des arbres au sein des l'îlot de sénescence et l'arbre favorable évité par le projet à une hauteur évitant toute prédation (au moins 3 m).</p> <p><u>Différents types de gîtes :</u></p>					

Il convient de diversifier les types de gîtes afin de favoriser un maximum d'espèces.

Modèle 2F :

Ce gîte varie du modèle 2F universel par la paroi en bois qui occupe l'intérieur de l'habitacle. Fixée sur la porte avant, elle permet d'augmenter la surface de suspension pour les chauves-souris et de créer des espaces étroits. Ce modèle est recommandé pour les espèces dormant dans les fentes, Pipistrelles communes, Murins de Daubenton, les Oreillards...

Modèle 2F double paroi : Diamètre extérieur 17 cm, Hauteur 33 cm, couleur noire, porte grise - Poids brut : 4.1 kg

Référence : 135/1 - Prix unitaire : 51,60 €

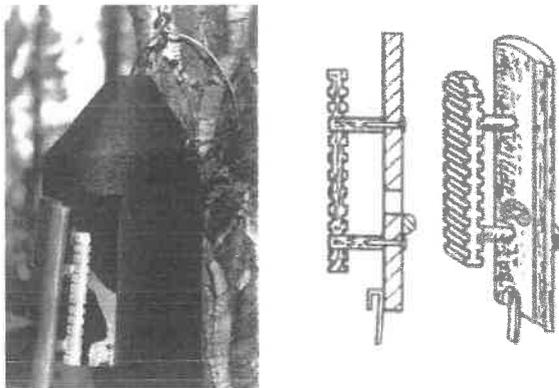


Figure 3 : Gîte Schwegler modèle 2F double paroi

Modèle 2FN :

Tout en béton de bois ce nichoir a un double plancher pour une entrée en chicane très sécurisante pour les chauves-souris. L'accès se fait soit par la fente avant, soit par un orifice sous le nichoir.

Ce système ménage une excellente protection contre les carnassiers, une bonne ventilation du gîte et un éclairage de l'habitacle optimal. Il est bien adapté aux espèces de grande taille et de type forestière tel que la noctule commune.

Modèle 2FN : Diamètre extérieur 17 cm, Hauteur 36 cm, couleur noire, porte grise -

Poids brut : 4.6 kg

Référence : 136/8 - Prix unitaire : 48,10 €



Figure 4 : Gîte Schwegler modèle 2FN

Modèle 1FFH :

Destiné à la pose en forêt, ce gîte est construit en béton de bois.

Il a fait ses preuves par la diversité des espèces qui l'ont adopté comme gîte de vie estivale et d'élevage des jeunes. Deux chambres contiguës de profondeur différente offrent un abri aux espèces de grande taille, aussi bien qu'aux espèces de plus petite taille, logeant dans les fissures.

Chaque chambre a une paroi en bois naturel rugueux, en alternative à la paroi en béton de bois, qui offre un confort et une sécurité de suspension, particulièrement aux jeunes encore maladroits. Les chauves-souris privilégieront l'une ou l'autre des parois, selon les conditions climatiques environnantes. La fente d'accès à la base des chambres est étroite, et protège ainsi les chauves-souris des prédateurs. La hauteur du gîte (87cm) permet le maintien d'une douce température malgré les variations extérieures.

La base de chaque chambre est ouverte pour l'accès, mais permet aussi l'évacuation naturelle des excréments hors du gîte.

Ce gîte ne nécessite donc aucune intervention d'entretien.

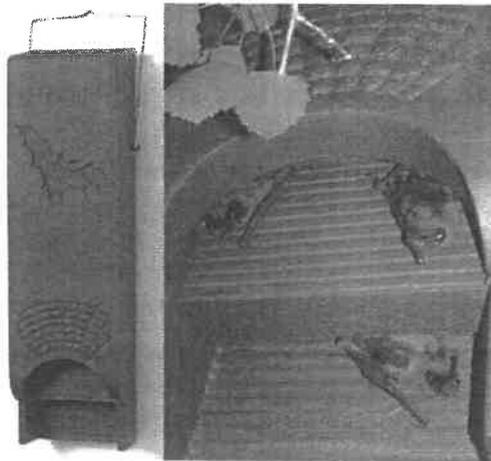


Figure 5 : Gîte Schwegler modèle 1FFH double chambre

Modalités de suivi

Afin de s'assurer de l'efficacité de cette mesure il convient de réaliser deux passages par année de suivi, une fin printemps début d'été et une en hiver (décembre, janvier). Ceci va permettre de savoir si les gîtes sont utilisés durant la période de reproduction ou d'hibernation. Si des individus sont présents au moment des suivis, il convient alors d'identifier les espèces. Le suivi peut également se baser sur la présence d'indice comme les guanos qui atteste que des chiroptères fréquentent un gîte.

Le suivi permet également de contrôler le bon état des gîtes artificiels. Le porteur de projet s'engage à les remplacer si ces derniers venaient à être détruits. Le suivi permet de savoir si des entretiens sont nécessaires comme le nettoyage en cas d'installation d'autre espèce.

Le suivi est à réaliser durant les 3 premières années suite à la mise en fonction du parc photovoltaïque puis tous les 5 ans. Soit deux passages par années de suivi (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30), soit un total de 18 passages sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

Coût de la mesure

Pour un prix d'environ 150 € HT le gîte artificiel à chiroptères, soit pour 3 gîtes un montant estimatif de l'ordre de 450 € HT

Suivi : Environ 15 600 € HT pour 18 sessions de suivi (inventaires + rédaction d'un rapport). Bien sûr se suivi peut être couplé avec d'autre suivi afin de réduire le coût.

Les suivis amphibiens n'ont pas été complétés par la pose de pièges de type nasse. Cette technique permet d'augmenter la détectabilité des espèces présentes sur les sites d'étude. Le triton crêté (*Triturus cristatus*) aurait pu être contacté grâce à cette méthode. La phase de chantier qui se déroulera à l'automne-hiver impactera également les populations d'amphibiens. En effet, chez les amphibiens la période automne hiver est caractérisé par une phase terrestre. Le défrichement et le tassement du sol provoqueront donc une destruction des individus hivernant en phase terrestre.

Les méthodes utilisées pour les inventaires ont été validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « *L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées* » (p.6).

La pose de piège à nasse n'a pas été réalisée, car les amphibiens sont protégés et à ce titre les captures sont strictement interdites. Les inventaires mis en place dans le cadre de cette étude permettent d'observer un maximum d'espèce. Il s'agit de faire un point d'écoute au niveau des habitats de reproduction ce qui permet de contacter les anoues (grenouille) de façon auditive. Vient ensuite une prospection à vue le long des berges avec une lampe torche ce qui permet d'observer notamment les urodèles (tritons), mais aussi les pontes, les têtards et les larves. Ces protocoles sont suffisants pour permettre d'inventorier les espèces.

Concernant le tassement qui est du à la phase chantier, il est prévu un plan de circulation des engins de chantier (MPhy-2). Excepté pour les opérations nécessitant la traversée du site, telles le nivellement ou la réalisation des tranchées, les chemins existants sur le site seront utilisés préférentiellement, afin de limiter les phénomènes de tassement et d'altération des sols sur des zones n'étant pas actuellement sujettes aux phénomènes de tassement.

Pour réduire l'impact sur les amphibiens lors de la phase chantier des hibernaculums (MNat-13, mesure détaillée dans la suite du présent document) positionnés à proximité des mares seront installés avant le début des travaux et maintenus tout au long de l'exploitation du parc. Également, des clôtures anti-amphibiens (MNat-16) seront installées pour empêcher les amphibiens d'aller sur le chantier. Ces mesures vont permettre de maintenir les individus à distance tout en leurs offrant des habitats favorables pour leur phase de vie terrestre.

Le protocole d'inventaire des reptiles consiste à parcourir des transects aux bonnes heures sur le site d'étude. Il s'agit d'un protocole minimisé et qui ne permet pas d'obtenir la représentativité des espèces présentes sur le site. Ce protocole doit être complété par la pose de plaque à reptiles ou plaques-refuges notamment pour les espèces de serpent.

Les méthodes utilisées pour les inventaires ont été validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « *L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées* » (p.6).

Le chantier sera suivi par un écologue qui pourra au besoin prendre des mesures adéquats en cas de présence de reptiles. Par ailleurs, plusieurs des mesures prises sont favorables aux reptiles comme la mise l'évitement d'habitats à enjeux forts ou encore la mise en place d'hibernaculums.

L'avifaune du site d'étude a été inventoriée par des observations opportunistes et par la méthode des transects. Une méthode qui n'est pas totalement adaptée pour le recensement des oiseaux et notamment pour certaines espèces qui fuit l'opérateur en mouvement. Un suivi par point d'écoute aurait été plus adapté. Cette méthode est d'ailleurs utilisée par le muséum national d'histoire naturel, la ligue pour la protection des oiseaux et l'office français de la biodiversité pour suivre les populations d'oiseaux sur l'ensemble du territoire nationale. L'effet combiné du manque de prospection et d'une méthode inappropriée a conduit à la sous-estimation des espèces et des individus présents sur le site. Malgré ceci, 18 espèces recensées sur le site ont un statut de conservation défavorable et seraient impactées par le projet.

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux, n'est pas mentionnée comme nicheuse sur le site d'étude. Cependant, l'ensemble du projet accueille à minima 11 couples nicheurs certains (Observations personnelles et non exhaustives. Codes atlas : Jeunes fraîchement envolés, adulte gagnant le site d'un nid, adulte transportant de la nourriture pour les jeunes). Ce résultat est issu de prospections depuis les accès publics jouxtant l'emprise du projet. Ainsi, certaines zones non visibles non pas été prospectées. La carte ci-dessous illustre la localisation des pies-grièches écorcheur contactées en 2023 sur et à proximité du projet. La photo ci-après, réalisé en digiscopie, a été prise en Zone 4 du projet. Il s'agit d'une jeune Pie-grièche écorcheur, encore nourrie par ses parents le 13 juillet 2023. Cette espèce patrimoniale à un statut défavorable (quasi-menacée) est a subi une perte de 24% de ses effectifs en 10 ans.



Carte 1 : Localisation des pies-grièches écorcheur (*Lanius collurio*) présentes sur et à proximité du site d'étude.

Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) sont toutes des espèces listées en annexe 1 de la Directive Oiseaux et sont présentes en période de reproduction ou d'hivernage sur le site d'étude. Ces différentes espèces ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale. Le Busard Saint-Martin, en hivernage, utilise les parcelles de la zone 2, 3 et 4 pour son alimentation. Le Busard des roseaux, en période de reproduction et notamment dans la période d'alimentation des jeunes, utilise les parcelles de la zone 4. Une espèce qui niche dans les étangs situés à proximité du projet. Le Circaète Jean-le-Blanc se reproduit dans la forêt de Grosbois. Il utilise les parcelles des zones 2 et 3 pour son alimentation (constituée de reptiles dont les serpents) et celle des jeunes. Au moins 2 mâles chanteurs différents d'Alouette lulu ont été contactés sur le site d'étude en 2023. Une reproduction pouvant être jugée de possible mais l'observation répétée de mâles chanteurs sur le site suppose une reproduction probable voire certaine. Il n'est pas aisé d'observer des jeunes chez cette espèce par exemple. Enfin, le Pic noir niche à proximité immédiate de la zone 2 et utilise notamment la zone 1 pour son alimentation et celle des jeunes en période de reproduction.

Les manquements observés (non exhaustifs) dans cette étude environnementale permettent de minimiser l'impact qu'aura ce projet sur le bien commun et la biodiversité patrimoniale.

Le dimensionnement et les méthodes d'inventaires se font en fonction du site du projet et sont déterminés lors d'échanges entre le porteur du projet et le bureau d'études naturaliste. Le recours à un bureau d'étude externe permet de garantir l'indépendance et l'objectivité des études réalisées. Les personnes ayant réalisés les inventaires sont des naturalistes de formation et expérimentés. Les méthodes utilisées pour les inventaires ont par ailleurs validées par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021 qui précise « *L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées* » (p.6).

Chaque méthode d'inventaire présente des avantages et des inconvénients. En fonction des espèces, certaines seront difficiles à détecter et cela quelle que soit la méthode. Ici, la zone d'implantation potentiel du projet est morcelée de petites surfaces entre 3 et 9,5 hectares. La méthode de transect associé au « code Atlas » permet d'identifier l'avifaune réellement présente sur le site ainsi que l'emplacement, les milieux fréquentés, la direction du vol et le statut de nidification. L'itinéraire emprunté et rappelé ci-dessous permet de couvrir l'ensemble du site.

Dans ce contexte, cette méthode est adaptée et permet d'avoir des résultats à la fois quantitatifs et qualitatifs.



Figure 32 : Présentation de l'itinéraire échantillon réalisé pour les projections à chaque intervention (partie nord-ouest)



Figure 33 : Présentation de l'itinéraire échantillon réalisé pour les projections à chaque intervention (partie centrale)



Figure 34 : Présentation de l'itinéraire échantillon réalisé pour les projections à chaque intervention (partie sud-est)

Les inventaires réalisés ne restent qu'une image à un moment donné. Les espèces fréquentant un site peuvent évoluer d'une année sur l'autre en fonction de nombreuses conditions (climatiques, état des milieux, fréquentation du site...). Dans le cadre du développement d'une centrale photovoltaïque, l'objectif des inventaires est de rendre compte des enjeux d'un site à un moment donné. Ils n'ont pas vocation à s'étaler sur plusieurs années. Pour pallier à cette limite, un suivi du chantier par un écologue sera réalisé. En cas d'espèces à enjeux présente sur le site du projet, des mesures pourront être prise au cas par cas.

De plus, la mise ne service de la centrale permettra de faire des suivis sur plusieurs années permettant ainsi de participer l'amélioration de la connaissance de l'avifaune locale.

Grâce aux mesures mise en place, l'impact résiduel sur l'avifaune est qualifié de négligeable. Les mesures proposées seront également bénéfiques pour d'autres espèces, comme celle citées dans la remarque. Les mesures étant :

- Evitement des milieux à enjeux écologiques forts et évitement partiel des milieux à enjeux modérés (MNat-1) : conservation de milieux boisées (saulaies, frênaies, boisement mésotrophes et eutrophe mixte), arbustifs (roncier), milieux ouverts (prairie mésique, jachère, culture agricole, pâturage), point d'eau (Lacs, étangs et mares artificiels ou naturels) permettant de garder la diversité des milieux et des strates végétales.
- Phasage des travaux en dehors des périodes de fortes sensibilités pour la faune (MNat-2) : les travaux se dérouleront du 15 août au 15 mars pour éviter les périodes de reproduction.
- Suivi du chantier par un écologue (MNat-6)

- Mise en place de protection sur les arbres remarquables (MNat-8)
- Mise en place de gîtes de substitution pour les oiseaux (MNat-9)
- Balisages des milieux évités (MNat-11)
- Création d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche Écorcheur (MNat-12)
- Mise en place d'îlots de sénescence (MNat-14)
- Plantation de haies d'espèces indigènes (MPay-2)

Ces mesures visent notamment les oiseaux forestiers grâce entre-autre à la mise en place d'un îlot de sénescence, qui, permettra d'offrir un habitat à long terme. Le maintien de fourrés permettra de conserver des milieux appréciés par de nombreux oiseaux comme la Pie-grièche écorcheur mais également par l'ensemble du cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts. Enfin, la mise en place de nichoirs dédiés à certaines espèces permettra de maintenir leur reproduction sur le site.

Également, les centrales photovoltaïques sont des lieux qui sont compatible avec l'avifaune. En effet, au sein d'EDF Renouvelables France nous pouvons nous appuyer sur le retour d'expérience d'environ 90 centrales en exploitations. Parmi elles, on retrouve plusieurs centrales où des espèces citées dans l'avis ci-dessus ou bien dans l'étude d'impact sont présentes :

- Crucey (28) : Les suivis ont permis de mettre en évidence la présence d'une avifaune diversifiée avec notamment le maintien d'espèces nicheuses initialement présente sur le site telle que l'Oedicnème criard, l'alouette des champs, le pipit farlouse, le bruant jaune ou encore la linotte mélodieuse.
- Toul-Rosières (54) : Les suivis réalisés de 2013 à 2017 sur la centrale ont permis de mettre en évidence la présence de :
 - o Du pipit farlouse, un couple a été recensé et l'espèce avait un statut de nicheur possible dans la centrale. L'observation a été fait à proximité des tables photovoltaïques, dans une zone évitée.
 - o Au moins deux couples de Chardonneret élégant sont présents en période de reproduction, en période d'hivernage, et des colonies sont régulièrement observées.
 - o Le Tarier pâtre, avec un statut de nicheur probable chaque année.
 - o En 2017, la Linotte mélodieuse est représentée par environ 2 couples tout comme en 2016.
 - o **La Pie-Grièche écorcheur** a été observé sur la centrale en exploitation. La population de Pie-grièche écorcheur présente sur cette centrale apparaît en augmentation depuis 2010. Depuis 2016 elle tend à se stabiliser autour d'une dizaine de couples. En effet, la population a été estimée en 2010 entre 3 et 5 couples contre 4 à 6 couples en 2013. En 2014 et 2015 il est également estimé qu'environ 4 à 6 couples nichent au sein de la centrale photovoltaïque. En 2016, ce sont environ 10 couples qui ont été recensés de même qu'en 2017 (environ 9 couples).
 - o Au moins deux couples de Verdier d'Europe ont été localisés dans la centrale photovoltaïque en 2017
- Bouloc (31) : Lors du suivi de 2015, le Tarier pâtre s'est reproduit de manière certaine dans ou aux abords immédiats de la centrale (nourrissage de jeunes volants sur les structures). Il semble apprécier particulièrement les structures pour se poser (y compris en hiver). Le Verdier d'Europe avait été observé avant la construction de la centrale photovoltaïque. Il est de

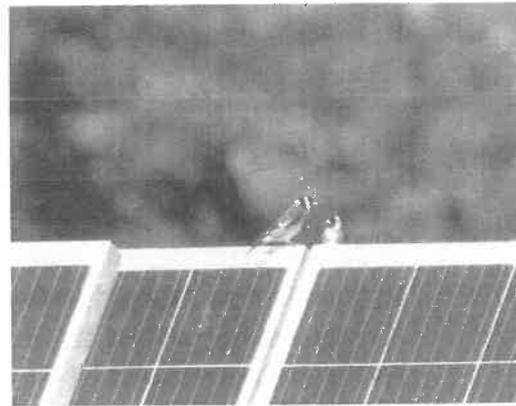
nouveau observé nicheur lors de suivis de 2011 et 2013. La Tourterelle des bois avait été observée dans le cadre de l'étude d'impact puis de nouveau lors des transects réalisés lors des suivis post-implantation en 2011, 2013 et 2015.

- Gabardan (40) : Quatre suivis ont été menés sur la centrale de Gabardan entre 2012 et 2017 et ont permis de mettre en évidence la présence de différentes espèces :
 - En 2012 et 2013, l'Alouette des champs a été notée chanteuse dans les grandes zones enherbées à proximité des tables photovoltaïques dont une observation de nourrissage au niveau d'un nid entre le chemin et la clôture de la centrale. En 2015, l'ouverture des habitats à proximité de la centrale semble avoir eu un impact notable et favorable à la population locale d'Alouette des champs.
 - En 2017, le Tarier pâtre est une espèce commune de la centrale, notamment sur les bordures et les clôtures. L'observation d'une famille en mai 2017 montre l'intérêt de la zone même en période de nourrissage des jeunes volants.
 - En 2017, une observation de 6 Linottes mélodieuses se nourrissant à l'intérieur de l'enceinte clôturée a été réalisée début avril. Etant donnée la date, il pouvait s'agir de migrants, même si l'espèce est nicheuse en petits effectifs dans le secteur. de suivis en 2012, 2013, 2015 et 2017.
 - Pour l'ensemble de ces années de suivis, le Verdier d'Europe a été observé nicheur dans la centrale ou à proximité.
 - En 2012, le Faucon crécerelle a été observé chassant régulièrement en partie centrale de l'aménagement photovoltaïque. L'espèce utilise particulièrement les structures pour se poser (et rechercher ses proies). L'espèce a également été observée en 2013 sur la centrale. On notera en particulier l'observation d'une famille (4 individus) chassant ensemble dans la centrale. En 2015, le Faucon crécerelle reste bien présent dans les environs de la centrale, mais les observations concernant directement les aménagements n'ont été réalisées qu'en deuxième partie de saison de reproduction, à partir de juin, avec un individu en chasse, et trois individus (cellule familiale probablement) perchés ensemble sur des structures photovoltaïques. Il semble que deux ou trois couples se reproduisent aux abords de la centrale. La large ouverture des habitats aux abords de la centrale pourrait avoir, d'une part augmenté le potentiel pour l'espèce et donc la population locale, et d'autre part réduit l'intérêt comparatif des zones ouvertes de la centrale par rapport aux habitats environnants.
- Massangis (89) : La centrale a fait l'objet d'un suivi de 2013 à 2017 et a mis en évidence de nombreuses espèces :
 - En 2017 au moins deux couples de Tarier pâtre nichent sur la centrale photovoltaïque. Ils ont été localisés en bordure de la centrale. En 2016 sur cette même centrale, un couple a encore été contacté.
 - La Linotte mélodieuse est représentée par au moins quatre couples en 2017, montrant ainsi une augmentation globale des effectifs depuis 2013 (1 couple au début du suivi).
 - Le Pouillot fitis faisait partie des espèces patrimoniales initialement présentes sur le site de Massangis avant l'implantation de la centrale photovoltaïque. Cette espèce a de nouveau été inventoriée sur le site en 2013, 2015, 2016 et 2017 entant que nicheur probable. Le maintien des bosquets répartis au sein de la centrale photovoltaïque permet la présence de cette espèce.

- En 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 la Tourterelle des bois a été entendu au niveau de points d'écoutes à proximité de la centrale et en lisière forestière avec statut de nicheur probable dans les boisements à proximité de la centrale.
- Istres (13) :
 - Le Tarier pâtre n'était pas identifié sur site avant la construction de la centrale en 2010. En 2017, le suivi indique la présence de l'espèce en nicheur possible.
 - Le Chardonneret élégant l'espèce est nicheur probable sur la centrale suivie en 2017.
 - **La Pie-grièche écorcheur** avait été observée en halte migratoire en 2010 sur le site d'étude avant l'implantation de la centrale. Une fois la centrale photovoltaïque en exploitation, cette espèce a de nouveau été observée en 2014 et 2015. En mai 2014, un individu posé, non chanteur, a été observé au sein des garrigues à proximité de la centrale. En août 2015, un individu a été observé posé sur la clôture de la centrale, il s'agissait probablement d'un individu en transit.
 - Le Verdier d'Europe a été observé nicheur possible en 2017. Il n'avait pourtant pas été observé avant la construction de cette centrale.
- Narbonne (11) :
 - Le Chardonneret élégant a été identifiée nicheur dans la centrale solaire avec l'observation d'une famille de Chardonnet élégant en 2018. L'espèce se pose régulièrement sur les panneaux de la centrale et profite de la gestion écologique de la végétation montée en graines. En 2018, le cortège des passereaux nicheurs profite du mode de gestion et des aménagements (nichoirs) de la centrale.
 - Deux bouscarles de Cetti ont été observés chanteurs à proximité de la centrale en bordures humides.



*Figure 7. Pipit farlouse sur une table photovoltaïque
(Source : EDF Renouvelables, Montendre 2014)*



*Figure 7. Chardonneret élégant
(Source : EDF Renouvelables, Le Pouzin 2021)*



*Figure 1. Tarier des prés en poste de chasse sur clôture d'une centrale photovoltaïque
(Source : Le Pouzin, Cesame 2021)*



*Figure 1. Pie-grièche écorcheur posée sur une clôture de centrale photovoltaïque
(Source : Istres, Eco-Stratégie 2015)*



Figure 8. Femelle et mâle Tarier pâtre observés au sein de centrale photovoltaïque

Le dossier d'étude d'impact stipule à plusieurs reprises la possibilité pour les espèces présentes sur l'emprise du projet de se reporter sur les milieux adjacents à ce dernier. La séquence éviter-réduire-compenser n'est encore une fois pas respectée. Les sites de reports ne constituent par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. La perte d'habitats favorables pour ces espèces sera néfaste à leur dynamique de population. De plus, les habitats annexes sont occupés par d'autres individus et la concentration des populations n'est pas possible au vu de leurs exigences écologiques (ex : domaine vital non compressible). L'évitement est la meilleure solution pour maintenir la biodiversité, les espèces protégées et menacées existantes. Pour rappel, plusieurs espèces mentionnées dans l'étude environnementale ont des statuts défavorables comme par exemple le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), etc. et doivent être préservées.

Pour reprendre les termes de la remarque, les sites de reports ne constituent pas des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Il n'est en aucun cas fait mention dans l'étude d'impact qu'ils sont considérés comme tel.

Le projet est défini au travers plusieurs aires d'études (zone d'implantation du projet, aire d'étude immédiate (+500m), aire d'étude rapprochée (+1000m) et aire d'étude éloignée (5 km)) permettant d'analyser les différents effets fonctionnels qui peuvent aller au-delà de l'emprise du projet. Dans ce cadre, l'aire d'étude rapprochée a été étudiée pour voir les habitats susceptibles d'être favorable à la faune présente sur le site, notamment l'avifaune. En effet, malgré les mesures mises en place en phase chantier, la faune peut être dérangée et préférera s'installer temporairement sur un autre site à proximité. Cet effet est effectivement limité dans le temps car lié à la phase de chantier. Comme présenté auparavant dans le présent document, nous avons de nombreux retours d'expériences qui montrent un retour de l'avifaune sur site lors de l'exploitation.

La période de travaux, du 15 août – 15 mars, est d'après l'étude une mesure de réduction. Cependant, certaines espèces sont présentes à cette période et sont parfois dans des phases importantes de leur cycle de vie (ex : hibernation des amphibiens). Cette mesure de réduction n'est pas adaptée à toute les espèces présentes sur le site.

L'objectif de ce type de phasage est de cibler la période la moins sensible pour la biodiversité et ainsi réduire au maximum l'impact de la phase chantier. C'est pourquoi il est décidé d'effectuer les travaux en dehors de la période de reproduction de la majorité des espèces comme les oiseaux, les reptiles, les amphibiens ou encore les invertébrés. Il s'agit donc ici de trouver le meilleur compromis pour préserver au maximum la biodiversité.

Concernant la phase d'hibernation des amphibiens, le porteur de projet a fait le choix de mettre en place une mesure supplémentaire afin de réduire au maximum les impacts sur ce groupe. La mesure est décrite dans la fiche suivante.

MNat-R : Réduction des impacts en phase terrestre sur les amphibiens

E	R	C	A	Mesures de réduction du milieu naturel
Thématique environnementale		Milieux naturels	Milieu humain	Paysage
Milieu physique				

Descriptif plus complet

Il convient de rappeler que les amphibiens ont un cycle biologique qui peut être séparé en deux parties :

- La phase aquatique : qui correspond la période de reproduction et de développement des têtards ou des larves
- La phase terrestre : en dehors de la période de reproduction les adultes retournent dans les habitats terrestres et vont hiberner dans les trous, les talus, les tas de pierres, les tas de bois

L'objectif de cette mesure est de concentrer au maximum les individus en dehors des zones de chantiers le temps des travaux afin de réduire les risques de destruction d'individus.

Pour ce faire, le porteur de projet prévoit de réaliser les hibernaculums l'hiver avant le début de travaux. Il s'agit ici de mettre en place des tas de pierre ou des tas de bois à proximité immédiats des habitats de reproduction. Ces derniers devront être réalisés avant la période de reproduction des amphibiens, c'est-à-dire avant la fin février. Deux types d'hibernaculums peuvent être réalisés en pierre ou avec des déchets végétaux (branche ...). Le mieux étant de faire les deux, ça permet de diversifier le type d'hibernaculums et donc maximiser les effets sur les amphibiens. Les deux types d'hibernaculums sont décrits dans les paragraphes suivants.

Hibernaculums avec des déchets végétaux :

Il s'agit ici de déposer les souches et les chutes de bois, le long des lisières forestières qui se trouvent à proximité des points d'eau où se reproduisent les amphibiens. Il s'agit de mettre en place un cordon sur une largeur d'environ 2 m. La longueur sera adaptée aux contraintes topographiques et techniques. Afin d'augmenter l'efficacité de la mesure, il est préférable d'avoir plusieurs cordons boisés, de tailles réduites (2m de large sur 2m de long) réparties à proximité des habitats de reproduction.



Photo 1 : Exemple de cordon boisé

Hibernaculums avec des pierres :

Le principe de cet hibernaculum passe par la mise en place de pierre de taille différente ainsi que du sable et des briques creuses en son centre pour créer des zones favorables pour la reproduction.

La démarche à suivre est la suivante :

- Creuser le sol sur une vingtaine de centimètres et placer des briques de construction constituant des abris profonds pour l'hiver et par forte chaleur.
- Placer des briques creuses sur les côtés
- Au centre, mettre de la terre végétale ou du sable.
- Recouvrir l'ensemble par des pierres qui serviront de zone de chauffe.

Le schéma suivant illustre le principe de création de ces hibernaculums.

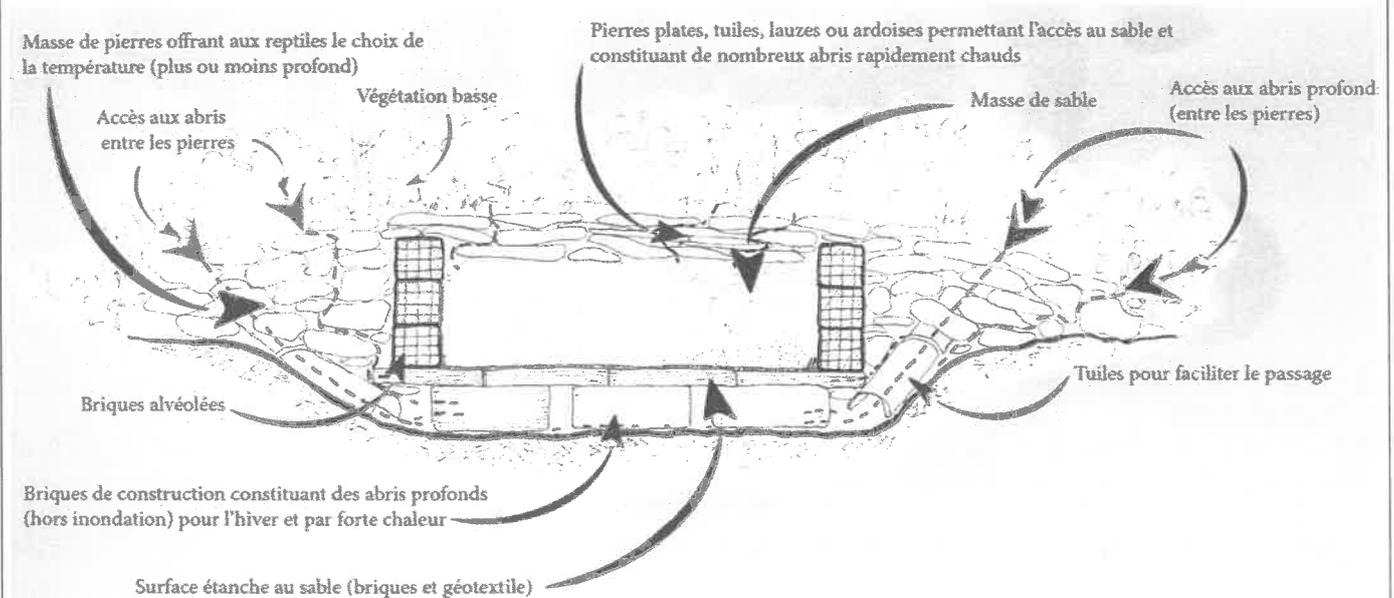


Figure 9 : Schéma de principe pour la construction d'un hibernaculum avec des pierres.

(Source : Marie-Claude GUERINEAU)

Si cette solution est choisie lors de la réalisation des travaux, les hibernaculums feront au minimum 4*1m et au nombre de 3. Ils seront situés dans des secteurs bien exposés au rayon du soleil.

Une fois les hibernaculums créés en hiver, durant la période de reproduction suivante les individus vont rejoindre les milieux aquatiques pour se reproduire. Une fois la période de reproduction terminée, les individus vont de nouveau se déplacer dans les habitats terrestres. Les hibernaculums vont permettre de stopper les individus afin que ces derniers ne retournent pas sur les habitats terrestres qui vont être impactés par le projet. Il s'agit donc ici de « concentrer » un maximum d'individu dans les hibernaculums. Durant le mois de juillet début août les clôtures anti-amphibiens seront posées autour des milieux aquatiques et des hibernaculums. L'objectif est de maintenir les individus dans ces secteurs de façon temporaire le temps des travaux. L'avantage ici est les habitats terrestres et aquatiques vont rester en connexion même le temps des travaux ce qui va permettre aux

amphibiens de continuer de se reproduire. Une fois les travaux terminés, les clôtures seront enlevées afin de permettre aux amphibiens de recoloniser les milieux alentour.

Cette mesure va donc permettre de maintenir les espèces le temps des travaux et réduire le risque de destruction d'individus en phase terrestre. Le schéma suivant illustre le principe de cette mesure.

Création des hibernaculums l'hiver avant le début des travaux

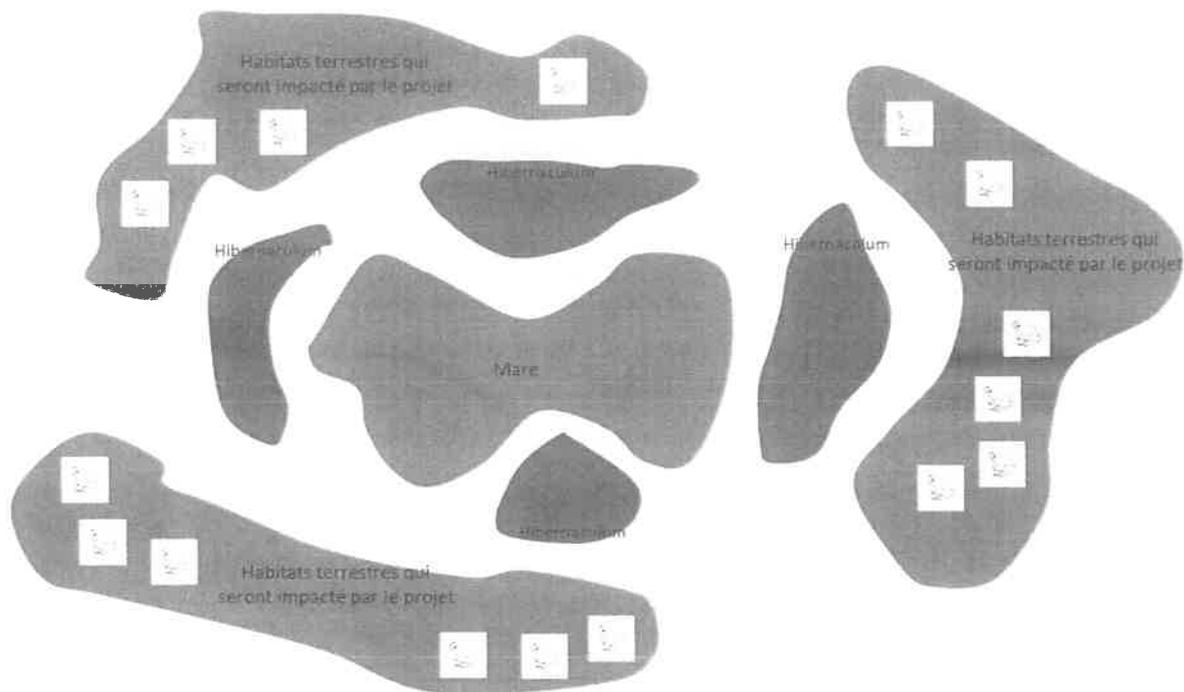


Figure 10 : Phase 1

Déplacement des amphibiens lors de la saison de reproduction suivante

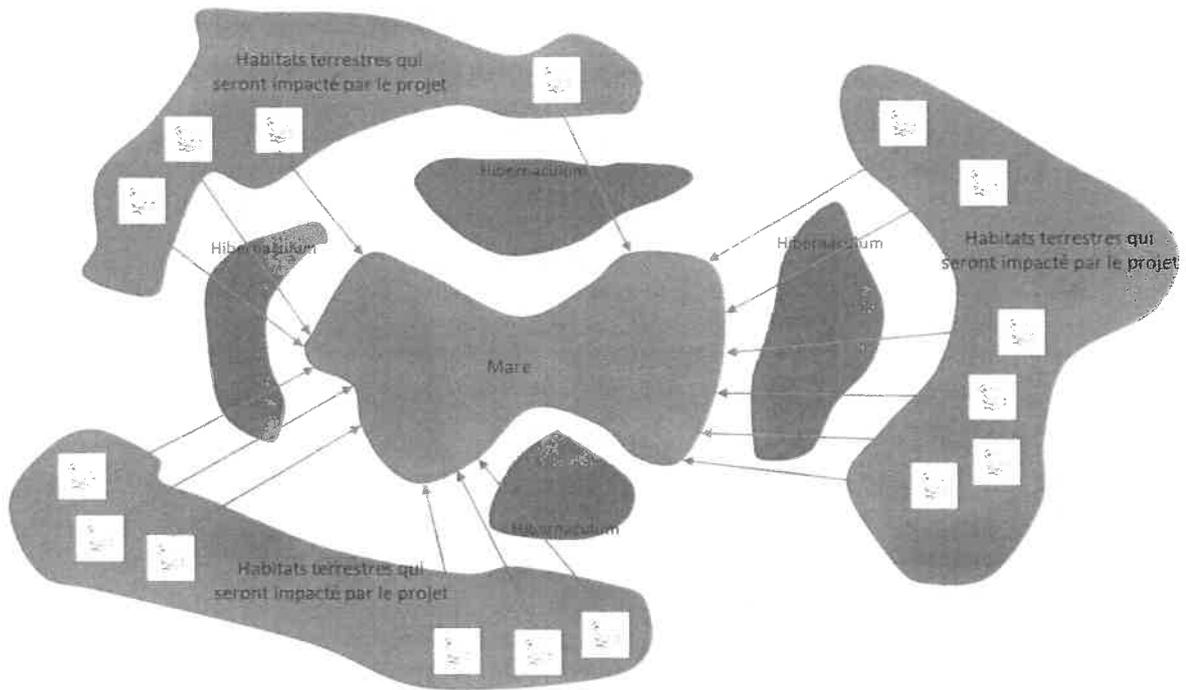
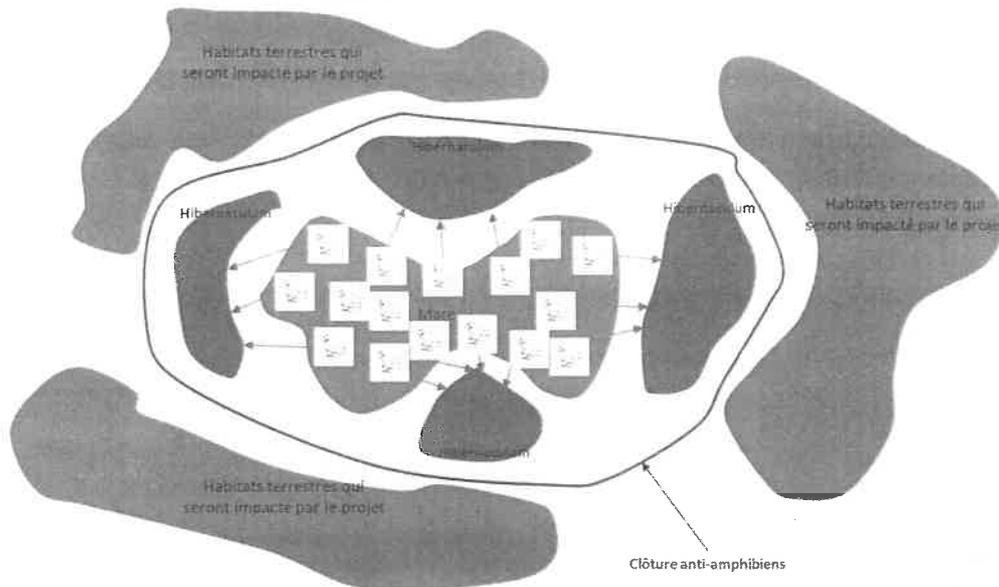


Figure 11 : Phase 2.

Début des travaux du projet et déplacement des amphibiens vers les habitats terrestres (hibernaculum)



L'objectif ici est de concentrer un maximum d'individu dans des zones refuges qui abritent des habitats terrestres et aquatiques. Attention, il s'agit uniquement d'un « isolement » temporaire afin de réduire les risques de destruction d'individus lors de la phase terrestre tout en permettant le maintien des espèces. Une fois, les travaux terminés les clôtures seront retirées afin de permettre aux amphibiens de se déplacer de nouveau librement.

Figure 13 : Phase 4.

La carte à la fin de la fiche mesure permet de localiser l'emplacement des clôtures anti-amphibiens et des hibernaculum. Il faut également indiquer que cette mesure concerne uniquement les mares qui se retrouvent isolées par le projet et dont les habitats terrestres alentour s'en trouvent fortement impacté. Ce qui concerne 3 mares. Les autres habitats de reproduction ne font pas l'objet de cette mesure. Ils sont évités par le projet et des habitats favorables en phase terrestre sont maintenus sans rupture écologique directe. Rappelons ici que les habitats terrestres des individus reproducteurs se trouvent majoritairement entre 10 m et une centaine de mètres des habitats de reproduction. Ainsi, le risque de destruction au niveau de ces milieux est considéré comme négligeable et n'est pas en mesure de remettre en cause l'état de conservation des individus.

Les hibernaculum créés dans le cadre de cette mesure seront maintenus durant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Il convient également de préciser que cette mesure pour ces 3 mares vient remplacer la mesure initialement présente dans le dossier d'étude d'impact pour la localisation des clôtures anti-amphibiens et des hibernaculum. En revanche, les mesures d'hibernaculum et de clôture anti-amphibiens présent dans l'étude d'impact (hors les 3 mares de cette mesure) seront maintenus comme tel.

Modalités de suivi

Le suivi consiste à faire un passage en hiver pour s'assurer que les hibernaculum créés sont bien conformes et réalisés.

Un passage en juillet pour s'assurer de la conformité des clôtures anti-amphibiens

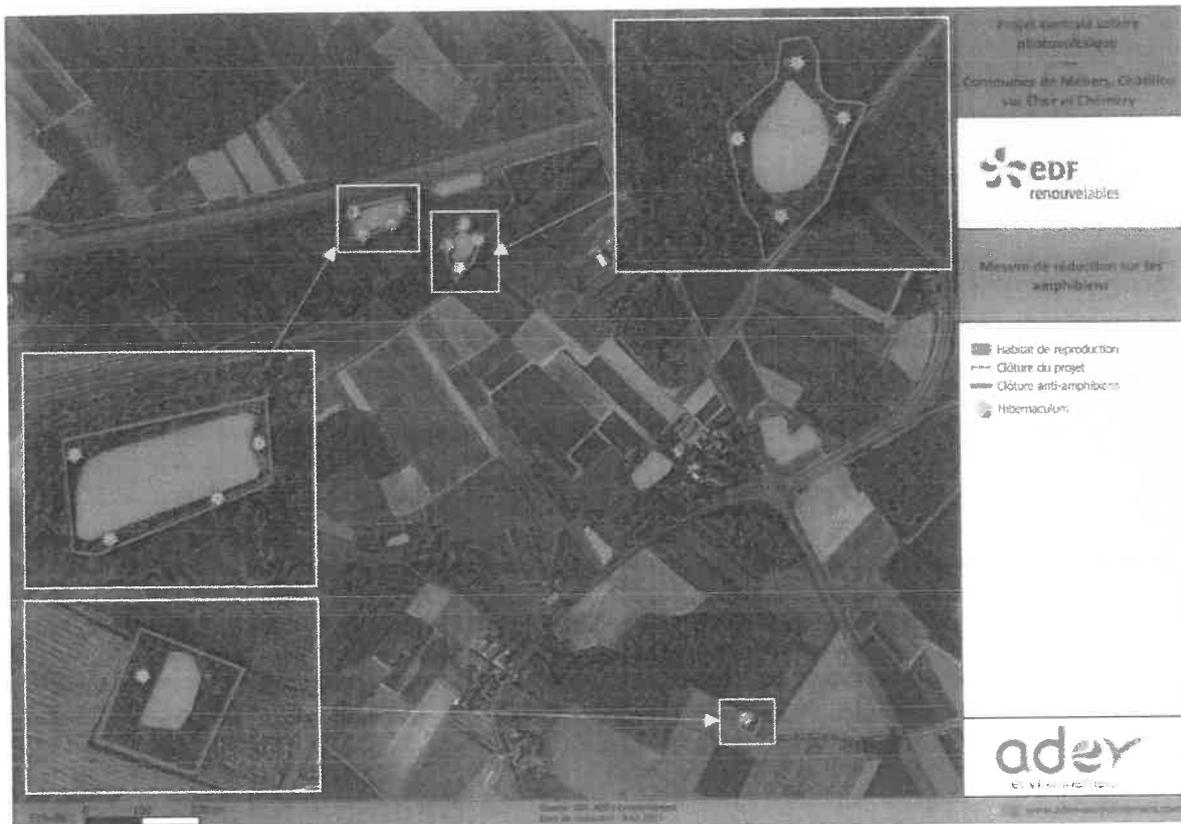
Un passage avant la migration des amphibiens afin de s'assurer que les clôtures n'ont pas subi de dégradation (soit un passage en février et 1 fin août).

Soit un total d'environ 4 passages (2 avant le début des travaux et 2 pendant la phase chantier du projet).

Coût de la mesure

Il convient de compter environ 1500 €HT pour un hibernaculum soit environ 13 500 €HT pour 9 hibernaculums.

Suivi : 4 passages avec rédaction d'un rapport environ 2 000 €HT. Ce suivi peut être couplé avec d'autre mesure de suivi afin de réduire les coûts.



Carte 1 : Localisation de la mesure de réduction sur les amphibiens.

La pose de nichoir pour les oiseaux est considérée comme une mesure de réduction. Idée concevable pour certaines espèces avec peu d'exigences écologiques mais inenvisageable pour d'autres. Par exemple, les pics ont besoin de surfaces boisées pour y installer leur nid creusé dans un tronc. Les pics n'utilisent pas ou dans de très rares cas des nichoirs. Cette mesure, au vu de son efficacité et du nombre de nichoir installé, ne constitue pas une mesure de réduction.

Cette mesure n'est pas à considérer de manière isolée. En effet, de nombreuses mesures ont été prises et ont été rappelées à plusieurs reprises dans le présent document. Parmi elles plusieurs visent à créer ou maintenir des habitats diversifiés favorables pour l'avifaune. Nous avons un évitement de 0,83 ha de milieux boisés, 1,21 ha de milieux arbustifs et 11,36 ha de milieux ouverts. En plus de cet évitement,

il est prévu un maintien des milieux arboricoles avec la création d’îlots de sénescence (MNat-14), la création de zones de fourrés (MNat-12) et la plantation de haies d’espèces indigènes (MPay-2).

Toutes ces mesures permettent d’arriver à un niveau d’impact résiduel très faible à négligeable.

Pour information ou pour rappel, la pose de nichoir fait partie des mesures de réduction que l’on retrouve dans le guide CEREMA (R2.21). Cette mesure est donc de fait bien une mesure de réduction.

R2.21 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air / Bruit
<p> Descriptif plus complet</p> <p>De nombreux habitats ponctuels ou abris artificiels sont proposés par les pétitionnaires dans les dossiers de demande. Il peut s'agir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'hibernaculum, de perchoirs/nichoirs artificiels chiroptères, de bermes aménagées pour reptiles, de plaques bétons pour reptiles, de nichoirs artificiels ou reposoirs oiseaux, de dispositif artificiel écrevisses, d'andains, d'apport de bois mort, d'aménagement de front sableux, de lieux de pontes, murets et tas de pierre divers, d'hôtels à insectes, de récifs artificiels, etc. - d'aménagement des ponts et ouvrages pour l'accueil des chiroptères et des espèces cavernicoles via diverses actions : mise en place de corniches disjointes, espacements entre pont et piliers de soutènement, joints expansifs, espaces creux, etc. <p style="text-align: right;">.../...</p>				

R2.21 - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	
.../...	<p> Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance</p> <p>Il s'agit bien d'une installation au droit du projet ou à sa proximité immédiate qui est mise en œuvre au plus tard au début de la phase d'exploitation. Si la mesure est déployée sur un site support d'une mesure compensatoire, elle n'est pas à renseigner ici mais au niveau des sous-catégories C1.1b ou C2.1g.</p> <p>L'opportunité de la création de tels abris artificiels ou habitats ponctuels est à étudier précisément en lien avec les experts locaux ; en effet plusieurs cas ont été rapportés mentionnant que l'abri artificiel créé s'est transformé « en véritable piège » (effet puits) pour les spécimens.</p> <p>Outre l'installation initiale, les abris et gîtes artificiels sont de nature à nécessiter des actions complémentaires d'entretien et de gestion pour être et rester efficaces.</p>
	<p> Modalités de suivi envisageables</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes), - Suivi de la colonisation par les espèces ciblées, - Vérification de l'absence de mortalité d'autres espèces.

Aucun suivi n'est prévu pour ces mesures de réduction. Ainsi, aucune conclusion sur l'efficacité de ces mesures ne pourra être démontrée.

L'ensemble des centrales exploiter par EDF Renouvelables France font l'objet de suivis qui sont indispensables pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en places et pour nous permettre d'avoir des retours d'expériences. Il est bien précisé dans l'étude d'impact que des suivis seront

réalisés mais ils ne sont pas détaillés. La même remarque a été soulevée par l'Autorité environnementale dans son avis du 28 mai 2021. Vous trouverez ci-dessous la mesure proposée en réponse.

MNat-17 : Suivi écologique du projet sur le milieu naturel					
E	R	C	A	Suivis en phase exploitation	
Thématique environnementale		Milieux naturels	Milieu humain	Paysage	Milieu physique
Descriptif plus complet					
<u>MNat-9 : Mise en place de nichoirs de substitution pour les oiseaux :</u>					
<p>Un nettoyage chaque année à la sortie de l'hiver et avant la saison de reproduction sera effectué (février). Un remplacement des nichoirs dégradés ou disparus, sera effectué si nécessaire avant la reprise de la phase de nidification fin février afin de maintenir la même offre d'habitats de substitution. Pour cela 1 intervention par an est nécessaire pendant toute la période d'exploitation soit 650€ HT par an soit 19 500 € HT sur 30 ans. (Hors coût éventuel de rachat de gîte artificiel).</p>					
<u>Mnat-11 : Balisages des milieux évités</u>					
<p>Le coordinateur environnemental devra veiller à la bonne mise en place des balisages et devra veiller à leur présence dans le temps au cours de toute la phase chantier. Il remplacera les balisages dégradés si nécessaire durant toute la période du chantier</p> <p>Coût : compris dans la mission de Coordinateur environnemental (voir mesure dédiée)</p>					
<u>MNat-16 : Mise en place de barrières anti-écrasement</u>					
<p>Un écologue devra passer une fois par semaine pour vérifier la bonne position des bâches et vérifier qu'aucun amphibien n'est piégé. Il devra être muni d'une autorisation de capture d'espèce protégée, qui sera demandé avant le début des travaux. (CERFA n°13616*01 de demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées). Rédaction de la demande de dérogation et passage ½ journée / semaine sur la durée du chantier qui sera d'environ 5-6 mois maximum. Coût : 8 000€ HT).</p>					
<u>MNat-12 : Maintien d'une zone de fourrés pour la Pie-grièche écorcheur</u>					
<p>Un suivi sera mis en place au cours des 3 premières années suivant le début des travaux. Il consistera à la mise en place d'une recherche active par un écologue deux fois par an en mai et juin afin de vérifier la présence d'espèce et la</p>					

fonctionnalité de la mesure au sein de la zone de réduction. **Coût du suivi par un écologue : 3 600 € HT pour les 3 années de suivi.**

Un suivi complémentaire sera effectué tous les 5 ans durant la phase d'exploitation du parc solaire.

MNat-13 : Mise en place de pondoirs et d'abris favorables à l'herpétofaune

Un suivi sera mis en place au cours des 3 premières années suivant le début des travaux. Il consistera à une vérification de l'utilisation de la mesure par l'herpétofaune. Cette mesure pourra être couplé avec la mesure de suivi de la Pie-grièche écorcheur. Pas de coût supplémentaire.

Un suivi complémentaire sera effectué tous les 5 ans durant la phase d'exploitation du parc solaire.

Suivi Faune sur l'ensemble du secteur d'étude (zone d'implantation et zones évitées)

Sorties amphibiens :

5 espèces d'amphibiens, dont le Triton crêté, ont été mises en évidence sur la zone d'étude (étude ADEV et données bibliographiques des inventaires ZNIEFF), avec des preuves que ces espèces se reproduisent au sein du site. Suite à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, des inventaires devront être réalisés dans le but de vérifier les mesures du projet en faveur de ce taxon.

Le principe général est de visiter tous les sites aquatiques du site : mare et étangs. Les inventaires sont effectués lors d'une session au moment de la période de reproduction afin de détecter l'ensemble des espèces potentielles. Lors de la session, les trois sites sont visités de préférence le même jour, ou dans une période assez courte, de l'ordre d'une semaine.

La période comprise entre début février et début juillet est la plus favorable pour détecter les différentes espèces de la communauté des amphibiens de France. Ainsi, la sortie devra être réalisée en avril/début mai maximum avec des conditions météorologiques favorables (>8°C, pas de vent ou très faible)

Afin de limiter les impacts sur ces espèces protégées et leur habitat, les inventaires seront réalisés par prospection visuelle et auditive si les milieux le permettent. Quelques coups d'épuisette peuvent être réalisés dans des emplacements susceptibles d'abriter des amphibiens (végétation, berges...) si la détection à vue n'est pas satisfaisante (si l'eau est turbide ou que le site est trop végétalisé par exemple).

Coût du suivi annuel estimé à 650€/sortie + 1 500€ pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 2150 €/année de suivi, soit **21 500€ HT** pour les 10 années de suivis réparties sur les 30 années d'exploitation (interventions aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Sorties avifaune nicheuse :

De nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs ont été observées sur la zone d'étude. Suite à l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol, des inventaires devront être réalisés dans le but de vérifier les mesures du projet en faveur de ce taxon.

La méthode de l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) est la plus adaptée pour l'inventaire d'oiseaux nicheurs. Cette méthode élaborée par Blondel, Ferry et Frochot en 1970 est très utilisée, notamment en France pour le programme STOC (Suivi Temporel des Oiseaux Communs) et pour les atlas nationaux. Le principe est de recenser tous les oiseaux contactés, c'est-à-dire tout individu observé ou entendu, sur des points d'écoute fixes. À chaque observation, le comportement et la localisation sont notés (i.e. nidification, alimentation). L'observateur reste et réalise son comptage pendant 20 minutes pour chaque point. Lors d'une sortie, la méthode des IPA permet de réaliser un grand nombre de points donc de couvrir une surface importante de l'aire d'étude. Les points d'écoute sont réalisés dès le lever du jour jusqu'à la fin de la matinée (4 ou 5 heures après), période durant laquelle l'activité des oiseaux est la plus grande. La prospection doit se faire préférentiellement en condition météorologique favorable.

Trois passages d'avril à juin (1 passage par mois) sont à envisager pour permettre la détection de l'ensemble des espèces nicheuses (précoces et tardives). Les points d'écoute doivent être suffisamment éloignés les uns des autres

afin de ne pas contacter un même individu chanteur sur deux points. Une distance de 200 m est à appliquer, ce qui induit de réaliser 2 points d'écoute distincts aux différentes extrémités du site du projet (nord et sud). Cette distance de 200 m a été définie en fonction de la capacité de détection et d'identification des oiseaux. En effet plus la distance au point est importante moins la probabilité et la qualité de la détection est grande. Ainsi les contacts avec les individus sont plus compliqués et moins fiables lorsque la distance est grande.

Coût du suivi annuel estimé à 650€/sortie + 1 500€ pour l'analyse et la rédaction d'un rapport, soit environ 3450 €/année de suivi, soit **34 500€ HT** pour les 10 années de suivis réparties sur les 30 années d'exploitation (interventions aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

MNat-15 : Mise en place de passage à petite faune sous les clôtures

Il sera de la responsabilité de l'exploitant de la centrale photovoltaïque de vérifier une fois par mois le bon état des passages à faune, et vérifier que rien n'encombre le passage afin de garantir le libre accès à la petite faune. En cas d'encombrement des passages par des branches, feuilles etc. l'exploitant aura la charge de dégager les ouvertures. Coût : intégré au coût d'entretien de la centrale photovoltaïque

Suivi Flore sur l'ensemble du secteur d'étude (zone d'implantation et zones évitées)

Les espèces déterminantes ZNIEFF identifiées par le CDPNE devront faire l'objet d'une recherche pour évaluer le développement ou la régression des populations.

Tableau 3 : Période de floraison des espèces ZNIEFF
(Source : CDPNE, Eflore)

Espèce	Période propice à l'inventaire
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Mai à octobre
<i>Anacamptis laxiflora</i>	Mai à juillet
<i>Cirsium dissectum</i>	Mai à juillet
<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Juin à août
<i>Juncus capitatus</i>	Mai à août
<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	Juin à août
<i>Ornithopus pinnatus</i>	Avril à juillet
<i>Parentucellia viscosa</i>	Mai à septembre
<i>Teucrium scordium</i>	Juin à octobre
<i>Trifolium glomeratum</i>	Mai à juillet
<i>Trifolium strictum</i>	Mai à juin
<i>Trifolium subterraneum</i>	Avril à juillet
<i>Tuberaria guttata</i>	Juillet à août

La période la plus propice à l'observation d'un maximum d'espèces se trouve aux alentours du mois de juin, en sachant que pour les orchidées la meilleure période se trouve au mois de mai.

Coût du suivi annuel estimé à 650€/sortie + 1 500€ pour l'analyse et la rédaction d'un rapport (mutualisée avec la faune), soit environ 2150 €/année de suivi, soit **21500€ HT** pour les 10 années de suivis réparties sur les 30 années d'exploitation (interventions aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30).

Tableau 4 : Calendrier prévisionnel du suivi écologique en phase d'exploitation

Suivi à réaliser au cours des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 de la phase d'exploitation												
Nature du suivi	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Suivi amphibiens			X	X	X							
Suivi oiseaux nicheurs				X	X	X						
Sortie flore						X						
Coût de la mesure globale												
108 500 € HT												

Une mesure de réduction consiste à défricher une zone naturelle pour y donner une vocation agricole. Ceci ne constitue pas une mesure de réduction pour la biodiversité présente. Le cortège d'espèce sera modifié.

L'étude d'impact et les mesures qui y sont définies ne concernent pas uniquement la biodiversité. En effet, l'article L122-1 du code de l'environnement précise que les incidences à prendre en compte doivent concerner :

- La population et la santé humaine,
- La biodiversité,
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat,
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage,
- L'interaction entre tous ces facteurs

Le recul des surfaces agricoles est un enjeu important que nous devons prendre en compte lorsque nous réalisons nos mesures. La mesure concerne donc bien la réduction mais au titre agricole comme précisé dans l'étude d'impact. Les surfaces impactées par cette mesure ont bien été prise en compte d'un point de vue biodiversité.

La transformation de 6,5 ha de friches sableuses en zone de maraichage a été concertée avec la Chambre d'Agriculture du Loir et Cher par l'intermédiaire de plusieurs réunions réalisées fin 2019 et début 2020. Le but de cette mesure est de pouvoir remettre en état agricole des terrains à bon potentiel agronomique, ce qui a été mis en avant dans l'étude agronomique des sols de la CA 41. Le fait d'avoir concerté cette mesure avec la CA 41 a permis au Maître d'Ouvrage de recevoir un avis favorable de ces derniers sur ce projet photovoltaïque en CDPENAF du 7 juin 2021.

De plus, d'après les données récupérées de la CDPNE datant de 2016, des espèces végétales menacées avaient en effet été inventoriées sur ces terrains mais seules 2 de ces 13 espèces ont été retrouvées suite aux inventaires de 2019 et 2021. De même, suite aux nouveaux inventaires, aucun enjeu écologique fort n'est présent sur cette zone qui est en train de s'enfricher de manière rapide d'où la

mise en place de cette mesure. Le niveau d'impact de ce taxon a d'ailleurs été défini de Négligeable à Faible.

Enfin, aucune mesure de compensation n'est prévue dans cette étude d'impact malgré les arguments évoqués tout au long de cet avis.

Nous maintenons l'absence de nécessité de mise en place de mesure de compensation. En effet, comme rappelé dans ce document, la séquence ERC mise en place dans le cadre de ce projet permet d'aboutir à des impacts négligeable à faible. Une mise à jour des impacts brut (sans mesure de réduction) a été réalisé en réponse à l'avis MRAE du 28 mai 2021 et suites aux inventaires complémentaires et permet de confirmer ces niveaux d'impacts.

Nous tenons à vous remercier pour vos remarques qui ont permis de faire évoluer le projet notamment sur les points suivants :

- Modification de la mesure concernant les passages à petites faunes (pose tous les 50m au lieu de tous les 150m) ;
- Kit de dépollution dans l'ensemble des véhicules de chantier ;
- Installation de gîte pour les chiroptères ;
- Modification de la mesure concernant les hibernaculums ;
- Mise en place d'une mesure de suivi détaillée et complète.

4. Observations du Commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête

Contribution CE – 26/07/2023

Monsieur Bernard MENUJER

Par ailleurs, je souhaiterais connaître avec précision l'importance des abattages ou défrichements nécessaires à la réalisation du projet : surfaces concernées, importance en pourcentage de ces « éclaircissements », nature du boisement, espèces ligneuses impactées, âge, etc...

Enfin, je souhaiterais savoir à quelle distance de l'allée de platanes se situent les premiers panneaux photovoltaïques.

Réponse du maître d'ouvrage :

- Comme présenté au sein de l'Etude d'Impact Environnemental, le projet de centrale photovoltaïque de Val de Cher Controis n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement selon les critères définis par l'unité forêt de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT41). En effet, la DDT41 impose pour le département, en dehors de la région agricole « Beauce », l'obtention d'une autorisation pour le défrichement de bois faisant parti d'un massif forestier dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint et dépasse le seuil de 4ha. Or ce type de boisement a préalablement été retiré de l'emprise du projet. Le projet ne se situe donc pas dans un contexte de massif forestier.

Des boisements et des fourrés isolés sont présents sur l'emprise du projet et seront défrichés. Le Tableau 64 p.225 de l'Etude d'Impact Environnemental représenté ci-après, met en évidence les habitats peuplant le site et impactés par ces actions de défrichement localisés. Ainsi, on recense une surface d'arbustes à déboiser équivalente à environ 18% de l'emprise du projet. Ces espaces sont majoritairement composés de fourrés, de ronciers et de formations tempérées à *Cytisus scoparius*. Et également, une surfaces boisées à déboiser équivalente à environ 43% de l'emprise du projet. Ces zones sont majoritairement composées de Prébois mixtes et caducifoliés. On ne connaît pas précisément leur âge mais ce sont essentiellement des boisements âgés de moins de 30 ans.

Tableau 64 : Surface impactée par habitats (après mesures d'évitements)

Code EUNIS	Dénomination	Surface totale (m²)	Surface évitée (m²)	Surface impactées (m²)	Pourcentage impactée
C1,2	Lacs, étangs et mares mésotrophes permanents	11620	11620	0	0
E1,26	Pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques	13419	916	12503	93
E1,27	Pelouses calcaires subatlantiques très sèches	5027	1382	3645	73
E2,1	Pâturage permanent et prairie de post-pâturage	13104	2204	10900	83
E2,2	Prairie de fauche de basse et moyenne altitudes	30843	0	30843	100
E2,61	Prairies améliorées sèches ou humides	27030	0	27030	100
E2,7	Prairies mésiques non gérées	32510	20413	12097	37
E3,41	Prairies atlantiques et subatlantiques humides	5966	5263	703	12
F3,11	Fourrés médio-européens sur sols riches	41867	10918	30949	74
F3,111	Fourrés à Prunellier et Ronces	808	651	157	19
F3,131	Ronciers	24690	13880	10810	44
F3,14	Formations tempérées à <i>Cytisus scoparius</i>	18836	0	18836	100
FA,3	Haies d'espèces indigènes riches en espèces	5669	0	5669	100
FA,4	Haies d'espèces indigènes pauvres en espèces	2364	2067	297	13
FB,41	Vignobles traditionnels	41975	19815	22160	53
G1,11 1	Saulaies à <i>Salix alba</i> médio européennes	20761	20555	206	1
G1,91 1	Boulaies atlantiques planitiaires et collinéennes	4762	0	4762	100
G1,92	Boisement de <i>Populus tremula</i>	9096	0	9096	100
G1,A	Boisements mésotrophes et eutrophes à <i>Quercus</i> , <i>Carpinus</i> , <i>Fraxinus</i> , <i>Acer</i> , <i>Tilia</i> , <i>Ulmus</i> , et boisements associés	22299	16086	6213	28
G1,A2	Frênaies non riveraines	44889	26593	18296	41
G1,C1	Plantations de <i>Populus</i>	14097	7916	6181	44
G1,D4	Vergers d'arbres fruitiers	1794	0	1794	100
G3,11	Forêts neutrophiles médio-européennes à <i>Abies</i>	12209	0	12209	100
G5,1	Alignement d'arbres	1892	63	1829	97
G5,61	Prébois caducifoliés	93647	12739	80908	86
G5,62	Prébois mixtes	65131	1389	63742	98
H5,6	Zones rudérales piétinées	2919	2238	681	23
H5,61	Sentiers	13812	3835	9977	72
I1,1	Monocultures intensives	19756	19427	329	2
I1,21	Jardins maraichers et horticulture à grande échelle	46302	41035	5267	11
I1,5	Friches, jachères ou terres arables récemment abandonnées	53364	9538	43826	82
I1,52	Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles	16620	16620	0	0
J5,3	Eaux stagnantes très artificielles non salées	1630	1630	0	0
J5,31	Étangs et lacs à substrat entièrement artificiel	1029	1029	0	0
J6,5	Déchets industriels	23090	3128	19962	86

- L'allée de platanes au sud de la zone 2 du projet, et bordant celle-ci, est située à 20 mètres des premiers panneaux photovoltaïques.

Annexes

Annexe 1 : Observations écrites du public recueillies sur les registres d'enquête

ENQUETE RELATIVE

A

La création d'un parc photovoltaïque au sol, sur 4 sites, à l'intersection des communes de Méheuc, Chât. Elan - sur - Cher et Chassigny.

En exécution de l'arrêté n° 41-2023-05-12.0006 du 12/05/23 de Monsieur le Préfet de Loir - et - Cher, je soussigné, M. Meunier, ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets pour recevoir pendant une durée de trois jours du 13 juin 2023 à 14h00 au 21 juillet 2023 à 17h00 les mardi 27 juin 2023 en mairie de Méheuc de 14 heures 00 à 17 heures 00 les observations du public

A. Nilsen le 19 juin 2023

Première journée :

le 19 juin 2023 de 15 heures à 17 heures

1. Observations de M. M. COSANDEY

Il est remarqué portant sur le site N du PIV "La croix Neuve" (parcelle ZD 43) soit la zone 2 du projet * 2.6.1 p 48 "Sont autorisés ... SOUS RESERVE QU'ILS NE PAS COMPROMETRE ... LA QUALITE PAYSAGERE de site ... On se rappelle que par la construction de l'Autosole de l'Allée de Plateaux de Penneville cela a été noté comme "élément remarquable du paysage" rompant la monotonie des projets autoroutiers et a été très importants pour la commune"

* Il existe, sur ce site, de nombreux sites touristiques, par

2

Parlement du Ministère prouvant une occupation humaine très ancienne... et justifiant par ce le moins des études et la DRAC, en relation avec les autres sites repérés (p.111 du rapport)

* Enfin - mais c'est anecdotique - les puits repérés en p.69 sont très incomplets

* Par ailleurs l'importance en taille et épaisseur des platanes situés au SSE du site limiteront considérablement le rendement et l'ensoleillement sur une grande partie de cette parcelle

J'AVMAJ JAVIER - Mercedes

11 route du Lyzable 41140 METELC

Le sensable me dit que dans les 30 ans tous sans doute et ni en traitement et le projet me semble bien

* Bon pour le projet.



* Didier CRÉCHT et Marie LILLE

Pas d'objection à ce projet nettement préférable à l'ancien projet (circuit moto).

ESCOBAR Brigitte

Frère de la Forêt 41140 METELC

J'accorde avec ce projet. Avoir dans le temps



Annexe 2 : Observation de Madame COSANDEY déposée par courrier séparé

Enquête publique - projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Chémery, Méhers et Chatillon-sur-Cher (Communauté de Communes Val de Cher Controis)

Monsieur le commissaire-enquêteur, vous trouverez ci-dessous divers remarques, commentaires ainsi que la mise en évidence de manquements dans l'étude environnementale. Les différents arguments évoqués ci-après sont issus d'études scientifiques ainsi que du document « CLES POUR AGIR, Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ». Ce dernier a été produit par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et l'Office français de la biodiversité (OFB). Un document qui n'a sans doute pas été consulté par le porteur de projet au vu des enjeux du site. Pour rappel, selon le tableau n°36, p177 « Synthèse des enjeux environnementaux au regard des différents compartiments biologiques étudiés » ; 3 grands enjeux forts ressortent :

- 1) 3 habitats d'intérêt communautaire (C1.2, E3.41 et G1.111)
- 2) Oiseaux
- 3) Chiroptères

Quatre enjeux qualifiés de modérés sont également recensés. Ainsi 7 enjeux sur les 11 identifiés subiront des impacts suite à l'installation de ce projet.

Commentaires généraux :

- Le projet devrait impacter diverses espèces protégées, patrimoniales et de plusieurs taxons : mammifères, oiseaux, amphibiens, etc. ainsi que leur habitat. Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) aurait dû être demandé.
- Pour rappel, au cours des 150 dernières années, les activités humaines ont provoqué la perte de 83% de la biomasse animale sauvage et de 42% de celle des végétaux. 1 million d'espèces seraient menacés d'extinction (6^{ème} extinction de masse). Le rapport récent de l'IPBES met également évidence ces résultats alarmant dont l'Etat, les départements et les collectivités ont la responsabilité de contrebalancer ces tendances. Dans l'état actuel, le projet participerait donc à une perte supplémentaire de biodiversité cautionné par l'Etat, le département de Loir-et-Cher ainsi que la Communauté de Communes Val de Cher Controis et les communes de Chémery, Méhers et Chatillon-sur-Cher.
- Les projets de production d'énergie renouvelable ont un impact sur les sols, la biodiversité, l'eau, etc. qu'il soit minime ou majeur. Pourtant, la loi pour la reconquête de la biodiversité impose l'absence de perte nette de biodiversité. Ce projet irait donc à l'encontre de cette loi et des articles L.110-1 et L.163-1 du code l'environnement.

- D'après l'ADEME et l'OFB, l'installation de panneaux photovoltaïques devra être privilégiée sur les toitures au regard des impacts environnementaux très limités. La communauté de communes Val de Cher Controis ainsi que les trois communes impliquées dans ce projet possèdent de nombreux bâtiments, où à l'heure actuelle, aucun panneau photovoltaïque n'est installé. La séquence ERC (éviter-réduire-compenser) n'est donc pas respectée dans ce projet puisque l'installation sur toiture constituerait la première mesure d'évitement. La communauté de commune Val de Cher Controis, les trois communes impliquées dans ce projet ainsi que la commune Le Controis-en-Sologne, possède de nombreux sites industriels et commercial, parkings et friches industrielles sur leur territoire (PLU et PLUI), en leur possession ou non, où encore une fois aucun panneau photovoltaïque n'est installé. L'évitement de ce projet serait donc totalement possible et indispensable pour la sauvegarde de la biodiversité.
- La loi climat et résilience, impose l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments neufs de plus de 1000 m². La Communauté de communes Val de Cher Controis pourrait la favoriser ou l'imposer sur l'ensemble des bâtiments existants. De nombreux bâtiments industriels à toits plats sont présents sur le territoire.
- Cette même loi (climat et résilience) confirme l'objectif inscrit au plan biodiversité de 2018 : zéro artificialisation nette (ZAN) des sols en 2050. Elle fixe aussi un objectif intermédiaire de division par deux de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. Ce projet est à l'opposé de ces différents objectifs puisque l'installation de panneaux photovoltaïques artificialise les milieux. Ce sont notamment la création des pistes, des zones de stockage, l'installation de pieux, de grillage, des postes de livraison, etc. qui artificialiseront le site. De plus, les espaces naturels présents sur le périmètre du projet sont pour certains forestiers et agricoles.
- Le projet provoquera un changement d'utilisation des terres (naturel vers « artificiel », défrichage, etc.). Ce phénomène est l'une des principales causes de la perte globale et mondiale de la biodiversité. L'état, le département, la communauté de communes cautionnent donc cet impact en acceptant ce projet.
- Eviter la consommation d'espaces naturels pourrait également être possible si la consommation d'énergie était moindre : sobriété énergétique. Aujourd'hui encore, l'éclairage nocturne est omniprésent sur le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis. Même si certaines communes ont fait l'effort de réduire la durée d'éclairage, certains sites industriels et commerciales, aire de repos ou aire d'accueil des gens du voyage sont éclairés toutes les nuits et toute l'année.
- La parcelle 000/ZD/043 situé sur la commune de Méhers est bordée au sud par une allée menant au domaine des Perrières (Méhers). Cette allée est agrémentée de platanes sur toute sa longueur, plus de 640 mètres. L'emplacement et l'orientation de cette allée privée provoquera sans doute une réduction du rayonnement solaire sur

les panneaux photovoltaïques. Cette allée est constituée d'arbres remarquables abritant de nombreuses espèces, parfois protégées, dont certaines ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale malgré la proximité immédiate au projet. En période de reproduction, le faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le choucas des tours (*Coloeus monedula*), le pigeon colombin (*Columba oenas*), le pic vert (*Picus viridis*), le pic noir (*Dryocopus martius*), le pic épeiche (*Dendrocopos major*), la mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), la mésange charbonnière (*Parus major*), le grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*), utilisent l'ensemble des arbres qui composent cette allée. Cette liste n'est pas exhaustive et mériterait d'être complétée puisque d'autres espèces sont présentes sur ce site en période de reproduction comme par exemple la Huppe fasciée (*Upupa epops*). Plus de 82 cavités ont été recensées sur cet alignement d'arbres et la plupart sont utilisées par les espèces précédemment citées. Les chiroptères utilisent également ces cavités. Cependant, la détection de ce cortège d'espèces étant difficile pour des non spécialistes, elles n'ont pas été identifiées. Aucune prospection « chiroptères » n'a été réalisée à proximité immédiate de cette allée. A noter également, que cette allée de platanes sert de corridors écologiques pour de nombreuses espèces.

- Plusieurs études mentionnent la création d'ilots de chaleur au-dessus des panneaux photovoltaïques. Une augmentation de température pouvant atteindre +4°C. Les platanes de l'allée citée précédemment pourraient souffrir de cette augmentation de température, notamment en période estivale. La perte de ces arbres constituerait une destruction d'habitats d'espèces protégées.
- La parcelle 000/ZD/043 (Méhers) est également un site de reproduction pour la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). Cette information n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale. 2 à 3 couples ont été présents sur cette parcelle en 2023 et depuis plusieurs années. En 2023, malgré un faible temps de prospection, un minimum de 5 jeunes a été produit dans cette parcelle. Cette espèce listée en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE) a fait l'objet d'une sous prospection dans cette étude environnementale. En effet, d'après un ornithologue et photographe animalier, l'ensemble du projet accueillerait à minima 11 couples nicheurs certains de Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), avec production de jeunes. Un couple en zone 1, deux à trois couples en zone 2, quatre couples en zone 3 et quatre autres en zone 4.
- L'étude environnementale mentionne la présence de nombreuses espèces d'oiseaux avec des statuts de conservation défavorable. 18 au total si l'on additionne les listes rouges régionale et nationale. Des espèces avec de forts déclin, comme le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) qui a perdu 45% de ces effectifs durant les 10 dernières années. L'Etat, le département, les collectivités vont donc cautionner la perte supplémentaire de ces populations.
- Le projet situé à la fois au nord et au sud de l'autoroute A85. Une autoroute qui par sa configuration a provoqué une rupture de la continuité écologique dans les

déplacements nord-sud/sud-nord. Le projet du parc photovoltaïque provoquera une pression supplémentaire sur les continuités écologiques restantes et notamment dans les déplacements est-ouest/ouest-est. Que ce soit pour les grands mammifères ou pour les plus petites espèces comme les amphibiens, la pose de clôture perturbe ou empêche la bonne circulation des animaux. Ceci peut notamment entraîner une perte de diversité génétique chez les populations les moins mobiles (ex : amphibiens) et conduire à l'extinction de petites populations. Même si les amphibiens peuvent passer au travers des mailles du grillage, la végétation herbacée qui poussera en pied de clôture fera office de mur végétal pour ces petites espèces à faible dispersion.

- Il est mentionné à plusieurs reprises dans le dossier d'étude environnementale la possibilité pour certaines espèces de se reporter sur des milieux similaires à proximité immédiate du projet pour effectuer leur cycle biologique. Ceci n'est pas une mesure d'évitement, ni de réduction, ni de compensation. La séquence ERC n'est pas respectée. En effet, la perte d'habitat conduit à la réduction des effectifs de ces espèces dans les années qui suivent. Par exemple, pour les oiseaux, les couples reproducteurs ont des territoires ou domaines vitaux bien délimités et la présence d'un autre couple ne peut être acceptée (concurrence de territoire, de site de nidification, alimentaire, etc.). Ainsi, il n'est pas concevable que ces sites de report servent de caution pour un tel projet. Si l'espèce est présente sur un site c'est que celui-ci lui permet d'effectuer son cycle biologique dans son intégralité. On ne peut pas maintenir des populations existantes en réduisant leur habitat. L'Etat, le département, les collectivités devront donc prendre leur responsabilité face à ces constats.
- L'ombrage artificiel créé par les panneaux solaires aura plusieurs conséquences sur l'écosystème actuellement en place. Premièrement, une réduction de la lumière assimilable par les plantes, une modification de la température et de l'hygrométrie du sol. Ceci aura notamment pour conséquence la réduction de l'activité biologique et des cycles biogéochimiques (ex : moins de CO2 emmagasiné par les plantes). Deuxièmement, l'ombrage artificiel, couplé aux travaux d'installation, modifiera le cortège floristique et aura pour conséquence la diminution des plantes à fleurs de type légumineuse. Des plantes qui ont besoin des insectes pollinisateurs, dont les abeilles, pour effectuer leur cycle biologique et inversement. Alors que les populations d'insectes pollinisateurs sont en déclin (de l'ordre de 70 à 90% dans certains secteurs, source MNHN) et qu'en Europe, selon l'IPBES, on observe une diminution de 37% des populations d'abeilles et de 31% des populations de papillons, ce projet constituerait une menace supplémentaire pour ces insectes dont le rôle est crucial dans l'écosystème.
- La phase de chantier devrait affecter l'infiltration et l'écoulement des eaux. Le tassement de terrain par les engins, la création des pistes, l'implantation des supports pour les panneaux photovoltaïques, etc. favorisera l'écoulement de surface des eaux (ruissellement). Le défrichage aura également pour conséquence une mauvaise infiltration des eaux. Le système racinaire des arbres joue ce rôle dans l'écosystème.

4/7

L'emprise du projet étant connecté à un affluent de la Rennes, son installation perturbera sans doute le fonctionnement naturel de ce dernier. La phase de chantier risque également de provoquer des contaminations chimiques sur le site ainsi que sur l'affluent précédemment cité. Les fuites d'hydrocarbures, d'huile moteur, d'huile hydraulique ne sont pas maîtrisable rapidement. Les kits antipollution devront être dans les engins et non dans la base-vie. Les opérateurs devront être formé à l'utilisation de ces kits.

- Les panneaux photovoltaïques auraient également des incidences sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris. Ces derniers auraient tendance à confondre ces grandes étendues de panneaux photovoltaïques avec une surface aquatique. Les oiseaux et les chiroptères ont des enjeux forts sur le site et pourraient donc subir une pression supplémentaire lors de la phase d'exploitation. Ce type de projet agirait également comme un piège écologique pour les odonates.
- La pose de nasse à amphibiens dans les différentes mares présentes aurait permis de compléter la liste d'espèces présente sur le site. La ZNIEFF de type I « Pelouses, landes et mares des Trous » abrite une population de triton crêté et se situe à moins de 500 mètres du projet. Cette ZNIEFF constitue à elle seule un réservoir de biodiversité qui se doit d'être connecté avec les mares annexes. D'après la carte du Comité Départemental de la Protection de la Nature (CDPNE), le projet se situe au cœur d'un réseau de mare distantes de moins de 500 mètres et dans lesquelles des espèces déterminantes « Trame verte et bleue » sont présentes. Une prospection plus assidue doit être réalisée.
- Les relevés oiseaux ont été effectué sous forme de transect. Une méthode qui n'est pas appropriée pour toutes les espèces d'oiseaux puisque le déplacement de l'observateur conduit à la fuite de ces derniers et par conséquent à la sous-estimation des effectifs et de la richesse spécifique.
- L'étude environnementale mentionne un suivi des chiroptères par écoute passive sur l'ensemble du projet. Cependant, les zones 2 et 4 ont été évitées. Le site n'a donc pas été totalement prospecté. De plus, seulement deux nuits d'enregistrements ont été effectuées et en fin de saison estivale.
- Une carte fait état des zones non accessibles par les observateurs. Cependant, la carte des sondages pédologiques montre que le site a été entièrement prospecté. La superposition de ces deux cartes montre donc des incohérences à éclaircir.

Espèces non renseignées dans l'étude environnementale (liste non exhaustive) :

- Le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), inscrit en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE), utilise fréquemment certaines parcelles du projet en période de reproduction pour son alimentation ainsi que celle des jeunes (Méhers : 000/ZD/0043, 000/ZH/0043, 000/ZI/0083). L'espèce niche dans l'aire d'étude éloignée (forêt de Grosbois). L'espèce n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale. L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour son alimentation en période de reproduction.
- Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) fréquente également les parcelles les plus ouvertes en période d'hivernage (Méhers : 000/ZD/43, 000/ZI/0083 ; Châtillon-sur-Cher : 000/ZB/0040, 000/ZB/0041, 000/ZB/0042, 000/ZB/0043, 000/ZB/0044). Cette espèce est également inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). Encore une fois, il s'agit d'une espèce non mentionnée dans l'étude environnementale. L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour son alimentation en période d'hivernage.
- Plusieurs mâles chanteurs d'Alouette lulu (*Lullula arborea*) ont été contacté à plusieurs reprises, sur toute la période de reproduction, sur plusieurs parcelles du projet (Méhers : 000/ZD/0043, 000/ZI/0083, 000/ZI/0082). L'écoute répétée de plusieurs mâles chanteurs caractérise une reproduction probable sur le site du projet. Pour les petites espèces de passereaux, il n'est pas évident d'obtenir des indices de reproduction certains (adulte couvant, nids, coquilles, jeunes, etc). Néanmoins, l'observation continu sur le site laisse présager une reproduction. Cette espèce n'est pas mentionnée dans l'étude environnementale et est inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour la reproduction de cette espèce.
- Un couple reproducteur de Pic noir (*Dryocopus martius*) est présent à proximité immédiate du projet et fréquente en période de reproduction plusieurs parcelles du projet, notamment pour son alimentation et celle des jeunes : 000/ZD/0028, 000/ZD/0029, 000/ZD/0030, 000/ZD/0031, 000/ZD/0032, 000/ZD/0033, 000/ZD/0034, 000/ZD/0035, 000/ZD/0036, situées sur la commune de Méhers. L'espèce n'est encore une fois pas mentionnée dans l'étude environnementale et est inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour l'alimentation des adultes et des jeunes en période de reproduction.
- Le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), en période de reproduction utilise certaines parcelles du projet pour son alimentation et celle des jeunes (Châtillon-sur-Cher : 000/ZB/0040, 000/ZB/0041, 000/ZB/0042, 000/ZB/0043, 000/ZB/0044). En

effet, ce dernier niche dans les roselières des étangs à proximité du projet. Les parcelles les plus ouvertes du projet servent de site d'alimentation. Encore une fois, une espèce non mentionnée dans l'étude environnementale et inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux (2009/147/CE). L'installation du projet constituerait une perte d'habitat pour l'alimentation des adultes et des jeunes en période de reproduction.

- Aucune espèce de serpent n'est renseignée dans l'étude environnementale malgré la présence certaine de ces derniers. Un protocole de suivi de type transect agrémenté de plaque à reptiles aurait sans doute permis leur détection.
- Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont mentionnées sur le site d'étude. La Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) n'est pas mentionnée. Elle est présente sur la parcelle 000/ZD/0038 (Méhers). Une espèce qui se propage rapidement et notamment grâce aux déplacements de terre et ceux des engins de travaux publics.

Les différents arguments, constatations et remarques de ce document montrent que l'étude environnementale minimise l'impact d'un tel projet. La richesse écologique de ce site doit être préservée pour tous les services écosystémiques qu'elle procure.

Merci pour l'intérêt que vous porterez à cet argumentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, en mes salutations les plus distinguées.

A Méhers le 19 juillet 2023,

Mme Cosandey

Annexe 3 : Observation de Monsieur Gérard ROLLIN déposée par courriel

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet de parc photovoltaïque à e Châtillon-sur-Cher, Méhers et Chémery 41

De : > gerard.rollin (par Internet) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 20/06/2023 à 08:21

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département du Loir-et-Cher.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS

THE OPEN WAY

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Annexe 4 : Observation de Monsieur Louis HENault déposée par courriel

Sujet : [INTERNET] Enquête publique projet centrale photovoltaïque Chémery Méhers Châtillon sur cher

De : > louis-henault (par Internet) <louis-henault@outlook.fr>

Date : 21/07/2023 à 15:30

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de donner mon avis négatif sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Méhers, zone ouest au nord de l'autoroute A85, me concernant.

Je suis agriculteur, propriétaire et exploitant des parcelles ZD 7 et ZD 13 jouxtant votre projet coté ouest (parcelles ZD 38, 36, 35, 34...)

Le projet dénature complètement la zone qui est effectivement en partie boisée ou enrichie aujourd'hui, mais ne l'était pas il y a 30 ans. A l'époque, la plupart des parcelles étaient encore cultivées ou en prés pour les animaux d'élevage.

Le passage de l'autoroute A85 a accéléré le processus d'abandon des terres (par la coupure des parcelles) et la création du délaissé autoroutier.

De plus ces parcelles sont propriétés de la communauté de commune depuis plus de 10 ans avec aucuns entretiens effectués, donc logiquement la nature reprend ses droits...

Je réagis également sur la plantation des haies aux abords du projet. Concernant la zone ouest, les haies ne semblent destinées qu'aux automobilistes empruntant l'autoroute A85 (peut-être pour éviter certains reflets des panneaux sur les usagers de l'autoroute ?)

Je me demande pourquoi les riverains, habitants ou travaillants dans cette zone n'aurait pas droit à un peu de verdure buissonnante pour cacher ces champs de panneaux ?

La parcelle ZD 36 étant actuellement complètement entourée d'une haie (arbres, arbustes...), pourquoi arracher celle-ci pour n'en replanter qu'une, seulement en partie sud qui ne poussera peut-être jamais ?

Dernier point concernant le déplacement de la faune sauvage.

Où est le respect des fameuses trames vertes et bleues.

Je me demande si ce n'est pas un peu utopiste de croire que la petite faune va rentrer dans des ouvertures de 20cm x 20cm au travers d'une clôture.

Concernant le grand gibier, cette engrillagement va encore restreindre les zones de déplacement qui avait déjà été fortement limitées avec le passage de l'autoroute A85.

Comment gérer les potentiels futurs dégâts de gibier (sangliers principalement) lorsque celui-ci va se retrouver dans une impasse ?

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement.

Louis HENAULT

Annexe 5 : Observation de Monsieur BOUSSAC déposée par courriel

Projet de centrale photovoltaïque de Val de Cher – Controis

Enquête publique

A l'attention de Monsieur MENUJER, commissaire-enquêteur

Premièrement, 3 enjeux forts liés au milieu naturel ressortant de cette étude d'impact. Ce sont les trois habitats d'intérêt communautaire, l'avifaune et les chiroptères. Quatre autres items environnementaux ressortent avec des enjeux modérés. Ainsi plus de la moitié des compartiments biologiques étudiées représentent un enjeu majeur sur le site. Les établissements publics de référence dans le domaine environnementale devraient être sollicités pour émettre un avis sur ce projet. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'office français de la biodiversité sont en mesure de fournir cet avis.

De façon générale, la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée dans son intégralité dans ce projet de centrale photovoltaïque. La première mesure d'évitement serait d'installer cette centrale sur des zones déjà artificialisées. Ici, le défrichement de milieu naturel est indispensable pour son installation. De nombreux bâtiments communaux ou inter-communaux sont présents sur le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis. De grandes surfaces de zones commerciales et industrielles pourraient également accueillir ce type de projet. Aujourd'hui, aucune centrale de ce type n'est installée sur le territoire de la communauté de commune en zone artificialisée. Cette mesure d'évitement est fortement préconisée et précisée dans l'ouvrage Clés pour Agir/ Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques ; produit par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et l'office français de la biodiversité.

De plus, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif le « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 avec un objectif intermédiaire de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031. L'installation d'une telle centrale provoquera l'artificialisation de certains espaces et modifiera l'usage de certaines parcelles. Une artificialisation ou un changement provoquera forcément une modification des paysages et/ou des cortèges d'espèces voire une diminution ou une disparition de ces derniers. Cependant, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages exige une absence de perte nette de biodiversité. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ce projet ne permette pas d'atteindre ce résultat (éléments détaillés ci-après). Le projet ne respectera donc pas cette loi.

Le territoire de la communauté de communes Val de Cher Controis est un grand utilisateur de l'éclairage nocturne. L'éclairage public, des sites industriels et commerciales est omniprésent. La réduction de cette consommation d'énergie sur le territoire constituerait aussi une mesure d'évitement aisément atteignable.

Plusieurs rapports scientifiques, gouvernementales, intergouvernementales et celui de l'« Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services » mettent en exergue que nous sommes dans une sbdème extinction de masse de la biodiversité globale et mondiale. Plus d'un million d'espèces sont menacés d'extinction dans le monde et notamment à cause des activités humaines. Ce rapport de l'IPBES, fournit aux décideurs (Etat, Région, Département,

Collectivité, etc.), leur permet d'avoir une connaissance objective de l'état de la biodiversité, des écosystèmes et leur fournit des outils et méthodes pour protéger, conserver et inverser les tendances d'évolution actuelles. La perte d'habitat, de biodiversité provoquée par ce projet ne peut être acceptée en connaissance de l'état actuelle de la biodiversité.

Dans cette étude d'impact, le volet « milieu naturel » a été sous-évalué par un manque de prospection : 10 sorties pour recenser les habitats, la flore, l'avifaune, les chiroptères, l'entomofaune, les reptiles et amphibiens. Vous trouverez par la suite, plusieurs commentaires sur les protocoles utilisés ainsi qu'un complément sur les espèces présentes sur le site d'étude. Le bureau d'étude missionné pour cette étude d'impact n'a pas recensé un certain nombre d'espèces protégées présentes sur le site en période de reproduction, de migration ou d'hivernage.

La centrale photovoltaïque provoquera une rupture additionnelle des continuités écologiques présentes sur le site du projet. Additionnelle aux ruptures qu'à créer l'autoroute A85. Les cartes présentées dans le rapport démontrent que les grillages et l'installation de ce projet font barrage à la sous-trame des milieux boisés, la sous-trame des milieux humides et cours d'eau et à la sous-trame des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires. La carte trame verte et bleue locale (p142) montre parfaitement que les corridors terrestres et aquatiques encore existants sont dans les sens Est-Ouest et Ouest-Est. Ce projet aura donc pour conséquence un isolement partiel ou total des populations présentes dans l'emprise du projet mais également un effacement des connexions entre les populations de l'est et de l'ouest.

Concernant la flore, la phase de chantier aura un impact majeur. Le défrichement, le passage répété des engins, les tranchées, le tassement provoqueront une perte de richesse végétale. En phase d'exploitation, l'ombrage des panneaux photovoltaïques modifiera le cortège d'espèces présent sur le site. En effet, les plantes héliophiles n'auront plus accès au rayonnement solaire et ne pourront se développer. Les plantes à fleurs, indispensables aux insectes pollinisateurs, disparaîtront au profit des plantes de type graminées. Par conséquent, les insectes pollinisateurs subiront un effet négatif indirect suite à l'installation du projet. Un cortège d'espèces, qui selon le même rapport de l'IPBES, subissent actuellement un fort déclin (-37% pour les abeilles et -31% pour les papillons). Le bon état de conservation des insectes pollinisateurs est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et pour tous les services écosystémiques qu'ils procurent.

Le suivi des populations de chiroptères a été effectué par des enregistreurs passifs et seulement deux nuits d'enregistrements ont été effectuées. Les enregistrements ont été traité avec un logiciel informatique et des indices de confiance permettent de certifier ou non la présence des espèces. Cela pose la question des compétences des opérateurs sur ce taxon. De plus, toutes les zones du projet n'ont pas été inventoriées : zone 2 et 4. Le protocole de suivi de ce taxon n'a donc pas été réalisé dans son intégralité. Un arbre abritant une colonie de chauve-souris est présent sur le site et sera évité par les panneaux photovoltaïques. Le choix de cet arbre par les chauves-souris est influencé par le paysage environnant, les conditions d'ensoleillement, d'hygrométrie, de vent. La transformation de l'habitat adjacent par la phase de chantier, le défrichement perturbera sans doute cette colonie d'espèces protégées.

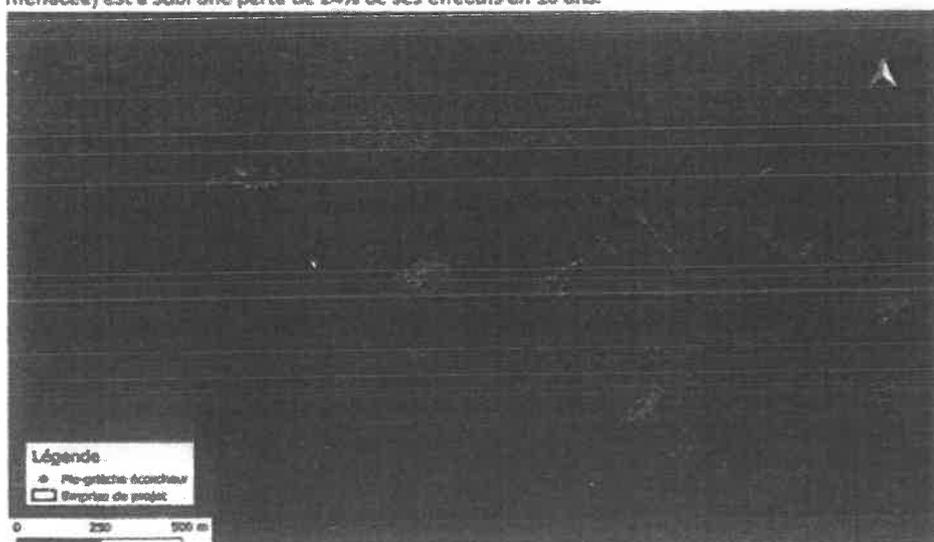
Les suivis amphibiens n'ont pas été complétés par la pose de pièges de type nasse. Cette technique permet d'augmenter la détectabilité des espèces présentes sur les sites d'étude. Le triton crêté (*Triturus cristatus*) aurait pu être contacté grâce à cette méthode. La phase de chantier qui se déroulera à l'automne-hiver impactera également les populations d'amphibiens. En effet, chez les amphibiens la

période automne hiver est caractérisé par une phase terrestre. Le défrichage et le tassement du sol provoqueront donc une destruction des individus hivernant en phase terrestre.

Le protocole d'inventaire des reptiles consiste à parcourir des transects aux bonnes heures sur le site d'étude. Il s'agit d'un protocole minimisé et qui ne permet pas d'obtenir la représentativité des espèces présentes sur le site. Ce protocole doit être complété par la pose de plaque à reptiles ou plaques-refuges notamment pour les espèces de serpent.

L'avifaune du site d'étude a été inventoriée par des observations opportunistes et par la méthode des transects. Une méthode qui n'est pas totalement adaptée pour le recensement des oiseaux et notamment pour certaines espèces qui fuit l'opérateur en mouvement. Un suivi par point d'écoute aurait été plus adapté. Cette méthode est d'ailleurs utilisée par le muséum national d'histoire naturel, la ligue pour la protection des oiseaux et l'office français de la biodiversité pour suivre les populations d'oiseaux sur l'ensemble du territoire nationale. L'effet combiné du manque de prospection et d'une méthode inappropriée a conduit à la sous-estimation des espèces et des individus présents sur le site. Malgré ceci, 18 espèces recensées sur le site ont un statut de conservation défavorable et seraient impactées par le projet.

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), inscrite en annexe 1 de la Directive Oiseaux, n'est pas mentionnée comme nicheuse sur le site d'étude. Cependant, l'ensemble du projet accueille à minima 11 couples nicheurs certains (Observations personnelles et non exhaustives. Codes atlas : Jeunes fraîchement envolés, adulte gagnant le site d'un nid, adulte transportant de la nourriture pour les jeunes). Ce résultat est issu de prospections depuis les accès publics jouxtant l'emprise du projet. Ainsi, certaines zones non visibles non pas été prospectées. La carte ci-dessous illustre la localisation des pies-grièches écorcheur contactées en 2023 sur et à proximité du projet. La photo ci-après, réalisé en digiscopie, a été prise en Zone 4 du projet. Il s'agit d'une jeune Pie-grièche écorcheur, encore nourrie par ses parents le 13 juillet 2023. Cette espèce patrimoniale à un statut défavorable (quasi-menacée) est a subi une perte de 24% de ses effectifs en 10 ans.



Carte 1 : Localisation des pies-grièches écorcheur (*Lanius collurio*) présentes sur et à proximité du site d'étude.



Photo 1 : Jeune pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), 13 juillet 2023, zone 4

Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et le Pic noir (*Dryocopus martius*) sont toutes des espèces listées en annexe 1 de la Directive Oiseaux et sont présentes en période de reproduction ou d'hivernage sur le site d'étude. Ces différentes espèces ne sont pas mentionnées dans l'étude environnementale. Le Busard Saint-Martin, en hivernage, utilise les parcelles de la zone 2, 3 et 4 pour son alimentation. Le Busard des roseaux, en période de reproduction et notamment dans la période d'alimentation des jeunes, utilise les parcelles de la zone 4. Une espèce qui niche dans les étangs situés à proximité du projet. Le Circaète Jean-le-Blanc se reproduit dans la forêt de Grosbois. Il utilise les parcelles des zones 2 et 3 pour son alimentation (constituée de reptiles dont les serpents) et celle des jeunes. Au moins 2 mâles chanteurs différents d'Alouette lulu ont été contactés sur le site d'étude en 2023. Une reproduction pouvant être jugée de possible mais l'observation répétée de mâles chanteurs sur le site suppose une reproduction probable voire certaine. Il n'est pas aisé d'observer des jeunes chez cette espèce par exemple. Enfin, le Pic noir niche à proximité immédiate de la zone 2 et utilise notamment la zone 1 pour son alimentation et celle des jeunes en période de reproduction.

Les manquements observés (non exhaustifs) dans cette étude environnementale permettent de minimiser l'impact qu'aura ce projet sur le bien commun et la biodiversité patrimoniale.

Le dossier d'étude d'impact stipule à plusieurs reprises la possibilité pour les espèces présentes sur l'emprise du projet de se reporter sur les milieux adjacents à ce dernier. La séquence éviter-réduire-compenser n'est encore une fois pas respectée. Les sites de reports ne constituent par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. La perte d'habitats favorables pour ces espèces sera néfaste à leur dynamique de population. De plus, les habitats annexes sont occupés par d'autres

individus et la concentration des populations n'est pas possible au vu de leurs exigences écologiques (ex : domaine vital non compressible). L'évitement est la meilleure solution pour maintenir la biodiversité, les espèces protégées et menacées existantes. Pour rappel, plusieurs espèces mentionnées dans l'étude environnementale ont des statuts défavorables comme par exemple le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), l'Alouette des champs (*Aloula arvensis*), la Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), etc. et doivent être préservées.

La période de travaux, du 15 août – 15 mars, est d'après l'étude une mesure de réduction. Cependant, certaines espèces sont présentes à cette période et sont parfois dans des phases importantes de leur cycle de vie (ex : hibernation des amphibiens). Cette mesure de réduction n'est pas adaptée à toute les espèces présentes sur le site.

La pose de nichoir pour les oiseaux est considérée comme une mesure de réduction. Idée concevable pour certaines espèces avec peu d'exigences écologiques mais inenvisageable pour d'autres. Par exemple, les pics ont besoin de surfaces boisées pour y installer leur nid creusé dans un tronc. Les pics n'utilisent pas ou dans de très rares cas des nichoirs. Cette mesure, au vu de son efficacité et du nombre de nichoir installé, ne constitue pas une mesure de réduction.

Aucun suivi n'est prévu pour ces mesures de réduction. Ainsi, aucune conclusion sur l'efficacité de ces mesures ne pourra être démontrée.

Une mesure de réduction consiste à défricher une zone naturelle pour y donner une vocation agricole. Ceci ne constitue pas une mesure de réduction pour la biodiversité présente. Le cortège d'espèce sera modifié.

Enfin, aucune mesure de compensation n'est prévue dans cette étude d'impact malgré les arguments évoqués tout au long de cet avis.

Je vous remercie pour l'attention que porterez à cet argumentaire qui démontre que l'étude environnementale minimise les impacts de ce projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Chémery, Méhers et Châtillon-sur-Cher.

En vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

A Chémery, le 21 juillet 2023

Mr L. Boussac

Annexe 6 : Arrêté de la DRAC portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 22/0469 du **28 JUIN 2022**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ,

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21 097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2022-06-13-00002 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date 13 juin 2022, accordant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC04104320D0019, permis de construire, déposé par – SAS Centrale photovoltaïque Val de Cher Controis – pour le projet « d'une centrale photovoltaïque » localisé à CHATILLON-SUR-CHER, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire le 2 juin 2022.

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux sont localisés à proximité d'occupations antiques et probablement médiévales se caractérisant par une enceinte localisée dans le bourg des vestiges mobiliers isolés. A cela s'ajoute la présence d'ateliers métallurgiques dont la datation reste encore à préciser ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « d'une centrale photovoltaïque », sis en

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : LOIR-ET-CHER

COMMUNE : CHATILLON-SUR-CHER

Lieudit ou adresse : Lieudit les Terres Noires

Cadastre : Section ZB Parcelles : 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35

Réalisé par : SAS Centrale photovoltaïque Val de Cher Controis

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 123 511 m² est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté

Le diagnostic archéologique comprend outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existant sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum.

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...) qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'appantion et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie ...) mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie ...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales - relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découverte de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : spécialiste du monde rural.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT de Loir-et-Cher, à la SAS Centrale photovoltaïque Val de Cher Controis et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le **28 JUIN 2022**

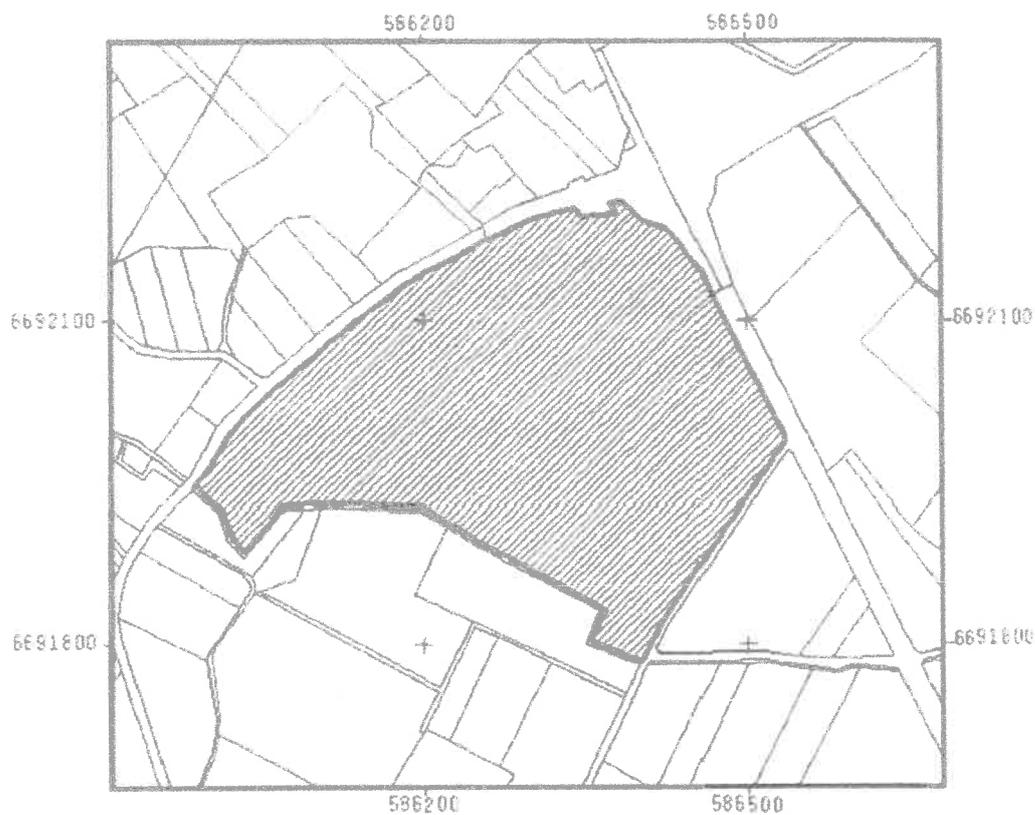
Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Christian VERJUX

Annexe 1


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
Carole
Lafont
Présidente
du conseil régional
de Centre-Val de Loire
Boulevard de la République

Chatillon-sur-Cher (Loiret-Cher)
Les Terres Noires
Plan annexé à l'arrêté de prescription de diagnostic n°22/0469



 Emprise de la prescription de diagnostic

Euros graphiques - GBD Familiale IG 4202
Composante parcelaire du PCIB
Système de projection : Lambert CC

Source de données : Base de données Patrimoine
C R A C : S R A. Nédon janvier 2012

Annexe 7 : Réponse à la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement

Affaire suivie par : Patrick Gallois

Tel 02 54 55 76 48

patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr

La Directrice

à

EDF Renouvelables

Cœur Défense - Tour B

100, esplanade du Général de Gaulle

92932 Paris La Défense Cedex

RECU LE 12 JUN 2019

A l'attention de Monsieur Clément SELLIER

Blois, le 7 JUIN 2019

Objet : Projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Méhers et de Châtillon-sur-Cher

Réf : votre courrier en date du 03 mai 2019

P.J : 1 plan reportant les servitudes

Monsieur,

Par courrier en date du 03 mai 2019, vous avez saisi mes services pour connaître les servitudes et les contraintes dont nous avons connaissance dans le cadre du développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur les communes de Méhers et de Châtillon-sur-Cher.

Mes services ne disposent pas de l'intégralité des servitudes numérisées au format SIG. Pour la zone concernée, celles en notre possession, que vous trouverez sur le plan joint à ce courrier, sont les suivantes :

- I7 : stockage souterrain de gaz naturel ;
- I3 : servitudes relatives aux canalisations de transport et distribution de gaz.

Par ailleurs, il existe sur cette zone d'autres servitudes, non numérisées

Commune de Méhers :

- bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A85 ;
- périmètre bruit du classement sonore, catégorie 2 (distance=250 m) lié à l'autoroute A85 ;
- zone d'aléa argile moyen ou faible.

Commune de Châtillon-sur-Cher

- zone d'aléa argile moyen ou faible ;
- commune avec présence de cavités

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 75 50 - Télécopie : 02 54 55 75 72

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 14h30 - 17h

Pour obtenir davantage de précisions vous pourrez vous référer au portail de l'urbanisme à l'adresse suivante http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/Portail_urbanisme_map

Les sites d'implantation envisagés sur la commune de Méhers sont en zone N de la carte communale qui autorise la réalisation de ce type d'installation, cette dernière rentrant dans le champ des « constructions et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », si l'énergie produite est revendue

Les sites envisagés sur la commune de Châtillon-sur-Cher sont en partie en zone A et en zone Nhe du plan local d'urbanisme (PLU)

Le règlement actuel pour ces zones ne permet pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Cependant un projet de PLUi est actuellement en cours d'élaboration, son approbation étant envisagée en fin d'année 2019.

Dans l'état actuel d'avancement du projet porté à notre connaissance, ces sites sont partiellement classés dans le projet de PLUi en cours dans un sous-secteur Nehr où est autorisée, par exception et sous réserve de ne pas compromettre les activités agricoles et forestières ou la qualité paysagère des sites, l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

La Directrice Départementale des
Territoires


Estelle RONDREUX

Annexe 8 : Avis CDPNAF



Direction Départementale des Territoires

Service Urbanisme et Aménagement

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICILES ET FORESTIERS DE LOIR-ET-CHER**
Séance du 7 juin 2021

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC 041 049 20 D0014, PC 041 132 20 D0006 et PC 041 132 20 D0007 portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur 32,33 ha, pour une production d'énergie de 40160 MWh/an déposé par la SAS Centrale photovoltaïque Val de Cher Controis, les 17 et 18 décembre 2020, sur les communes Méhers, Châtillon-sur-Cher et Chemery.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé, en partie Sud, sur la commune de Châtillon
- terrain cultivable,
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC/AOP (vignoble ou fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée,
- présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (non entretenue, artificialisée, boisée, etc), en partie Ouest sur la commune de Méhers
- Autre : terrain situé entre deux parcelles sur lesquelles sont implantées des habitations

B. Le projet sur le terrain

Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :

- à améliorer
- satisfaisant

Localisation du projet sur le terrain :

- à améliorer
- satisfaisante

Considérant :

- la maturité du projet initié par la collectivité, dans le cadre d'un partenariat local très fort ;
- l'intérêt manifeste témoigné par les représentants du monde agricole compte tenu de l'évolution de l'agriculture locale ;
- les enjeux écologiques forts et la nécessité de compléter les inventaires et d'étudier les questions de continuité qui impliquent de poursuivre les réflexions sur ces sujets, sur le secteur de Châtillon-sur-Cher ;

la Commission émet un avis sur ce projet :

Favorable, étant relevé la nécessité de poursuivre les inventaires de biodiversité et la nécessité d'assurer la continuité des passages de la faune notamment par le repositionnement des clôtures

Défavorable

Blois, le 8 juin 2021

Le Président de séance,
Patrick SEACH